



PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 9 - MARS 2012

SOMMAIRE

32 - Association Gers Développement

Autre - Tableaux de délégations de signature de l'association " Gers Développement "	1
--	---

32 - Centre Cantoloup Lavallée

Avis - Centre Cantoloup Lavallée : avis de concours sur titres d'un poste de cadre socio- éducatif	9
--	---

32 - Centre Hospitalier d'Auch

Décision - Centre hospital d'auch : décision n ° 2012-99 - concours interne en vue de la mise en stage de 5 IDE et 1 IBODE	12
--	----

Décision - Centre hospitalier d'Auch : décision n ° 2012 - 100 - concours interne sur titres en vue de la mise en stage de 9 aides- soignants (es)	15
--	----

Décision - Centre hospitalier d'Auch : décision n ° 2012 - 101 - concours interne sur titres en vue de la mise en stage d'une manipulatrice en électroradiologie médicale et une technicienne de laboratoire	18
--	----

Décision - Centre hospitalier d'Auch : décision n ° 2012 - 102 - constitution d'une liste d'aptitude en vue de la mise en stage de 14 agents de services hospitaliers, 3 agents d'entretien qualifiés et 1 adjoint administratif hospitaier	21
---	----

Décision - Centre Hospitalier d'Auch. Délégation de signature donnée à Madame Corine Lairle.	24
--	----

32 - Centre hospitalier de Gimont

Avis - Centre hospitalier de Gimont : avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un technicien hospitalier spécialisé dans les domaines "contrôle, gestion, installation et maintenance technique"	26
---	----

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté N °2012033-0008 - DECISION MODIFICATIVE portant labellisation définitive d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD "Villa Castéra" à CASTERA VERDUZAN	28
--	----

Arrêté N °2012033-0009 - DECISION MODIFICATIVE portant labellisation définitive d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD "Mille Soleils" à MARCIAC (32230)	31
---	----

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté N °2012039-0003 - Arrêté portant levée de l'APMS d'un cheptel bovin susceptible d'être infecté de tuberculose	34
--	----

Arrêté N °2012039-0004 - Arrêté portant levée de l'APMS d'un cheptel bovin susceptible d'être infecté de Tuberculose	37
--	----

Arrêté N °2012039-0005 - Arrêté portant levée de l'APMS d'un cheptel bovin susceptible d'être infecté de tuberculose	40
Arrêté N °2012040-0001 - Arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins suspect d'être infecté de tuberculose	43
Arrêté N °2012045-0006 - Arrêté modifiant la composition de la commission consultative départementale des gens du voyage	48
Arrêté N °2012045-0007 - Arrêté portant modification de la composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées	51
Arrêté N °2012045-0008 - Arrêté relatif à l'organisation de l'exposition nationale d'aviculture à Samatan du 29 février au 4 mars 2012.	54
Arrêté N °2012047-0006 - Arrêté portant mise sous surveillance sanitaire d'une exploitation ovine au titre de la tremblante.	59
Arrêté N °2012054-0002 - Arrêté portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers	62

32 - Direction départementale des finances publiques

Direction des services du cabinet

Arrêté N °2012030-0008 - Commune de ST JEAN POUTGE- Remaniement du cadastre, ouverture des travaux.	65
Arrêté N °2012031-0001 - Commune de LASSERAN, remaniement du cadastre, ouverture des travaux.	68

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté N °2012032-0001 - Arrêté portant délégation de signature de M. Michel TUFFERY	71
Arrêté N °2012033-0005 - Arrêté portant annulation de l'arrêté du 14 décembre 2011 relatif à la réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles Autorisation d'exploiter à l'EARL TOURON	76
Arrêté N °2012033-0006 - Arrêté portant annulation de l'arrêté du 14 décembre 2011 relatif à la réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles Autorisation d'exploiter à M. ABADIE Jérôme	79
Arrêté N °2012033-0010 - Arrêté portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles Autorisation d'exploiter à l'EARL THEYE à Armentieux	82
Arrêté N °2012033-0011 - Arrêté portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles REFUS d'exploiter à l'EARL DUFFAU à Armentieux	85
Arrêté N °2012033-0012 - Arrêté portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles REFUS d'EXPLOITER à l'EARL DE PRIEU (GOBATTO Laurent & GOBATTO Jean- Pierre)	88
Arrêté N °2012037-0008 - Arrêté portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles REFUS d'EXPLOITER à l'EARL CASSAIGNE	91
Arrêté N °2012037-0009 - Arrêté portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles AUTORISATION d'EXPLOITER à l'EARL des PEYRONS (AZIDROU Jean- Louis et Yolande)	94

Arrêté N °2012037-0010 - Arrêté portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles AUTORISATION d'EXPLOITER à Mme FAUTHOUX Marie- Christine	97
Arrêté N °2012044-0002 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de LABARRÈRE	100
Arrêté N °2012045-0009 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de la chasse et le faune sauvage du Gers	102
Arrêté N °2012046-0003 - Commune de SAINT ORENS POUY PETIT Raccordement HTA BT du nouveau poste PSSB N ° P11 Tuco et raccordement TJM CALLENS	105
Arrêté N °2012046-0004 - Commune de LECTOURE Raccordement HTA du poste DP P144 Moulin de justice et ticket vert intermarché P 5000	108
Arrêté N °2012046-0005 - Commune de l'ISLE JOURDAIN Alimentation HTA lotissement Domaine de Baulac Création P150 Domaine de Baulac	111
Arrêté N °2012046-0006 - Commune de BOUCAGNERES Remplacement P1 Boucagnères	114
Arrêté N °2012046-0007 - Communes de TOUJOUSE - MONLEZUN D'ARMAGNAC - LAUJUZZAN Reconstruction tempête	117
Arrêté N °2012053-0003 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de TACHOIRES	120
Arrêté N °2012054-0001 - ARRETE portant création de la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le Département du Gers	122
Décision - Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence de l'Ordonnateur Secondaire	127

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2012045-0005 - MODIFICATION DE L'ARRETE N ° 2008-87-5 du 27 mars 2008 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE AGREMENT QUALITE n ° N/270308/ P/032/ Q/018 SAAD Communauté de Communes du Grand Armagnac à CAZAUBON	130
--	-----

32 - Préfecture du Gers

Direction des services du cabinet

Arrêté N °2012033-0007 - Arrêté d'ouverture d'un commerce d'armes	133
Arrêté N °2012053-0001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de ZDSSO, chargé du SGAP du sud- ouest	136

Secrétariat Général

Arrêté N °2012037-0005 - A R R E T E portant habilitation dans le domaine funéraire.	139
Arrêté N °2012037-0006 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de réaliser des études relatives à l'élaboration des PPRi du bassin de la Rivière Save	142
Arrêté N °2012037-0007 - Arrêté préfectoral portant modification des prescriptions au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le confortement d'un support de ligne HT en bordure de l'Arros - communes de Juillac et Ladeveze- Rivière	146

Arrêté N °2012039-0008 - Arrêté préfectoral portant délégation de signatures financières pour le BOP 307	150
Arrêté N °2012040-0002 - ARRETE fixant la liste des communes intéressées par le projet de modification du périmètre de la communauté de communes des Coteaux de Gimone	156
Arrêté N °2012040-0003 - ARRETE fixant la liste des communes intéressées par le projet de modification du périmètre de la communauté de communes Arrats Gimone.....	159
Arrêté N °2012041-0001 - ARRETE fixant la liste des communes intéressées par le projet de modification du périmètre de la communauté de communes Monts et Vallées de l'Adour	162
Arrêté N °2012041-0002 - ARRETE fixant la liste des communes intéressées par le projet de modification du périmètre de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise	165
Arrêté N °2012041-0003 - ARRETE fixant la liste des communes intéressées par le projet de modification du périmètre de la communauté de communes du Grand Armagnac	168
Arrêté N °2012045-0001 - A R R E T E portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.	171
Arrêté N °2012045-0002 - A R R E T E portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.	174
Arrêté N °2012046-0008 - Arrêté fixant la liste des communes intéressées par le projet de modification du périmètre de la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac	177
Arrêté N °2012046-0011 - Arrêté instituant la commission de recensement des votes - Election partielle 2012 au comité consultatif des sapeurs- pompiers volontaires du Gers.	180
Arrêté N °2012047-0001 - Arrêté fixant la liste des communes intéressées par le projet de modification du périmètre de la communauté de communes de la Ténarèze	183
Arrêté N °2012047-0002 - Arrêté fixant la liste des communes intéressées par le projet de modification du périmètre de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers	186
Arrêté N °2012047-0003 - Arrêté fixant la liste des communes intéressées par le projet de modification du périmètre de la communauté de communes Val de Gers	189
Arrêté N °2012047-0004 - Arrêté fixant la liste des communes intéressées par le projet de modification du périmètre de la communauté de communes du Bas Armagnac	192
Arrêté N °2012047-0005 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n °2011-007-0003 du 07 janvier 2011 mettant en demeure le gérant de la SARL "Au Moulin de Camarade" d'assurer la mise en conformité réglementaire au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement des travaux et aménagements réalisés dans le cadre de la remise en état du barrage de Camarade sur la commune de Valence sur Baïse	195
Arrêté N °2012047-0007 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux liés à la dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection pour les captages d'eau de Bridet, Bordeneuve et Bordeneuve 2 situés sur les communes de Betous et Loubédat, autorisant le SIAEP de LOUBEDAT SION à acquérir une partie de la parcelle B649 et à créer une servitude de passage pour l'accès au captage de Bordeneuve 2 (Loubédat) ; autorisant la distribution d'eau destinée à la consommation humaine	198

Arrêté N °2012051-0001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Bas Armagnac	206
Arrêté N °2012051-0003 - Arrêté portant modification de la composition du SICTOM du secteur ouest	209
Arrêté N °2012052-0001 - Arrêté modificatif de l'arrêté de composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)	213
Arrêté N °2012058-0002 - A R R E T E portant habilitation dans le domaine funéraire.	215
Arrêté N °2012058-0004 - A R R Ê T É portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire.	218
Arrêté N °2012058-0005 - Assistance technique du département ATD 2012	221
Arrêté N °2012058-0006 - A R R E T E portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire.	225
Avis - Centre hospitalier de Bagnères de Bigorre : avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de deux infirmiers en soins généraux - 1er grade au centre hospitalier de Bagnères de Bigorre	228

Sous- préfecture de Condom

Arrêté N °2012053-0002 - arrêté portant organisation d'une course cycliste Grand Prix de Condom - Roucoutoucou le dimanche 25 mars 2012	230
---	-----

Sous- préfecture de Mirande

Arrêté N °2012058-0007 - Arrêté portant classement d'un meublé de tourisme appartenant à M. Gavin WETTON à Ladevèze- Rivière	234
--	-----

32 - Service départemental d'incendie et de secours

Direction des services du cabinet

Arrêté N °2012020-0006 - Arrêté portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés "risque radiologique" du corps départemental des sapeurs- pompiers du Gers au titre de l'année 2012	236
Arrêté N °2012020-0007 - Arrêté préfectoral portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés dans la lutte contre les risques chimiques du corps départemental des sapeurs- pompiers du Gers au titre de l'année 2012	239
Arrêté N °2012020-0008 - Arrêté portant la liste annuelle départementale des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention	243
Arrêté N °2012020-0009 - Arrêté portant établissement de la liste d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés "feux de forêts" du corps départemental des sapeurs- pompiers du Gers au titre de l'année 2012	246
Arrêté N °2012020-0010 - Arrêté portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés "sauvetage déblaiement" du corps départemental des sapeurs- pompiers du Gers au titre de l'année 2012	252

65 - Centre hospitalier de Bigorre

Décision - Centre hospitalier de Bigorre : décision portant ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement d'un ergotherapeute de classe normale au centre hospitalier de Bigorre	256
---	-----

Décision - Centre hospitalier de Bigorre : décision portant ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale au centre hospitalier de Bigorre 259

Décision - Centre hospitalier de Bigorre : décision portant ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement d'un masseur- kinésithérapeute de classe normale au centre hospitalier de Bigorre 262

65 - MSA MPS

Autre - MSA - Statuts de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Midi- Pyrénées Sud. 265

82 - Centre Hospitalier de Montauban

Avis - Centre hospitalier de Montauban : avis de concours sur titres pour le recrutement de deux sages- femmes 279

Direction Interdépartementale des Routes Sud- Ouest

Arrêté N °2012032-0005 - Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur André HORTH, directeur interdépartemental des routes sud- ouest 281

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté N °2012051-0005 - Arrêté préfectoral relatif aux listes d'usagers prévues aux articles 2.4 et 5 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques 285



PRÉFET DU GERS

Autre

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat**

Tableaux de délégations de signature de
l'association " Gers Développement "



GERS DEVELOPPEMENT

Délégations de signature

1 - DELEGATIONS FINANCIERES DU PRESIDENT (PFxx)

- PF.1. Engagement de dépense : acte par lequel GERS DEVELOPPEMENT crée ou constate une obligation de laquelle résultera une dépense, dans le respect des règles de la commande publique, et s'assure de l'existence des crédits disponibles pour y faire face.
- PF.2. Bons de commande.
- PF.3. Réception : acte par lequel GERS DEVELOPPEMENT s'assure que les biens livrés ou les services exécutés ont bien été commandés et qu'ils sont conformes à la commande.
- PF.4. Visa des factures pour bon à payer : acte par lequel GERS DEVELOPPEMENT vérifie la réalité de la dette, arrête le montant de la dépense en vue de permettre le règlement de la facture conformément à son échéance.
- PF.5. Acte dont découle une créance au profit de GERS DEVELOPPEMENT: propositions d'intervention, devis...
- PF.6. Acte dont découle une dette de GERS DEVELOPPEMENT au profit d'un tiers (caution...)
- PF.7. Cotisations, subventions
- PF.8. Ouverture/clôture des comptes bancaires auprès des banques et autres établissements
- PF.9. Gestion de trésorerie : Décisions de placement et de rémunération de la trésorerie, mobilisation de financements, emprunt.
- PF.10. Opérations relatives aux encaissements : endossement des chèques et ordres de prélèvement à encaisser.
- PF.11. Opérations courantes de trésorerie : virements de compte à compte, transmission des ordres de virement, transmission des ordres de placement, transmission des ordres de prélèvement.

N° ordre	Nom et prénom du délégataire	Elu/Direction/Service	Objet/Acte	Montant maximum	Durée de la délégation	Modalités particulières
1	Pascale DARRE	Délégué Général	PF.1. PF.2. PF.3. PF.4. PF.5. PF.6. PF.7.	8 000 € HT 8 000 € HT 30 000 € TTC 30 000 € TTC	Mandat 2011-2013	Information Président Information Président
2	Jean Michel JUSTUMUS	Chargé d'affaires	PF.1. PF.2. PF.3. PF.4.	1 500 € TTC 1 500 € TTC 8 000 € TTC	Mandat 2011-2013	
3	François BEDOUSSAC	Chargé d'affaires	PF.1. PF.2. PF.3. PF.4.	1 500 € TTC 1 500 € TTC 8 000 € TTC	Mandat 2011-2013	



GERS DEVELOPPEMENT

Délégations de signature

N° ordre	Nom et prénom du délégataire	Direction/ Service	Objet/Acte	Montant maximum	Durée de la délégation	Modalités particulières
4	Paule BECHOT	Chargée de Développement	PF.1. PF.2. PF.3. PF.4.	1 500 € TTC 1 500 € TTC	Mandat 2011-2013	
5	Romain BILWUS	Chargé de Développement	PF.1. PF.2. PF.3. PF.4.	1 500 € TTC 1 500 € TTC	Mandat 2011-2013	
5	Laure LACOURT	Responsable Financier CCI	PF.8. PF.9. PF.10. PF.11.		Mandat 2011-2013	
6	Luc SERIS Cyril LAPART	Service Système d'information CCI	P.F.3.		Mandat 2011-2013	
7	Anne-Marie FABAS Dominique ROZES	Service Administration CCI	PF.2. PF.3.	500 € TTC	Mandat 2011-2013	

Fait à Auch, le 1^{er} Février 2011
Le Président de Gers Développement
Michel DOLIGÉ



GERS DEVELOPPEMENT

2 - DELEGATIONS JURIDIQUES (Jxx)

- J.1. contrats de prestations exécutées par GERS DEVELOPPEMENT.
 J.2. contrats de prestations exécutées par un tiers
 J.3. contrats de mise à disposition de locaux.
 J.4. contrats de locations pépinière et hôtel d'entreprise.
 J.5. conventions.
 J.6. attestations financières et rapports financiers.
 J.7. déclarations et formalités fiscales.
 J.8. autres déclarations et formalités administratives.
 J.9. déclarations à la CNIL.
 J.10. dépôts de marques.
 J.11. actes de procédures.
 J.12. opérations postales, dont signature des accusés de réception, réception de plis, signature des réceptionnés.

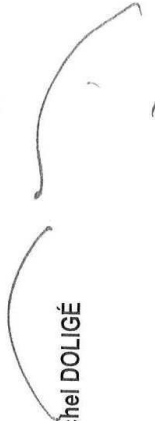
Délégations de signature

N° ordre	Nom et prénom du délégataire	Elu/ Direction/ Service	Objet/Acte	Montant maximum	Durée de la délégation	Modalités particulières
1	Pascale DARRE	Délégué Général	J.1. J.2. J.3. J.4. J.5. J.6. J.7. J.8. J.9. J.10. J.11. J.12.		Mandat 2011-2013	En cas d'empêchement du Président
2	Laure LACOURT	Responsable Financier CCI	J.7.		Mandat 2011-2013	



N° ordre	Nom et prénom du délégataire	Elu/ Direction/ Service	Objet/Acte	Montant maximum	Durée de la délégation	Modalités particulières
2	Anne Marie FABAS Dominique ROZES Brigitte MENASPA Evelyne RUFFIER	Collaboratrices service administration CCI	J.12.		Mandat 2011-2013	

Fait à Auch, le 1^{er} Février 2011
Le Président de Gers Développement


Michel DOLIGÉ



GERS DEVELOPEMENT

Délégations de signature

3- AFFAIRES SOCIALES (ASxx)

AS.1.	Recrutement : lancement de la procédure de recrutement et signature du contrat de travail
AS.2.	Detachement, mise à disposition
AS.3.	Promotions et augmentations au choix
AS.4.	Rémunérations, primes
AS.5.	Temps partiel
AS.6.	Congé parental
AS.7.	Congé sans rémunération.
AS.8.	Congés de formation et de perfectionnement
AS.9.	Licenciement pour insuffisance professionnelle
AS.10.	Licenciement pour suppression d'emploi
AS.11.	Sanctions
AS.12.	Congé fin d'activité
AS.13.	Attestations sociales
AS.14.	Déclarations sociales
AS.15.	Certificats de travail
AS.16.	Contrats d'interim
AS.17.	Octroi d'acomptes ou d'avances sur salaire
AS.18.	Conventions de stage
AS.19.	Autorisation de cumul d'emploi
AS.20.	Déplacements et missions du personnel



N° ordre	Nom et prénom du délégataire	Direction/ Service	Objet/Acte	Durée de la délégation	Modalités particulières
1	Pascale DARRE	Délégué Général	AS.1. AS.2. AS.3. AS.4. AS.5. AS.6. AS.7. AS.8. AS.9. AS.10. AS.11. AS.12. AS.13. AS.14. AS.15. AS.16. AS.17. AS.18. AS.19. AS.20.	Mandat 2011-2013	En cas d'empêchement du Président. Avec Information du Président
2	Laure LACOURT	Responsable Financier CCI	AS.14.	Mandat 2011-2013	

Fait à Auch, le 1^{er} Février 2011
 Le Président de Gers Développement
 Michel DOLLIGÉ

GERS DEVELOPPEMENT

4 - DELEGATIONS DU PRESIDENT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE (AGxx)

- AG.1. Correspondances officielles
- AG.2. Correspondances administratives courantes
- AG.3. représentation du Président en matière d'administration Générale
- AG.4. Communication
- AG.5. Organisation Interne des services
- AG.10. Correspondances relatives aux services rendus aux clients

N° ordre	Nom et prénom du délégataire	Direction/Service	Objet/Acte	Durée de la délégation	Modalités particulières
1	Pascale DARRE	Délégué Général	AG.1. AG.2. AG.3. AG.4. AG.5.	Mandat 2011-2013	
2	Jean Michel JUSTUMUS	Chargé d'affaires	AG.10.	Mandat 2011-2013	
3	François BEDOUSSAC	Chargé d'affaires	AG.10.	Mandat 2011-2013	
4	Paule BECHOT	Chargée de Développement Economique	AG.10	Mandat 2011-2013	
5	Romain BILLOWUS	Chargé de Développement Economique	AG.10	Mandat 2011-2013	

Fait à Auch, le 1^{er} Février 2011
 Le Président de Gers Développement
 Michel DOLIGE



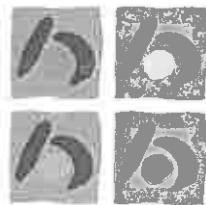
PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012038-0005

**signé par INISAN Jean- Marc
le 07 Février 2012**

32 - Centre Cantoloup Lavallée

Centre Cantoloup Lavallée : avis de concours
sur titres d'un poste de cadre socio- éducatif



CENTRE CANTOLOUP LAVALLÉE

Etablissement Public Social

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES D'UN POSTE DE CADRE SOCIO EDUCATIF

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier l'article L 315.17 ayant trait aux attributions du Directeur,

VU la Loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le Décret n° 2007.839 du 11 mai 2007 portant statuts particuliers des cadres socio-éducatifs de la Fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2009-271 du 9 janvier 2009,

VU l'arrêté du 11 mai 2007 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs modifié par l'arrêté du 12 mai 2010,

VU le tableau des effectifs,

Vu la vacance d'un poste de cadres socio-éducatif,

Le Centre Cantoloup Lavallée de Saint-Clar (32380) organise un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif.

Les personnes intéressées peuvent déposer leur dossier, auprès de Monsieur le Directeur du Centre Cantoloup Lavallée – avenue du Général de Gaulle – 32380 SAINT-CLAR.

Ce dossier comprendra une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé indiquant les formations suivies et emplois occupés et la copie du diplôme CAFERUIS.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée à deux mois à compter du jour d'affichage.

Date d'envoi de la publication : le 7 février 2012.

Fait à SAINT-CLAR, le 07/02/2012

Pour le Directeur,

Le Directeur Adjoint,

Jean-Marc INISAN

CONCOURS INTERNE SUR TITRE CADRE SOCIO-EDUCATIF

Peuvent être candidats :

Les fonctionnaires ou agents non titulaires des Ets mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, de l'Etat, des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics

et qui ont la qualité d'assistants socio-éducatifs, de conseillers en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés, d'éducateurs de jeunes enfants et d'animateurs (sous réserve pour ces derniers d'être titulaires du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports DEJEPS, spécialité « animation socio-éducative ou culturelle, mention « animation sociale »).

Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier 2012 **d'au moins 5 ans de services effectifs** dans un ou plusieurs des corps ou fonctions précités, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Les candidats doivent être titulaires du **certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable de d'unité d'intervention sociale CAFERUIS** institué par le décret du 25 mars 2004, ou d'une autre qualification reconnue équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007.



PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par SABARDEIL Stéphane
le 09 Février 2012**

32 - Centre Hospitalier d'Auch

Centre hospital d'auch : décision n ° 2012-99 -
concours interne en vue de la mise en stage de
5 IDE et 1 IBODE



Direction des Ressources Humaines

Monsieur Stéphane SABARDEIL, Directeur des Ressources Humaines

AUCH, le 09 Février 2012

DECISION N° 2012 - 99

Concours interne sur titres en vue de la mise en stage de 5 IDE et 1 I.B.O.D.E.

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER D'AUCH,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret n°2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des mises en stage 2012, un concours sur titres pour le recrutement de :

- 6 Infirmières en Soins Généraux Diplômée d'Etat - 1^{er} grade
- 1 Infirmière de Bloc Opératoire Diplômée d'Etat – classe normale

ARTICLE 2 :

Peuvent faire acte de candidature :

- les candidats titulaires du diplôme correspondant à leur profession et ayant une ancienneté de 24 mois dans l'établissement.

ARTICLE 3

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Directeur Adjoint

CENTRE HOSPITALIER D'AUCH

Direction des Ressources Humaines

Allées Marie Clarac - BP 80382 - 32008 AUCH CEDEX

dans un délai **d'UN MOIS** à compter de la date de publication de l'avis, soit au plus tard le :

09 Mars 2012, délai de rigueur.

ARTICLE 4 :

Les dossiers de candidature devront comporter :

- ⇒ Une lettre de candidature
- ⇒ Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre
- ⇒ Les diplômes ou certificats dont le candidat est titulaire
- ⇒ Un certificat de position administrative (celui-ci est à solliciter auprès de la Direction des Ressources Humaines)

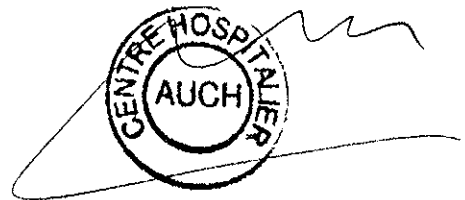
ARTICLE 5 :

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours interne sur titres est arrêtée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Auch.

ARTICLE 6 :

L'avis d'ouverture de concours est publié par affichage dans les locaux de l'établissement organisant le concours et dans ceux des préfectures et sous-préfectures de la région dans laquelle est situé l'établissement, ainsi que par insertion au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région.

Pour LE DIRECTEUR,
Stéphane SABARDEIL
Directeur des Ressources Humaines



Destinataires :

Affichage
Dossier
Préfectures et sous-préfectures de Midi-Pyrénées



PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par SABARDEIL Stéphane
le 09 Février 2012**

32 - Centre Hospitalier d'Auch

Centre hospitalier d'Auch : décision n ° 2012 -
100 - concours interne sur titres en vue de la
mise en stage de 9 aides- soignants (es)



Direction des Ressources Humaines

Monsieur Stéphane SABARDEIL, Directeur des Ressources Humaines

AUCH, le 09 Février 2012

DECISION N° 2012 - 100

Concours interne sur titres en vue de la mise en stage de 9 Aides-soignants(es)

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER D'AUCH,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le Décret no 2007-1188 du 3 août 2007 modifié, portant statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;

DECIDE

ARTICLE 1:

Dans le cadre des mises en stage 2012, un concours sur titres pour le recrutement de :

- 9 Aides-soignants(es) – classe normale

ARTICLE 2 :

Peuvent faire acte de candidature :

- les candidats titulaires du diplôme professionnel d'aide-soignant et ayant une ancienneté de 24 mois dans l'établissement ;
- ou les personnes ayant satisfait, après **1971**, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier ou, après **1979**, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

ARTICLE 3

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Directeur Adjoint

CENTRE HOSPITALIER D'AUCH

Direction des Ressources Humaines

Allées Marie Clarac - BP 80382 - 32008 AUCH CEDEX

dans un délai **d'UN MOIS** à compter de la date de publication de l'avis, soit au plus tard le :

09 Mars 2012, délai de rigueur.

ARTICLE 4 :

Les dossiers de candidature devront comporter :

- ⇒ Une lettre de candidature
- ⇒ Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre
- ⇒ Les diplômes ou certificats dont le candidat est titulaire
- ⇒ Un certificat de position administrative (celui-ci est à solliciter auprès de la Direction des Ressources Humaines)

ARTICLE 5 :

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours interne sur titres est arrêtée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Auch.

ARTICLE 6 :

L'avis d'ouverture de ce concours organisé pour le recrutement de ces personnels est publié par voie d'affichage dans les locaux de l'établissement et dans ceux de la préfecture et des sous-préfectures du département.

Il est également publié au recueil des actes de la préfecture dans le département où les postes sont à pourvoir.

Pour LE DIRECTEUR,
Stéphane SABARDEIL
Directeur des Ressources Humaines



Destinataires :

- Affichage
- Dossier
- Préfecture du département
- Sous-Préfectures du département



PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par SABARDEIL Stéphane
le 09 Février 2012**

32 - Centre Hospitalier d'Auch

Centre hospitalier d'Auch : décision n ° 2012 -
101 - concours interne sur titres en vue de la
mise en stage d'une manipulatrice en
électroradiologie médicale et une technicienne
de laboratoire



Direction des Ressources Humaines

Monsieur Stéphane SABARDEIL, Directeur des Ressources Humaines

AUCH, le 09 Février 2012

DECISION N° 2012 - 101

**Concours interne sur titres en vue de la mise en stage d'1 Manipulatrice en
Electroradiologie Médicale et 1 Technicienne de Laboratoire**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER D'AUCH,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n°2011-748 du 27 juin 2011 portant statut particulier des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

DECIDE

ARTICLE 1:

Dans le cadre des mises en stage 2012, un concours sur titres pour le recrutement de :

- 1 Manipulatrice en Electroradiologie Médicale
- 1 Technicienne de Laboratoire

ARTICLE 2 :

Peuvent faire acte de candidature :

- les candidats titulaires du diplôme correspondant à leur profession ;
- les candidats ayant une ancienneté de 24 mois dans l'établissement.

ARTICLE 3

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Directeur Adjoint

CENTRE HOSPITALIER D'AUCH

Direction des Ressources Humaines

Allées Marie Clarac - BP 80382 - 32008 AUCH CEDEX

dans un délai **d'UN MOIS** à compter de la date de publication de l'avis, soit au plus tard le :

09 Mars 2012, délai de rigueur.

ARTICLE 4 :

Les dossiers de candidature devront comporter :

- ⇒ Une lettre de candidature
- ⇒ Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre
- ⇒ Les diplômes ou certificats dont le candidat est titulaire
- ⇒ Un certificat de position administrative (celui-ci est à solliciter auprès de la Direction des Ressources Humaines).

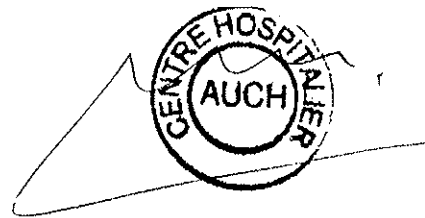
ARTICLE 5 :

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours interne sur titres est arrêtée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Auch.

ARTICLE 6 :

L'avis d'ouverture de ce concours organisé est affiché, de manière à être accessible au public, dans les locaux de l'établissement organisant ces concours, dans ceux de l'agence régionale de santé dont il relève, ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils sont également publiés par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé concernée.

Pour LE DIRECTEUR,
Stéphane SABARDEIL
Directeur des Ressources Humaines



Destinataires :

- Affichage
- Dossier
- Préfecture du Gers
- ARS Midi-Pyrénées



PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par SABARDEIL Stéphane
le 09 Février 2012**

32 - Centre Hospitalier d'Auch

Centre hospitalier d'Auch : décision n ° 2012 - 102 - constitution d'une liste d'aptitude en vue de la mise en stage de 14 agents de services hospitaliers, 3 agents d'entretien qualifiés et 1 adjoint administratif hospitalier



Direction des Ressources Humaines

Monsieur Stéphane SABARDEIL, Directeur des Ressources Humaines

AUCH, le 09 Février 2012

DECISION N° 2012 - 102

Constitution d'une liste d'aptitude en vue de la mise en stage de 14 Agents de Services Hospitaliers, 3 Agents d'Entretien Qualifiés et 1 Adjoint Administratif Hospitalier

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER D'AUCH,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n°2007-1188 du 3 août 2007 modifié, portant statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La constitution d'une liste d'aptitude, sans condition de titres ou de diplômes, est ouverte au Centre Hospitalier d'Auch en vue de pourvoir :

- 14 Agents de Services Hospitaliers
- 3 Agents d'Entretien Qualifiés
- 1 Adjoint Administratif Hospitalier de 2^{ème} classe

sous réserve d'une ancienneté de 24 mois dans l'établissement.

ARTICLE 2 :

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Directeur Adjoint

CENTRE HOSPITALIER D'AUCH

Direction des Ressources Humaines

Allées Marie Clarac - BP 80382 - 32008 AUCH CEDEX

dans un délai **d'UN MOIS** à compter de la date de publication de l'avis, soit au plus tard le :

09 Mars 2012, délai de rigueur.

ARTICLE 3 :

Les dossiers de candidature devront comporter :

- ⇒ Une lettre de candidature
- ⇒ Un curriculum vitae actualisé détaillant les formations suivies ainsi que les emplois occupés et leurs durées
- ⇒ Un certificat de position administrative (celui-ci est à solliciter auprès de la Direction des Ressources Humaines).

ARTICLE 4 :

La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir. Les membres de cette commission sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

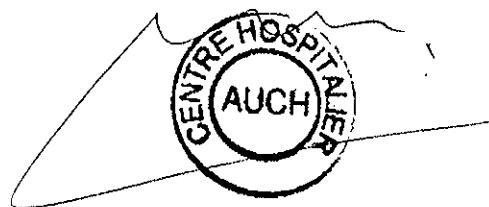
A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. En cas de renoncement d'un candidat, il est fait appel au premier candidat restant sur la liste. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci.

La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

ARTICLE 6 :

Les avis pour le recrutement de ces personnels sont publiés par affichage dans les locaux de l'établissement et dans ceux des préfectures et sous-préfectures du Département.

Pour LE DIRECTEUR,
Stéphane SABARDEIL
Directeur des Ressources Humaines



Destinataires :

Affichage
Dossier
Préfecture du Gers
Sous-Préfectures du Gers



Décision n° 2012.6
Délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Auch

Décide

Vu la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'article L 6143.7 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles D 714-12-1 à D-714-12-3 du Code de la Santé Publique, tels qu'issus du Décret n°2000-1220 du 13 décembre 2000,

Vu le Décret n°2007-1187 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière et modifiant le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 26 mai 2003 nommant Monsieur Jean-Pierre COULIER en qualité de Directeur du Centre Hospitalier d'Auch,

Vu la décision n°2011.1 du 1^{er} Février 2011 nommant Monsieur Luc-Antoine MAIRE, Directeur Adjoint chargé des services économiques, logistiques et travaux,

Article 1

Délégation permanente est donnée à Madame Corinne LAÏRLE, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer au nom du Directeur du Centre Hospitalier d'Auch tous actes et documents relevant des services techniques, économiques et logistiques.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Madame Corinne LAÏRLE en matière d'engagements de dépenses dans la limite de 100 000 € par opération. Au-delà, la signature du Directeur ou du Directeur Adjoint, chargé des Services Economiques, Logistiques et Travaux est requise.

■ ■ ■

Article 3

La décision n°2010.4 portant délégation de signature du Directeur en date du 30 Avril 2010 est rapportée.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne LAÏRLE, la délégation de signature pourra être exercée par Mademoiselle Corinne DECHA, Adjoint des Cadres Hospitaliers au Centre Hospitalier d'Auch.

Article 5

La présente décision fait l'objet d'un affichage sur le panneau situé derrière le standard à compter de ce jour et ce jusqu'à nouvelle décision.

Auch, le 06 Février 2012

Jean-Pierre COULIER
Directeur



■ ■ ■



PRÉFET DU GERS

Avis

**signé par AUDOIT Sylvie
le 16 Février 2012**

32 - Centre hospitalier de Gimont

Centre hospitalier de Gimont : avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un technicien hospitalier spécialisé dans les domaines "contrôle, gestion, installation et maintenance technique"



CENTRE HOSPITALIER DE GIMONT

19 RUE 1ERE ARMEE FRANÇAISE RHIN ET DANUBE
B.P. 25 – 32201 GIMONT CEDEX

TEL : 05.62.67.25.25

FAX : 05.62.67.79.12

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
Pour le recrutement d'un Technicien Hospitalier
Spécialisé dans les domaines « contrôle, gestion, installation et
maintenance technique »**

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Gimont (Gers) dans les conditions fixées à l'article 4 du décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, en vue de pourvoir un poste de technicien hospitalier, domaine « contrôle, gestion, installation et maintenance technique » et domaine « logistique » plus particulièrement espaces verts.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires d'un baccalauréat technologique, d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 et du titre habilitation électrique BR-BC.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés, au plus tard, **le 31 mars 2012**, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) à la Directrice du Centre Hospitalier de Gimont, 1 rue de la 1^{ère} armée Française Rhin et Danube - BP 25 - 32200 GIMONT auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012033-0008

**signé par PEREIRA Ramiro et MARTIN Philippe
le 02 Février 2012**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

**DECISION MODIFICATIVE portant
labellisation définitive d'un pôle d'activités et
de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD
"Villa Castéra" à CASTERA VERDUZAN**

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT LABELLISATION DEFINITIVE
D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA)
AU SEIN DE L'EHPAD « Villa Castera » CASTERA VERDUZAN**

Le Président du Conseil Général du Gers

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les lois de 2009, 2010 et 2011 relatives au financement de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu la circulaire DGAS du 06 juillet 2009, relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16,

Vu la circulaire interministérielle du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu l'instruction interministérielle DGAS du 07 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer,

Vu la décision du 18 juin 2010 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (JO du 29 juin 2010),

Vu la décision conjointe ARS Midi-Pyrénées – Conseil Général du Gers n° 2010-328-18 du 24 novembre 2010 de labellisation autorisant à titre provisoire la création d'un PASA au sein de l'EHPAD « Villa Castéra » à Castéra Verduzan

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie

Vu la demande déposée par l'établissement,

Vu la visite effectuée conjointement le 12 juillet 2010 avec les services du Conseil Général du Gers,

Vu l'avis émis le 06 septembre 2010 par le Président du Conseil général du Gers,

Vu l'avis émis par la commission de labellisation de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées en date du 28 septembre 2010,

Vu la visite effectuée conjointement le 14 décembre 2011 avec les services du Conseil Général du Gers en vue d'une labellisation définitive du PASA,

Considérant que le projet répond aux besoins repérés, aux objectifs du schéma départemental gérontologique et aux recommandations du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et de la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 relative à sa mise en œuvre,

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du CASF,

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Midi-Pyrénées et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF qui seront alloués à compter du 1^{er} octobre 2010,

Considérant qu'à l'issue de la visite conjointe ARS Midi-Pyrénées / Conseil Général du Gers effectuée le 14 décembre 2011 susvisée, il est constaté que :

- le PASA de l'EHPAD « Villa Castera » satisfait au cahier des charges national applicable à ce type de prise en charge,
- l'EHPAD dispose d'une file active de résidents suffisante pour faire fonctionner le PASA,

Sur proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Général du Gers et du Délégué Territorial du Gers de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées,

Décident

Article 1^{er} : La labellisation d'un PASA de 14 places présentée par l'EHPAD « VILLA CASTERA » à CASTERA VERDUZAN (32410)- n°FINESS 32 000 229 8- est confirmée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV - B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07), dans le délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur ou de sa publication.

Article 3 : Le Délégué Territorial du Gers de l'ARS Midi-Pyrénées, la Directrice Générale des Services du Conseil Général du Gers et le responsable de l'EHPAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Conseil Général du Gers.

Le 2 FEV. 2012

ln **Le Directeur Général
de l'ARS Midi-Pyrénées**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
*Le Directeur de la Prévention
et du Système Sanitaire et Médico-Social,*

Ramiro PEREIRA

**Le Président
du Conseil Général du Gers**

Philippe MARTIN
Philippe MARTIN



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012033-0009

**signé par PEREIRA Ramiro et MARTIN Philippe
le 02 Février 2012**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

DECISION MODIFICATIVE portant
labellisation définitive d'un pôle d'activités et
de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD
"Mille Soleils" à MARCIAC (32230)

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT LABELLISATION DEFINITIVE
D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA)
AU SEIN DE L'EHPAD « MILLE SOLEILS » A MARCIAC (32230)**

Le Président du Conseil Général du Gers

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant ré forme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu la circulaire DGAS du 06 juillet 2009, relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16,

Vu la circulaire interministérielle du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu l'instruction interministérielle DGAS du 07 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer,

Vu la décision du 18 juin 2010 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (JO du 29 juin 2010),

Vu la décision conjointe ARS Midi-Pyrénées – Conseil Général du Gers n°2010-328-17 du 20 novembre 2010 de labellisation autorisant à titre provisoire la création d'un PASA au sein de l'EHPAD « Mille Soleils » à Marciac,

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010,

Vu la demande déposée par l'établissement,

Vu la visite effectuée conjointement le 06 juillet 2010 avec les services du Conseil Général du Gers,

Vu l'avis émis le 06 septembre 2010 par le Président du Conseil général du Gers,

Vu l'avis émis par la commission de labellisation de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées en date du 28 septembre 2010,

Vu la visite effectuée conjointement le 06 décembre 2011 avec les services du Conseil Général du Gers en vue d'une labellisation définitive du PASA,

Considérant que le projet répond aux besoins repérés, aux objectifs du schéma départemental gérontologique et aux recommandations du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et de la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 relative à sa mise en œuvre,

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du CASF,

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Midi-Pyrénées et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF qui seront alloués à compter du 1^{er} octobre 2010,

Considérant qu'à l'issue de la visite conjointe ARS Midi-Pyrénées / Conseil Général du Gers effectuée le 06 décembre 2011 susvisée, il est constaté que :

- le PASA de l'EHPAD « Mille Soleils » satisfait au cahier des charges national applicable à ce type de prise en charge,
- l'EHPAD a levé les réserves et/ou remarques précisées dans l'article 3 de la décision n° 2010-328-17 du 20 novembre 2010 susvisée,
- l'EHPAD dispose d'une file active de résidents suffisante pour faire fonctionner le PASA,

Sur proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Général du Gers et du Délégué Territorial du Gers de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées,

Décident

Article 1^{er} : La labellisation d'un PASA de 14 places présentée par l'EHPAD « MILLE SOLEILS » à Marciac (32230), est confirmée.

Article 2 : Suite au résultat de la visite de labellisation qui est intervenue dans un délai d'un an suivant l'installation effective du PASA, les réserves et/ou remarques précisées dans l'article 3 de la décision du 24 novembre 2010 ont été levées.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV - B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07), dans le délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur ou de sa publication.

Article 4 : Le Délégué Territorial du Gers de l'ARS Midi-Pyrénées, la Directrice Générale des Services du Conseil Général du Gers et le responsable de l'EHPAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Conseil Général du Gers.

Le 2 FEV. 2012

P/
**Le Directeur Général
de l'ARS Midi-Pyrénées**

**Le Président
du Conseil Général du Gers**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
*Le Directeur de la Prévention
et du Système Sanitaire et Médico-Social,*

Philippe MARTIN

Ramiro PEREIRA



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012039-0003

**signé par PUJOL Frédéric
le 08 Février 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant levée de l'APMS d'un cheptel
bovin susceptible d'être infecté de tuberculose

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service :
Réf. : CA1200301

ARRETE

portant levée de l'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un cheptel bovin
susceptible d'être infecté de tuberculose

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des collectivités locales ;

VU le livre II (partie législative) du code rural et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le livre II (partie réglementaire) du code rural et notamment les articles R.*213-1, R.*221-36, R.*221-37, R.*223-1, R.*223-3 à R.*223-11, R.*223-18 à R.*223-22, R.*223-115, R.*223-116, R.*224-47 à R.*224-65, R.*226-4, R.*228-1 et R.*228-11 ;

VU la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment l'article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2011 portant délégation de signature à madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT que l'enquête épidémiologique a révélé que les animaux n° FR4241677812 et 4241677839 ont été abattus respectivement les 5 mai 2011 et 20 octobre 2011 à l'abattoir de Boulogne sur Gesse (31) et que le service vétérinaire d'inspection ne nous a informé de découverte d'aucune lésion ;

CONSIDERANT que ces veaux ont été détenus dans un bâtiment d'engraissement de veaux de boucherie fermé, dont la destination finale des veaux détenus est l'abattoir ;

CONSIDERANT que tous les veaux de la même bande ont été abattus ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 27 janvier 2012 n° 2012027-008 portant mise sous surveillance du troupeau de bovin de la SEE BERGOUGNAN à Monblanc est levé.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 08 février 2012

Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pour la directrice départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Frédéric Pujol

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012039-0004

**signé par PUJOL Frédéric
le 08 Février 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant levée de l'APMS d'un cheptel
bovin susceptible d'être infecté de Tuberculose



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service :
Réf. : CA1200304

ARRETE

portant levée de l'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un cheptel bovin
susceptible d'être infecté de tuberculose

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des collectivités locales ;

VU le livre II (partie législative) du code rural et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le livre II (partie réglementaire) du code rural et notamment les articles R.*213-1, R.*221-36, R.*221-37, R.*223-1, R.*223-3 à R.*223-11, R.*223-18 à R.*223-22, R.*223-115, R.*223-116, R.*224-47 à R.*224-65, R.*226-4, R.*228-1 et R.*228-11 ;

VU la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment l'article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2011 portant délégation de signature à madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT que l'enquête épidémiologique a révélé que l'animal n° FR4241677786 a été abattu le 21/03/2011 à l'abattoir de Boulogne sur Gesse (31) et que le service vétérinaire d'inspection ne nous a informé de la découverte d'aucune lésion,

CONSIDERANT que ce veau a été détenu dans un bâtiment d'engraissement de veaux de boucherie fermé, dont la destination finale des veaux détenus est l'abattoir ;

CONSIDERANT que tous les veaux de la même bande ont été abattus ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

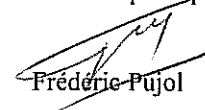
ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2012027-009 du 27 janvier 2012 portant mise sous surveillance du troupeau de bovin de madame IDRAC à Monblanc est levé.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 08 février 2012

Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pour la directrice départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique-vétérinaire


Frédéric Pujol

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012039-0005

**signé par PUJOL Frédéric
le 08 Février 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant levée de l'APMS d'un cheptel
bovin susceptible d'être infecté de tuberculose



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service :
Réf. : CA1200305

ARRETE

portant levée de l'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un cheptel bovin
susceptible d'être infecté de tuberculose

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des collectivités locales ;

VU le livre II (partie législative) du code rural et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le livre II (partie réglementaire) du code rural et notamment les articles R.*213-1, R.*221-36, R.*221-37, R.*223-1, R.*223-3 à R.*223-11, R.*223-18 à R.*223-22, R.*223-115, R.*223-116, R.*224-47 à R.*224-65, R.*226-4, R.*228-1 et R.*228-11 ;

VU la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment l'article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2011 portant délégation de signature à madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT que l'enquête épidémiologique a révélé que les animaux n° FR4241677783 et 4241677784 ont été abattus respectivement les 24/01/2011 et 31/01/2011 à l'abattoir de Boulogne sur Gesse (31) et que le service vétérinaire d'inspection ne nous a informé de la découverte d'aucune lésion ;

CONSIDERANT que ces veaux ont été détenus dans un bâtiment d'engraissement de veaux de boucherie fermé, dont la destination finale des veaux détenus est l'abattoir ;

CONSIDERANT que tous les veaux de la bande ont été abattus ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

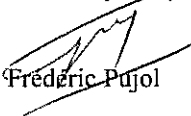
ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2012027-0010 du 27 janvier 2012 portant mise sous surveillance du troupeau de bovin de monsieur LASNAVERES Daniel à Plaisance est levé.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 08 février 2012

Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pour la directrice départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Frédéric Pujol

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012040-0001

**signé par PUJOL Frédéric
le 09 Février 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins suspect d'être infecté de tuberculose



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1200348

A R R E T E

**PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE d'un TROUPEAU DE BOVINS SUSPECT
D'ETRE INFECTE DE TUBERCULOSE**

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des collectivités locales ;

VU le livre II (partie législative) du code rural et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le livre II (partie réglementaire) du code rural et notamment les articles R.*213-1, R.*221-36, R.*221-37, R.*223-1, R.*223-3 à R.*223-11, R.*223-18 à R.*223-22, R.*223-115, R.*223-116, R.*224-47 à R.*224-65, R.*226-4, R.*228-1 et R.*228-11 ;

VU le Règlement 853/2004 notamment le point I du chapitre er de la section IX de l'annexe III ;

VU la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment l'article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2011 portant délégation de signature à madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT le résultat non négatif en date du 19 décembre 2011 de la première intradermotuberculation simple et le résultat non négatif de la seconde intradermotuberculation en date du 31 janvier 2012, effectuées par le Dr FILLALI vétérinaire sanitaire à NOGARO sur les bovins n° FR3208535184 détenu dans l'exploitation n° 32 004 033 depuis le 11/07/2008 et FR3208535186 détenu dans l'exploitation n° 32 004 033 depuis le 31/07/2008, appartenant au GAEC de DOUAT à Arblade le Bas et signalé à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par courrier reçu le 8/02/2012 ;

CONSIDERANT que la suspicion de tuberculose nécessite l'isolement des animaux de ce cheptel en vue d'éviter la contamination d'autres cheptels ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que les mesures d'isolement soient prises pour préserver le statut des autres cheptels ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 précité ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : L'exploitation n° 32 004 033, du GAEC de DOUAT, à commune de ARBLADE LE BAS, canton de RISCLE, arrondissement de MIRANDE est mise sous surveillance.

Cette mise sous surveillance entraîne l'obligation des mesures suivantes :

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation ;

2° Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques et analytiques, contrôles documentaires, contrôles par test allergique de tout ou partie des animaux et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire du troupeau ;

3° Mise en œuvre des mesures de gestion du lait et des produits laitiers prescrites au point I du chapitre 1^{er} de la section IX de l'annexe III du règlement 853/2004 susvisé ;

4° Interdiction de livrer pour la consommation humaine en l'état des produits au lait cru de bovinés fabriqués avec le lait du troupeau obtenu avant la suspension de qualification s'ils n'ont pas atteint une durée minimale de maturation de soixante jours ;

5° Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnu infecté jusqu'à leur abattage ;

6° Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

7° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Article 2 : Les mesures d'interdiction sus citées seront, sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié :

Soit levées par un arrêté préfectoral de levée de mise sous surveillance ;

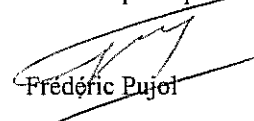
Soit maintenues et renforcées par un arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Article 3 : Le lait cru provenant des animaux qui ont présenté individuellement une réaction positive aux tests prophylactiques ne doit pas être utilisé pour la consommation humaine. Les animaux suspects devront être efficacement isolés du troupeau afin d'éviter tout effet néfaste sur le lait des autres animaux.

Article 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis en application des dispositions de l'article R.228-1 du code rural, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.228-3 du Code Rural.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous préfet de MIRANDE, Mme la directrice départementale des services vétérinaires, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le maire de ARBLADE-LE-BAS, M. FILLALI., vétérinaire sanitaire à NOGARO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 9 février 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Frédéric Pujol

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre

de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire

Direction Générale de l'Alimentation

251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU

Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012045-0006

**signé par GUEPRATTE Etienne et MARTIN Philippe
le 14 Février 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté modifiant la composition de la
commission consultative départementale des
gens du voyage



PRÉFECTURE DU GERS



CONSEIL GENERAL DU GERS

PREFET DU GERS

Arrêté modificatif

COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DES GENS DU VOYAGE

Le **PRESIDENT** du
CONSEIL GENERAL du GERS,

LE PREFET DU GERS
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment le IV de son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire interministérielle du 5 juillet 2001 ;

VU l'arrêté conjoint, Préfet, Président du Conseil Général du 4 décembre 2001 portant institution de la commission consultative départementale des gens du voyage ;

VU les désignations faites par l'association des Maires du département du Gers ;

VU les désignations faites par le Conseil Général du Gers suite au renouvellement, en 2011, de l'assemblée départementale ;

VU la création des Directions Départementales Interministérielles ;

VU les propositions de désignations faites par les associations intervenant auprès des gens du voyage, la caisse d'allocations familiales du Gers et la Mutualité Sociale Agricole du Gers ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : la composition de la commission consultative départementale, instituée par arrêté du 1^{er} décembre 2001 est modifiée comme suit :

◆ Collège D

2 personnes désignées par le Préfet :

- CAF : Madame Michèle TOUCHARD, titulaire
Monsieur Serge BRUNET, suppléant

Le reste sans changement.

Article 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Messieurs les Sous-préfets de Condom et Mirande, M. le Président du Conseil Général du Gers, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat et du département.

Fait à Auch, le 14 février 2012

Le Président du Conseil Général du Gers,

Le Préfet,

Signé : Philippe MARTIN

Signé : Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012045-0007

**signé par GUEPRATTE Etienne et MARTIN Philippe
le 14 Février 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant modification de la composition
du conseil départemental consultatif des
personnes handicapées



**ARRETE n°
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CONSULTATIF DES PERSONNES HANDICAPEES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 146-2 et D. 146-10 à 15,
VU les propositions des collectivités, associations et organismes consultés,
VU l'arrêté du 16 février 2011 portant composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées modifié,
VU les courriers de M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Gers du 30 novembre 2011, de M. le directeur de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Midi Pyrénées du 12 décembre 2011 et de l'association Autisme Gers du 9 janvier 2012,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 16 février 2011 est modifié comme suit :

1 – Représentants des services déconcentrés de l'Etat, des Collectivités Territoriales et des principaux organismes qui, par leurs interventions ou leurs concours financiers, apportent une contribution significative à l'action en faveur des personnes handicapées du département, dans tous les domaines de leur vie sociale et professionnelle :

➤ Organismes concourant financièrement à l'action en faveur des personnes handicapées sur proposition de ceux-ci :

Titulaires

M. Didier CABROL
Administrateur de la CAF

M. Joseph MISTRORIGO
Administrateur de la CPAM

M. le Président départemental
De l'union nationale des centres
Communaux d'action sociale

Suppléants

M. Alain BREUILS
Administrateur de la MSA

M. Marc BITAN
Administrateur du RSI

Mme Michèle TOUCHARD
Administrateur CARSAT

2 - Représentants dans le département des associations de personnes handicapées et de leurs familles sur proposition des associations concernées :

Titulaires

Autisme Gers
Mme Joëlle RABIER

Suppléants :

Autisme Gers
Mme Elodie CURNET

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le mandat des membres titulaires et suppléants est de 3 ans à compter de la date de l'arrêté du 16 février 2011. Il prend fin lorsque le mandataire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou nommé. Lorsque l'un de ses membres cesse d'appartenir au Conseil Départemental avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Mme la Directrice Générale des Services du Conseil Général, M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat et du Département.

Auch, le 12 4 FEV. 2012

Le Président,



Philippe MARTIN



Le Préfet,



Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012045-0008

**signé par PUJOL Frédéric
le 14 Février 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté relatif à l'organisation de l'exposition nationale d'aviculture à Samatan du 29 février au 4 mars 2012.



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1200390

**ARRETE RELATIF A L'ORGANISATION DE L'EXPOSITION NATIONALE D'AVICULTURE
A SAMATAN DU 29 FEVRIER AU 4 MARS 2012**

N° 2012

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

- Vu la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;
- Vu le code rural, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-6, L.221-8 et L.236-1 et R. 228-1
- Vu le code des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 portant délégation de signature à Madame Catherine Famose directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations aux chefs de service,
- Vu l'arrêté préfectoral portant réglementation sanitaire des concours et expositions d'animaux des espèces bovines, ovines, caprines, porcines et des équidés dans le département du Gers ;
- Vu la note de service DGAL/SDSPA/98-8182 du 28 octobre 1998 relative aux échanges intra-communautaires de volailles et d'œufs à couver ;
- Vu la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N° 2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;
- Considérant qu'une exposition avicole se tiendra à Samatan du 29 février au 4 mars 2012 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;
- Sur proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R E T E :

Article 1er : L'exposition avicole qui doit se tenir Samatan du 29 février au 4 mars 2012 est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 : Sur proposition de l'organisateur, Monsieur Didier Villate, vétérinaire sanitaire à Samatan dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par Monsieur Didier Villate, qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Monsieur Didier Villate est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 : Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance, établie par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours.

Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 : Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

La DDCSPP du lieu des élevages peut décider de collecter elle-même les déclarations auprès des éleveurs.

Article 5 : Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 6 : Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 7 : Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire, ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires " ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle " tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 8 : Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 : Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

Article 10 : Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 11 : Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 : Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition et les cessions d'animaux doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an.

Article 13 : Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Samatan, le commandant du groupement de gendarmerie d'Auch, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur Didier Villate, vétérinaire sanitaire à Samatan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 14 février 2012

Pour Le Préfet, par délégation,

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

et par empêchement

L'inspecteur de la santé publique
vétérinaire



Frédéric Pujol

**VOIES DE
RECOURS**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux
auprès de monsieur le préfet du Gers
- Un recours hiérarchique
auprès de monsieur le ministre
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux
auprès du Tribunal administratif de PAU
Cours Lyautey 64000 PAU

**Aucune de ces voies de recours ne suspend
l'application de la présente décision.**

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012047-0006

**signé par PUJOL Frédéric
le 16 Février 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant mise sous surveillance sanitaire
d'une exploitation ovine au titre de la
treiblante.

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1200404

ARRETE N°
portant mise sous surveillance sanitaire
d'une exploitation ovine au titre de la tremblante

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et la pêche maritime et notamment les titres II et III du Livre II,
- VU le code des collectivités locales ;
- VU la Loi n° 79-587 du 11 juillet relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3,
- VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;
- VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;
- VU l'arrêté du premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2011 portant délégation de signature à madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 02 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines,
- VU l'arrêté ministériel du 02 juillet 2009 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologiques des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines,
- CONSIDERANT le rapport de visite du docteur LAGOUTTE Thierry, vétérinaire sanitaire à AUCH, transmis le, portant un diagnostic de suspicion tremblante en date du 16 février 2011 sur l'ovine identifié R0001 provenant de l'exploitation de monsieur CASE Vincent à AUCH n° 32 013 251 (ayant agnelé dans cet élevage en 2007, 2008, 2009, 2010), les agneaux étant destinés à la consommation ,
- SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 2 : La présente mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes :

1° Le vétérinaire sanitaire de l'exploitation recense tous les animaux des espèces sensibles et contrôlent leur identification. Le registre d'élevage est tenu à jour et mis à disposition permanente des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

2° Aucun petit ruminant ne peut sortir de l'exploitation sauf à destination d'un établissement d'études et de recherches ou de l'équarrissage sur autorisation du directeur départemental des services Vétérinaires qui délivre dans ce cas un laissez-passer indiquant son lieu de destination ;

3° Interdiction temporaire de vendre, déplacer ou d'exposer des ovins ainsi que d'introduire de nouveaux ovins dans l'exploitation;

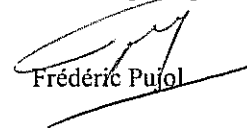
Article 3 : En cas de non confirmation de la suspicion par le laboratoire agréé auquel le prélèvement a été transmis, le présent arrêté de mise sous surveillance est levé.

Article 4 : En cas de confirmation de la suspicion par le laboratoire agréé auquel le prélèvement a été transmis, le préfet, sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires, prend soit un arrêté portant déclaration d'infection soit un arrêté préfectoral de mise sous surveillance de suivi des exploitations identifiées à risque.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, le maire d'AUCH et monsieur LAGOUTTE Thierry vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 16 février 2012

Pour la directrice départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Frédéric Pujol

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012054-0002

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 23 Février 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

Arrêté n°
portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique, modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret du 27 mai 2011, portant nomination de M. Etienne GUEPRATTE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Arrête :

Article 1 – Il est créé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, ayant compétence dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître toutes les questions qui concernent cette direction.

Article 2 - Le CHSCT, créé en application de l'article 1, apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations , au comité technique ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître toutes les questions concernant cette direction.

Article 3 – La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

la secrétaire générale ;

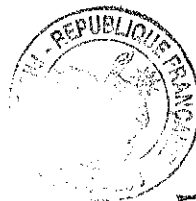
b) Représentants du personnel : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants ;

c) Le médecin de prévention, l'assistant et le conseiller de prévention ;

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Gers.

Auch, le **23 FEV. 2012**

Le Préfet,




Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012030-0008

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 30 Janvier 2012**

**32 - Direction départementale des finances publiques
Direction des services du cabinet
Bureau de la communication interministérielle et des systèmes d'information**

Commune de ST JEAN POUTGE-
Remaniement du cadastre, ouverture des
travaux.



PREFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS
Pôle gestion fiscale.

COMMUNE de SAINT JEAN POUTGE

Remaniement du cadastre ouverture des travaux

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de justice administrative ;
- VU** la loi du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU** le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU** la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU** l'article 322-2 du code pénal ;
- VU** la demande en date du 20 janvier 2012 formulée par M. le directeur départemental des finances publiques en vue de faire procéder au remaniement du plan cadastral de la commune de SAINT JEAN POUTGE ;
- Sur** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de SAINT JEAN POUTGE (zone bâtie située section B) à compter du 25 janvier 2012.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 : les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune dix jours après l'affichage en mairie du présent arrêté.

Dans les propriétés closes, ces opérations ne pourront avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance d'un juge du Tribunal d'Instance.

Article 3 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation du dommage.

Il pourra par contre, être procédé à toute opération de débroussaillage ou de layonnage dans les zones où cela s'avérera absolument nécessaire pour mener à bien les opérations.

Article 4 : les litiges relatifs à l'indemnisation des propriétaires, en cas de dommages, seront portés devant le Tribunal Administratif.

Article 5 : les dispositions de l'article 322-2 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration, ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la durée de validité du présent arrêté est fixée à deux ans à dater de ce jour. Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant la date de sa signature.

Article 8 : le personnel dûment mandaté devra être porteur d'une ampliation du dit arrêté.

Article 9 : le présent arrêté sera publié et affiché en mairie par les soins du maire. Un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par ce dernier à M. le directeur départemental des finances publiques dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui en aura été faite.

Article 10 : le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le maire de SAINT JEAN POUTGE, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Auch le
Le Préfet,

30 JAN. 2012

Signé : Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012031-0001

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 31 Janvier 2012**

**32 - Direction départementale des finances publiques
Direction des services du cabinet
Bureau de la communication interministérielle et des systèmes d'information**

Commune de LASSERAN, remaniement du
cadastre, ouverture des travaux.



PREFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS
Pôle gestion fiscale.

COMMUNE de LASSERAN

Remaniement du cadastre ouverture des travaux

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de justice administrative ;
- VU** la loi du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU** le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU** la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU** l'article 322-2 du code pénal ;
- VU** la demande en date du 20 janvier 2012 formulée par M. le directeur départemental des finances publiques en vue de faire procéder au remaniement du plan cadastral de la commune de LASSERAN ;
- Sur** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de LASSERAN (zone bâtie située section B) à compter du 30 janvier 2012.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 : les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune dix jours après l'affichage en mairie du présent arrêté.

Dans les propriétés closes, ces opérations ne pourront avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance d'un juge du Tribunal d'Instance.

Article 3 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation du dommage.

Il pourra par contre, être procédé à toute opération de débroussaillage ou de layonnage dans les zones où cela s'avérera absolument nécessaire pour mener à bien les opérations.

Article 4 : les litiges relatifs à l'indemnisation des propriétaires, en cas de dommages, seront portés devant le Tribunal Administratif.

Article 5 : les dispositions de l'article 322-2 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration, ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la durée de validité du présent arrêté est fixée à deux ans à dater de ce jour. Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant la date de sa signature.

Article 8 : le personnel dûment mandaté devra être porteur d'une ampliation du dit arrêté.

Article 9 : le présent arrêté sera publié et affiché en mairie par les soins du maire. Un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par ce dernier à M. le directeur départemental des finances publiques dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui en aura été faite.

Article 10 : le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le maire de LASSERAN, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Auch le
Le Préfet,

31 JAN. 2012

Signé : Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012032-0001

**signé par TUFFERY Michel
le 01 Février 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant délégation de signature de M.
Michel TUFFERY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

**ARRETE N° RAA
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DE M. MICHEL TUFFERY**

Le directeur départemental des territoires

VU le code de l'urbanisme

VU le code de la construction et de l'habitation

VU le code du patrimoine

VU le code de la voirie routière

VU le code de l'environnement

VU le Code des marchés publics

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-89 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ; modifié par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990

VU le décret n° 88-399 du 21 avril 1988 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des travaux publics de l'État

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

VU le décret du 27 mai 2011 portant nomination de M. Étienne GUEPRATTE, en qualité de Préfet du Gers

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère de l'équipement

VU l'arrêté n° 89-2539 du 26 octobre 1989 du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer portant transfert de pouvoir de gestion de personnel

VU l'arrêté du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels de services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer

VU l'arrêté du 26 octobre 2006 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-363-7 du 29 décembre 2009 portant organisation de la direction départementale des territoires du Gers à compter du 1^{er} janvier 2010

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Michel TUFFERY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires du Gers,

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 portant délégation de signature à M. Michel TUFFERY, directeur départemental des territoires du Gers,

SUR proposition de Mme la chef du service secrétariat général et communication.

A R R E T E

Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée, en application des dispositions de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, pour signer les affaires pour lesquelles j'ai reçu délégation de M. le Préfet, à :

Monsieur Laurent BOULET, ingénieur en chef des TPE, directeur adjoint,

En cas d'absence de MM. Michel TUFFERY et Laurent BOULET, la délégation de signature sera exercée par :

Madame Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, chef du service secrétariat général et communication

Madame Agnès CHABRILLANGES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau et risques et animatrice de la MISE.

Monsieur Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service développement durable, habitat et sécurité

Monsieur Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service territoire et patrimoines

Monsieur Benoît LOUSSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service agriculture durable

Article 2

Délégation de signature est donnée, dans le cadre des attributions qui leur sont fixées, aux personnes ci-après :

Mme Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, chef du service « secrétariat général et communication », à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion du personnel, au contentieux pénal et administratif ainsi qu'au contrôle de légalité dans le cadre de la mise à disposition du service auprès de la Préfecture.

Mme Françoise UHLMANN, attachée d'administration, responsable de l'unité « affaires juridiques, marchés », à l'effet de signer tous les actes relatifs au contentieux administratif, au contentieux pénal au titre notamment du code de l'urbanisme, ainsi qu'au contrôle de légalité dans le cadre de la mise à disposition du service auprès de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise UHLMANN, la délégation est donnée à Mme Dominique BUDELOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle sur les actes relatifs au contentieux pénal de l'urbanisme et à la transmission des projets d'observation au titre du contrôle de légalité.

Madame Françoise COUROUCE, Ingénieur T.P.E, adjointe à la secrétaire générale, et madame Cathy LOZES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de l'unité « ressources humaines » à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion du personnel.

Madame Agnès CHABRILLANGES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau et risques et animatrice de la MISE, à l'effet de signer tous les actes relevant de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, de la police de l'eau et ceux relatifs aux risques naturels et technologiques.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est exercée par :

- Monsieur Philippe SALVAGNAC, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « ressource en eau et des milieux aquatiques », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes relatifs à la police de l'eau.
- Monsieur Guillaume GINOUX, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « qualité de l'eau », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes relatifs à la gestion publique de l'eau.
- Monsieur Dominique LAUDE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de l'unité « risques naturels et technologiques » à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes relatifs aux risques naturels et technologiques.

Monsieur Benoît LOUSSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service agriculture durable, à l'effet de signer tous les actes relevant des aides du 1^{er} pilier de la PAC et les actes relatifs à la réglementation du 2^{ème} pilier de la PAC, aux aides du 2^{ème} pilier (axes 1 et 2) et contrôles, ainsi que les courriers relevant de la politique des structures.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est exercée par :

- Monsieur Fabrice BERTRAND, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « gestion des aides »

Monsieur Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « développement durable, habitat et sécurité », et son adjoint, Monsieur René AZAMBRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement :

- à l'effet de signer tous les actes relatifs à la sécurité et à l'éducation routière. En leur absence, la délégation est donnée à Monsieur GIULIANI Pierre et à Madame Aline LEROY, déléguée éducation routière, dans leurs domaines respectifs.
- à l'effet de signer les dossiers relatif au bruit, les dossiers irrecevables ou incomplets dans le domaine des déchets inertes. En leur absence, la délégation est donnée à Madame DUPRAT-GACHIES Nathalie attachée d'administration.
- à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion de la distribution d'énergie électrique. En leur absence la délégation est donnée à Monsieur Daniel TULSA, ingénieur des travaux publics de l'État; chef de l'unité « constructions durables et réglementation ».

Messieurs Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « développement durable, habitat et sécurité », René AZAMBRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, son adjoint, et Monsieur Pascal LAZERGES, attaché d'administration, chef de l'unité « habitat », à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'habitat.

Messieurs Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « territoire et patrimoines » et Olivier CAZAUX, ingénieur des TPE, chef de l'unité « planification et urbanisme opérationnel » à l'effet de signer tous les actes relatifs à la planification, à l'urbanisme opérationnel et au foncier..

Monsieur Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « territoire et patrimoines » et Madame Chrystel BADIE, attachée d'administration, chef de l'unité « application du droit des sols », à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'application du droit des sols et à l'aménagement foncier et urbanisme.

Monsieur Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « territoire et patrimoines » et monsieur Michel LANS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « environnement », à l'effet de signer tous les actes relatifs, à la forêt, la chasse et la pêche, et « Natura 2000 »

Messieurs Laurent BOULET, ingénieur en chef des TPE, Benoit LOUSSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Franck ALBERO, Pierre GIULLIANI, délégué permis conduire et sécurité routière, Michel UHLMANN, ingénieurs divisionnaires des TPE, Madame Agnès CHABRILLANGES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau et risques et animatrice de la MISE, MM. René AZAMBRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Pascal LAZERGES, attaché d'administration, mesdames Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, Françoise COUROUCE, Ingénieur T.P.E, à l'effet de signer tous actes relatifs à la restriction de circulation pour le transport routier.

Madame Sandrine AUBIE-LEGENDRE, Contractuelle A, chef du pôle « information, expertise et développement des territoires, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'observation du territoire et aux aides du 2ème pilier de la PAC (axes 3 et 4 du FEADER) ainsi que le Réseau Rural Régional (RRR).

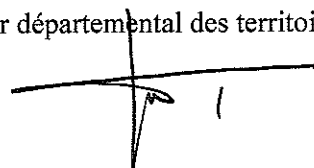
Messieurs Timothée CAPCARRERE, ingénieur des TPE, chef de l'unité territoriale Est, Alain PREVOTES, contrôleur divisionnaire des TPE, adjoint au chef de l'unité territoriale Ouest, Alain CABANNES, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de l'unité territoriale Sud, Jean LAZARTIGUES, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de l'unité territoriale Nord, à l'effet de signer :

- les actes relatifs à l'aménagement foncier et urbanisme sauf les dérogations permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes projetées, le contentieux pénal et l'exercice du droit de préemption,
- les actes relatifs à l'ingénierie d'appui territorial,
- les décisions d'octroi de congé annuel, les autorisations d'absence pour participer aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et pour événements de famille des agents de leurs unités.
- les décisions relatives à l'aménagement foncier et l'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unités territoriales, la délégation de signature concernant les actes relatifs à l'ingénierie d'appui territorial, les décisions d'octroi de congés annuels, les autorisations d'absence pour participer aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et pour événements de famille, sera accordée à leurs adjoints.

Fait à AUCH, le / 1 FEV. 2012

Le directeur départemental des territoires,



signé : Michel TUFFERY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012033-0005

**signé par LOUSSIER Benoit
le 02 Février 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant annulation de l'arrêté du 14 décembre 2011 relatif à la réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles Autorisation d'exploiter à l'EARL TOURON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires

ARRÊTÉ N°

Portant annulation de l'arrêté du 14 décembre 2011 relatif à la réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

Autorisation d'exploiter à l'EARL TOURON (M. TOURON Michel et Mme TOURON Céline)

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
- VU** l'arrêté du 1er février 2012 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers
- VU** la demande n° 11/239 du 16/08/2011 présentée par l'EARL TOURON (M. TOURON Michel et Mme TOURON Céline), « En Choucou » - 32490 MONFERRAN SAVES qui portait sur une superficie de 12 ha 13a ;
- VU** la demande concurrente n° 11/220 du 12/07/2011 présentée par M. ABADIE Jérôme, l'îlotissement "Las Boubées" – 212, rue Marianne Andreau – 32450 SARAMON, qui portait sur une superficie de 11 ha 71a;
- VU** les avis qui ont été émis par les CDOA section spécialisée « structures et économie des exploitations » lors des séances des 30 novembre et 13 décembre 2011 ;
- Considérant** les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers
- Considérant** l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2011, accordant à l'EARL TOURON (M. TOURON Michel et Mme TOURON Céline), l'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12 ha 13a appartenant à Mme DUPUY Lucette (3 ha 31a), au GFA de LOUBET (8 ha 40a) et à Mme DAMBIELLE Huguette (0 ha 41a) ;
- Considérant** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2011, refusant à M. ABADIE Jérôme, le droit d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11 ha 71a appartenant à Mme DUPUY Lucette (3 ha 31a) et au GFA de LOUBET (8 ha 40a) ;
- Considérant** l'accord intervenu, le 24 janvier 2012, entre les demandeurs susvisés ;

.../...

ARRETE

Article 1 - Les arrêtés Préfectoraux en date du 14 décembre 2011 accordant l'autorisation d'exploiter à l'EARL TOURON et refusant le droit d'exploiter à M. ABADIE Jérôme sont annulés ;

Article 2 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole sur les parcelles référencées, commune de MONFERRAN SAVES, section B n° 241 (0 ha 48) ; section E n° 160 (0 ha 88) ; n° 161 (0 ha 69) ; n° 498 (1 ha 24) et n° 502 (0 ha 92) (en partie) appartenant au GFA LOUBET (Mme LAGROLÉ Pierrette), d'une superficie totale de **4,21** ha, section E n° 105 (0 ha 15) ; n° 106 (1 ha 15) ; n° 109 (0 ha 18) ; n° 497 (0 ha 14) ; n° 499 (0 ha 16) ; n° 500 (0 ha 69) et n° 503 (0 ha 85) appartenant à Mme GERMA DUPUY Lucette, d'une superficie totale de 7,53 ha exploités antérieurement par Mme ABADIE Jeanine, **est accordée à M. ABADIE Jérôme.**

Article 3 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole sur les parcelles référencées, commune de MONFERRAN SAVES, section E n° 379 (0 ha 08) ; n° 384 (0 ha 26) ; n° 385 (0 ha 19) ; n° 389 (1 ha 21) ; n° 606 (0 ha 65) et n° 608 (1 ha 81) (en partie) appartenant au GFA LOUBET (Mme LAGROLÉ Pierrette), d'une superficie totale de 4 ha 19 a 50 ca ; section E n° 386 (0 ha 09) ; n° 387 (0 ha 03) et n° 388 (0 ha 29) appartenant à Mme DAMBIELLE Huguette, d'une superficie totale de 41 a, exploités antérieurement par Mme ABADIE Jeanine, **est accordée à l'EARL TOURON.**

Article 4 : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente décision pour déposer, soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le, 2 Février 2012

P/Le Préfet, par délégation
P/le directeur départemental des
Territoires du Gers et par subdélégation
Le Chef de service

Benoît LOUSSIÉ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012033-0006

**signé par LOUSSIER Benoit
le 02 Février 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant annulation de l'arrêté du 14 décembre 2011 relatif à la réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles Autorisation d'exploiter à M. ABADIE Jérôme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires

ARRÊTÉ N°

Portant annulation de l'arrêté du 14 décembre 2011 relatif à la réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

Autorisation d'exploiter à M. ABADIE Jérôme

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
- VU** l'arrêté du 1er février 2012 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers
- VU** la demande n° 11/239 du 16/08/2011 présentée par l'EARL TOURON (M. TOURON Michel et Mme TOURON Céline), « En Choucou » - 32490 MONFERRAN SAVES qui portait sur une superficie de 12 ha 13a ;
- VU** la demande concurrente n° 11/220 du 12/07/2011 présentée par M. ABADIE Jérôme, lôtissement "Las Boubées" – 212, rue Marianne Andreau – 32450 SARAMON, qui portait sur une superficie de 11 ha 71a;
- VU** les avis qui ont été émis par les CDOA section spécialisée « structures et économie des exploitations » lors des séances des 30 novembre et 13 décembre 2011 ;
- Considérant** les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers
- Considérant** l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2011, accordant à l'EARL TOURON (M. TOURON Michel et Mme TOURON Céline), l'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12 ha 13a appartenant à Mme DUPUY Lucette (3 ha 31a), au GFA de LOUBET (8 ha 40a) et à Mme DAMBIELLE Huguette (0 ha 41a) ;
- Considérant** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2011, refusant à M. ABADIE Jérôme, le droit d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11 ha 71a appartenant à Mme DUPUY Lucette (3 ha 31a) et au GFA de LOUBET (8 ha 40a) ;
- Considérant** l'accord intervenu, le 24 janvier 2012, entre les demandeurs susvisés ;

.../...

ARRETE

Article 1 - Les arrêtés Préfectoraux en date du 14 décembre 2011 accordant l'autorisation d'exploiter à l'EARL TOURON et refusant le droit d'exploiter à M. ABADIE Jérôme sont annulés ;

Article 2 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole sur les parcelles référencées, commune de MONFERRAN SAVES, section B n° 241 (0 ha 48) ; section E n° 160 (0 ha 88) ; n° 161 (0 ha 69) ; n° 498 (1 ha 24) et n° 502 (0 ha 92) (en partie) appartenant au GFA LOUBET (Mme LAGROLÉ Pierrette), d'une superficie totale de **4,21** ha, section E n° 105 (0 ha 15) ; n° 106 (1 ha 15) ; n° 109 (0 ha 18) ; n° 497 (0 ha 14) ; n° 499 (0 ha 16) ; n° 500 (0 ha 69) et n° 503 (0 ha 85) appartenant à Mme GERMA DUPUY Lucette, d'une superficie totale de 7,53 ha exploités antérieurement par Mme ABADIE Jeanine, **est accordée à M. ABADIE Jérôme.**

Article 3 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole sur les parcelles référencées, commune de MONFERRAN SAVES, section E n° 379 (0 ha 08) ; n° 384 (0 ha 26) ; n° 385 (0 ha 19) ; n° 389 (1 ha 21) ; n° 606 (0 ha 65) et n° 608 (1 ha 81) (en partie) appartenant au GFA LOUBET (Mme LAGROLÉ Pierrette), d'une superficie totale de 4 ha 19 a 50 ca ; section E n° 386 (0 ha 09) ; n° 387 (0 ha 03) et n° 388 (0 ha 29) appartenant à Mme DAMBIELLE Huguette, d'une superficie totale de 41 a, exploités antérieurement par Mme ABADIE Jeanine, **est accordée à l'EARL TOURON.**

Article 4 : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente décision pour déposer, soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le, 2 Février 2012

P/Le Préfet, par délégation
P/le directeur départemental des
Territoires du Gers et par subdélégation
Le Chef de service

Benoît LOUSSIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012033-0010

**signé par LOUSSIER Benoit
le 02 Février 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant réglementation du contrôle des
structures d'exploitations agricoles
Autorisation d'exploiter à l'EARL THEYE à
Armentieux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires

ARRÊTÉ **Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles**

AUTORISATION d'EXPLOITER
à l'EARL THEYE (THEYE Sylvie et THEYE Laurent)

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté du 14 juin 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 01 février 2012 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers
VU la demande 11/261 A du 06/10/2011 présentée par l'EARL THEYE (THEYE Sylvie et THEYE Laurent « à Lute » 32230 LADEVEZE-VILLE portant sur une superficie de 08,03 ha ;
VU la demande 11/261 B du 28/12/2011 présentée par l'EARL DUFFAU (DUFFAU Bernard et DUFFAU Xavier) «Canie » 32230 MONLEZUN portant sur une superficie de 08,03 ha ;
VU l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A). section spécialisée «structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 31 janvier 2012 ;
Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers
Considérant la demande de l'EARL THEYE (THEYE Sylvie et THEYE Laurent qui exploite à titre sociétaire 86,44 ha avec un élevage de bovins (références laitières : 406 436 litres/an) mis en valeur par 2 associés exploitants (2 UTH), ce qui représente une superficie inférieure à une unité de référence (90 ha) par UTH ;
Considérant la demande de l'EARL DUFFAU (DUFFAU Bernard et DUFFAU Xavier) qui exploite à titre sociétaire 242,25 ha, mis en valeur par 2 associés exploitants (2 UTH), dont un jeune agriculteur, installé avec les aides nationales à l'installation en 2009, ce qui représente une superficie supérieure à une unité de référence (90 ha) par UTH ;
Considérant dès lors que la demande de l'EARL THEYE (THEYE Sylvie et THEYE Laurent est prioritaire (priorité 3.6) par rapport à la demande de l'EARL DUFFAU (DUFFAU Bernard et DUFFAU Xavier) qui se situe en priorité 3.8 au regard du schéma directeur des structures agricoles du Gers :

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de **08,03ha** sis sur la commune d' ARMENTIEUX selon le relevé cadastral annexé à la demande, exploité par Mme MOLONGUET Sonia
Propriétaire s: Mme GARBAIL Andrée et Mme MARIEN Martine
est accordée à l' EARL THEYE (THEYE Sylvie et THEYE Laurent

.../...

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 02 février 2012

P/le Préfet, par délégation,
P/le directeur départemental des Territoires du Gers
et par subdélégation
Le Chef de service

Benoît LOUSSIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012033-0011

**signé par LOUSSIER Benoit
le 02 Février 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles REFUS d'exploiter à l'EARL DUFFAU à Armentieux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

REFUS d'EXPLOITER

à l'EARL DUFFAU (DUFFAU Bernard et DUFFAU Xavier)

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;

VU l'arrêté du 14 juin 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;

VU l'arrêté du 01 février 2012 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers

VU la demande 11/261 A du 06/10/2011 présentée par l'EARL THEYE (THEYE Sylvie et THEYE Laurent « à Lute » 32230 LADEVEZE-VILLE portant sur une superficie de 08,03 ha ;

VU la demande 11/261 B du 28/12/2011 présentée par l'EARL DUFFAU (DUFFAU Bernard et DUFFAU Xavier) «Canie » 32230 MONLEZUN portant sur une superficie de 08,03 ha ;

VU l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A). section spécialisée «structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 31 janvier 2012 ;

Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers

Considérant la demande de l'EARL THEYE (THEYE Sylvie et THEYE Laurent qui exploite à titre sociétaire 86,44 ha avec un élevage de bovins (références laitières : 406 436 litres/an) mis en valeur par 2 associés exploitants (2 UTH), ce qui représente une superficie inférieure à une unité de référence (90 ha) par UTH ;

Considérant la demande de l'EARL DUFFAU (DUFFAU Bernard et DUFFAU Xavier) qui exploite à titre sociétaire 242,25 ha, mis en valeur par 2 associés exploitants (2 UTH), dont un jeune agriculteur, installé avec les aides nationales à l'installation en 2009, ce qui représente une superficie supérieure à une unité de référence (90 ha) par UTH ;

Considérant dès lors que la demande de l'EARL THEYE (THEYE Sylvie et THEYE Laurent est prioritaire (priorité 3.6) par rapport à la demande de l'EARL DUFFAU (DUFFAU Bernard et DUFFAU Xavier) qui se situe en priorité 3.8 au regard du schéma directeur des structures agricoles du Gers :

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de **08,03ha** sis sur la commune d' ARMENTIEUX selon le relevé cadastral annexé à la demande, exploité par Mme MOLONGUET Sonia Propriétaire s: Mme GARBAIL Andrée et Mme MARIEN Martine **est refusée** à l' EARL DUFFAU (DUFFAU Bernard et DUFFAU Xavier)

.../...

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 02 février 2012

P/le Préfet, par délégation,
P/le directeur départemental des Territoires du Gers
et par subdélégation
Le Chef de service

Benoît LOUSSIÉ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012033-0012

**signé par LOUSSIER Benoit
le 02 Février 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles REFUS d'EXPLOITER à l'EARL DE PRIEU (GOBATTO Laurent & GOBATTO Jean-Pierre)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires

ARRÊTÉ
Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles
REFUS d'EXPLOITER
à l'EARL de PRIEU (GOBATTO Laurent, GOBATTO Jean-Pierre)

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté du 14 juin 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 01 février 2012 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers
VU la demande 11/244 A du 05/01/2011 présentée par l' EARL DE BERTHES (PARREIN Frédéric, PARREIN Roger, PARREIN Monique) portant sur une superficie de 13,15 ha ;
VU la demande 11/244 B du 22/09/2011 présentée par l' EARL de PRIEU (GOBBATO Laurent, GOBBATO Jean-Pierre) portant sur une superficie de 6,11 ha ;
VU l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A). section spécialisée «structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 13 Décembre 2011 ;
Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
Considérant que la SAFER a exercé son droit de préemption sur la propriété de M. ITERBEKE Maurice sur la commune de CASTERA -LECTOUROIS ;
Considérant dès lors que l'opération relève des dispositions de l'article L 143-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et que le contrôle des structures ne peut s'exercer conformément aux article L-331-1 à L 331-11 du Code rural et de la Pêche Maritime ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de **6,11** ha sis sur la commune de CASTERA-LECTOUROIS selon le relevé cadastral annexé à la demande exploité par l'EARL du COLOME
Propriétaire : M. ITERBEKE Maurice
est refusée à l'EARL de PRIEU (GOBATTO Laurent, GOBATTO Jean-Pierre)

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

.../...

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 02 février 2012

P/le Préfet, par délégation,
P/le directeur départemental des Territoires du Gers
et par subdélégation
Le Chef de service

Benoît LOUSSIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012037-0008

**signé par LOUSSIER Benoit
le 06 Février 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant réglementation du contrôle des
structures d'exploitations agricoles REFUS
d'EXPLOITER à l'EARL CASSAIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires

ARRÊTÉ
Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles
REFUS d'EXPLOITER
à L'EARL CASSAIGNE (CASSAIGNE Jean-Luc et CASSAIGNE Chantal)

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté du 14 juin 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 01 février 2012 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers
VU la demande 11/246 A du 08/09/2011 présentée par l'EARL CASSAIGNE (CASSAIGNE Jean-Luc et CASSAIGNE Chantal) 32400 SEGOS portant sur une superficie de 04,09 ha
VU la demande concurrente 11/246 B du 17/11/2011 présentée par Mme FAUTHOUX Marie-Christine 32400 SEGOS, portant sur une superficie de 01,71 ha ;
VU la demande concurrente 11/246 C du 02/11/2011 présentée par l'EARL DES PEYRONS (AZIDROU Jean -Louis et Yolande) portant sur une superficie de 02,38 ha ;
VU l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A). section spécialisée «structures et économie des exploitations» lors de sa séance du 13 Décembre 2011 ;
Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
Considérant la demande de l'EARL CASSAIGNE (CASSAIGNE Jean-Luc et CASSAIGNE Chantal), qui exploite à titre sociétaire 178,43 ha, mis en valeur par 1 UTH, soit une superficie supérieure à une unité de référence (90 ha) par associé exploitant ;
Considérant la demande de Mme FAUTHOUX Marie-Christine qui exploite à titre individuel 24,69 ha, soit une superficie inférieure à une unité de référence, exerçant par ailleurs une activité salarié (aide à domicile) et dont la parcelle ZA 24, située sur la commune de PROJAN, objet de la demande, jouxte les terres actuellement mis en valeur par ses soins, cette opération aurait pour conséquence une mise en valeur rationnelle des biens en cause ;
Considérant la demande de l'EARL DES PEYRONS (AZIDROU Jean -Louis et Yolande) qui exploite à titre sociétaire 31,82 ha, mis en valeur par un associé exploitant, soit une superficie inférieure à une unité de référence, et dont la parcelle WE 20, situé sur la commune de SEGOS, objet de la demande jouxte les terres actuellement mis en valeur par ses soins, cette opération aurait pour conséquence une mise en valeur rationnelle des biens en cause ;
Considérant dès lors que la demande de l' EARL DES PEYRONS (AZIDROU Jean-Louis et Yolande) est prioritaire (priorité 3.6) par rapport à la demande l'EARL CASSAIGNE (CASSAIGNE Jean-Luc et CASSAIGNE Chantal) – priorité 3.8 - et que la demande de Mme FAUTHOUX Marie-Christine, exerçant une autre profession, se situe en priorité 3.8, au même rang que l'EARL CASSAIGNE, mais qu'à priorité égale, il est tenu compte de la proximité des terres demandées avec le parcellaire initialement mis en valeur par Mme FAUTHOUX, ce qui a pour conséquence que cette dernière est prioritaire par rapport à la demande de l'EARL CASSAIGNE (CASSAIGNE Jean-Luc et CASSAIGNE Chantal) ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de **04,09** ha sis sur les communes de **SEGOS et PROJAN** selon le relevé cadastral annexé à la demande exploité par Mme NABOS Jeanne
Propriétaire : Mme NABOS Jeanne
est refusée à l'EARL CASSAIGNE (CASSAIGNE Jean-Luc et CASSAIGNE Chantal)

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 06 février 2012

P/le Préfet, par délégation,
P/le directeur départemental des Territoires du Gers
et par subdélégation
Le Chef de service

Benoît LOUSSIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012037-0009

**signé par LOUSSIER Benoit
le 06 Février 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant réglementation du contrôle des
structures d'exploitations agricoles
AUTORISATION d'EXPLOITER à l'EARL
des PEYRONS (AZIDROU Jean- Louis et
Yolande)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

AUTORISATION d'EXPLOITER à l'EARL des PEYRONS AZIDROU Jean-Louis et Yolande

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté du 14 juin 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 01 février 2012 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers
VU la demande 11/246 A du 08/09/2011 présentée par l'EARL CASSAIGNE (CASSAIGNE Jean-Luc et CASSAIGNE Chantal) 32400 SEGOS portant sur une superficie de 04,09 ha
VU la demande concurrente 11/246 B du 17/11/2011 présentée par Mme FAUTHOUX Marie-Christine 32400 SEGOS, portant sur une superficie de 01,71 ha ;
VU la demande concurrente 11/246 C du 02/11/2011 présentée par l'EARL DES PEYRONS (AZIDROU Jean -Louis et Yolande) portant sur une superficie de 0238 ha ;
VU l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A). section spécialisée «structures et économie des exploitations» lors de sa séance du 13 Décembre 2011 ;
Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
Considérant la demande de l'EARL CASSAIGNE (CASSAIGNE Jean-Luc et CASSAIGNE Chantal), qui exploite à titre sociétaire 178,43 ha, mis en valeur par 1 UTH, soit une superficie supérieure à une unité de référence (90 ha) par associé exploitant ;
Considérant la demande de Mme FAUTHOUX Marie-Christine qui exploite à titre individuel 24,69 ha, soit une superficie inférieure à une unité de référence, exerçant par ailleurs une activité salarié (aide à domicile) et dont la parcelle ZA 24, située sur la commune de PROJAN, objet de la demande, jouxte les terres actuellement mis en valeur par ses soins, cette opération aurait pour conséquence une mise en valeur rationnelle des biens en cause ;
Considérant la demande de l'EARL DES PEYRONS (AZIDROU Jean -Louis et Yolande) qui exploite à titre sociétaire 31,82 ha, mis en valeur par un associé exploitant, soit une superficie inférieure à une unité de référence, et dont la parcelle WE 20, situé sur la commune de SEGOS, objet de la demande jouxte les terres actuellement mis en valeur par ses soins, cette opération aurait pour conséquence une mise en valeur rationnelle des biens en cause ;
Considérant dès lors que la demande de l' EARL DES PEYRONS (AZIDROU Jean-Louis et Yolande) est prioritaire (priorité 3.6) par rapport à la demande l'EARL CASSAIGNE (CASSAIGNE Jean-Luc et CASSAIGNE Chantal) – priorité 3.8 - et que la demande de Mme FAUTHOUX Marie-Christine, exerçant une autre profession, se situe en priorité 3.8, au même rang que l'EARL CASSAIGNE, mais qu'à priorité égale, il est tenu compte de la proximité des terres demandées avec le parcellaire initialement mis en valeur par Mme FAUTHOUX, ce qui a pour conséquence que cette dernière est prioritaire par rapport à la demande de l'EARL CASSAIGNE (CASSAIGNE Jean-Luc et CASSAIGNE Chantal) ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de **02,38 ha** sis sur la commune de **SEGOS** selon le relevé cadastral annexé à la demande exploitée par Mme NABOS Jeanne
Propriétaire : Mme NABOS Jeanne
est accordée à l'EARL DES PEYRONS (AZIDROU Jean -Louis et Yolande)

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 06 février 2012

P/le Préfet, par délégation,
P/le directeur départemental des Territoires du Gers
et par subdélégation
Le Chef de service

Benoît LOUSSIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012037-0010

**signé par LOUSSIER Benoit
le 06 Février 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant réglementation du contrôle des
structures d'exploitations agricoles
AUTORISATION d'EXPLOITER à Mme
FAUTHOUX Marie- Christine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

AUTORISATION d'EXPLOITER à Mme FAUTHOUX Marie-Christine

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté du 14 juin 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 01 février 2012 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers
VU la demande 11/246 A du 08/09/2011 présentée par l'EARL CASSAIGNE (CASSAIGNE Jean-Luc et CASSAIGNE Chantal) 32400 SEGOS portant sur une superficie de 04,09 ha
VU la demande concurrente 11/246 B du 17/11/2011 présentée par Mme FAUTHOUX Marie-Christine 32400 SEGOS, portant sur une superficie de 01,71 ha ;
VU la demande concurrente 11/246 C du 02/11/2011 présentée par l'EARL DES PEYRONS (AZIDROU Jean -Louis et Yolande) portant sur une superficie de 02,38 ha ;
VU l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A). section spécialisée «structures et économie des exploitations» lors de sa séance du 13 Décembre 2011 ;
Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
Considérant la demande de l'EARL CASSAIGNE (CASSAIGNE Jean-Luc et CASSAIGNE Chantal), qui exploite à titre sociétaire 178,43 ha, mis en valeur par 1 UTH, soit une superficie supérieure à une unité de référence (90 ha) par associé exploitant ;
Considérant la demande de Mme FAUTHOUX Marie-Christine qui exploite à titre individuel 24,69 ha, soit une superficie inférieure à une unité de référence, exerçant par ailleurs une activité salarié (aide à domicile) et dont la parcelle ZA 24, située sur la commune de PROJAN, objet de la demande, jouxte les terres actuellement mis en valeur par ses soins, cette opération aurait pour conséquence une mise en valeur rationnelle des biens en cause ;
Considérant la demande de l'EARL DES PEYRONS (AZIDROU Jean -Louis et Yolande) qui exploite à titre sociétaire 31,82 ha, mis en valeur par un associé exploitant, soit une superficie inférieure à une unité de référence, et dont la parcelle WE 20, situé sur la commune de SEGOS, objet de la demande jouxte les terres actuellement mis en valeur par ses soins, cette opération aurait pour conséquence une mise en valeur rationnelle des biens en cause ;
Considérant dès lors que la demande de l' EARL DES PEYRONS (AZIDROU Jean-Louis et Yolande) est prioritaire (priorité 3.6) par rapport à la demande l'EARL CASSAIGNE (CASSAIGNE Jean-Luc et CASSAIGNE Chantal) – priorité 3.8 - et que la demande de Mme FAUTHOUX Marie-Christine, exerçant une autre profession, se situe en priorité 3.8, au même rang que l'EARL CASSAIGNE, mais qu'à priorité égale, il est tenu compte de la proximité des terres demandées avec le parcellaire initialement mis en valeur par Mme FAUTHOUX, ce qui a pour conséquence que cette dernière est prioritaire par rapport à la demande de l'EARL CASSAIGNE (CASSAIGNE Jean-Luc et CASSAIGNE Chantal) ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de **01,71** ha sis sur la commune de **PROJAN** selon le relevé cadastral annexé à la demande exploitée par Mme NABOS Jeanne
Propriétaire : Mme NABOS Jeanne
est accordée à Mme FAUTHOUX Marie-Christine

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 06 février 2012

P/le Préfet, par délégation,
P/le directeur départemental des Territoires du Gers
et par subdélégation
Le Chef de service

Benoît LOUSSIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012044-0002

**signé par GILLES Dominique
le 13 Février 2012**

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant approbation de la carte
communale de la commune de LABARRÈRE



PRÉFET DU GERS

ARRÊTÉ
portant approbation de la carte communale
de la commune de LABARRÈRE

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal du 10 août 2010 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de LABARRÈRE qui l'a adoptée par délibération du 28 novembre 2011 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du sous-préfet de Condom ;

ARRETE :

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 28 novembre 2011. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

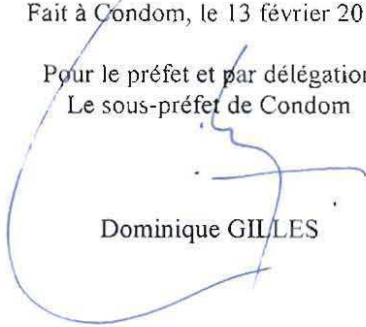
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 5 : Le sous-préfet de Condom, le maire de LABARRÈRE et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom, le 13 février 2012

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Condom


Dominique GILLES



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012045-0009

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 14 Février 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté fixant la composition de la commission
départementale de la chasse et le faune
sauvage du Gers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE

fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 421-29 à 421-32,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu les propositions de désignation de désignation faites par :

- le président de la chambre d'agriculture du Gers, le 4 octobre 2011
- le président du centre régional de la propriété forestière de Midi Pyrénées, le 4 octobre 2011
- le président de la fédération départementale des chasseurs du Gers, le 14 octobre 2011
- le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Gers, le 14 octobre 2011

Considérant les résultats de la consultation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers en date du 16 janvier 2012,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général,

Arrête

Article 1 : Présidée par le Préfet, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers, est fixée comme suit :

1° Des représentants de l'Etat et de ses établissements publics, dont le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou, à défaut, un représentant désigné par le directeur général, ainsi qu'un représentant des lieutenants de l'ouvèterie ;

- le préfet ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant (DREAL),
- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- Un représentant titulaire de la l'ouvèterie : M. Gérard BOUILLERE et un suppléant M. Jacques LACOSTE

2° Le président de la fédération départementale des chasseurs et des représentants des différents modes de chasse proposés par lui ;

- le président de la fédération départementale des chasseurs du Gers et les représentants des chasseurs dont les noms suivent :

Direction Départementale des Territoires du Gers

19, Place de l'ancien foirail - 32007 Auch cedex - Téléphone : 05 62 61 46 15 - Fax : 05 62 61 46 75

Arrêté N°2012045-0009 - 27/03/2012

Sept titulaires : MM Jean Paul CASTETS, Jean Louis DI COSTANZO, Nicolas DUFFAU, Georges FARRE, Charles GIBERT, Philippe JANIN, Marc LACAZE ;

Et leurs sept suppléants : Mme Geneviève BETH et MM. Michel BONNOTTE, Francis CASSAGNE, Francis CONTE, Jean Paul DUPRE, Joseph FLORIO, Jacques ROLLAND,

3° Des représentants des piégeurs ;

Deux représentants titulaires des piégeurs : Mme Virginie ZANANDREA et M. Pierre COUEILS et leurs suppléants Guy ANDRIEU et Antoine GARCIA ,

4° Des représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office national des forêts ;

- Un représentant titulaire du C.R.P.F : M. François de MARCILLAC et sa suppléante Mme Anne Marie THIBAUD,
- Un représentant du syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs: M. Raymond DAMINATO et son suppléant M. Pierre Alain de CHALUS,
- Le directeur de l'agence interdépartementale Ariège, Haute Garonne et Gers de l'office national des forêts ou son représentant,

5° Le président de la chambre d'agriculture du département et d'autres représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par lui ;

- Trois représentants titulaires de la chambre d'agriculture du Gers : MM. Bernard MALABIRADE, Christophe DUGROS et Jean Pierre VASSELIN et les suppléants MM. Sébastien BORNAND, Christian CARDONA et Arnaud DUCHATEL,

6° Des représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature ;

- Deux représentants titulaires d'associations agréées pour la protection de la nature : Mme Chantal FAUCHE de la Sauvegarde du Gers et M. Laurent BARTHE de Nature Midi Pyrénées et leur suppléant respectif M Louis LOUBERY et M Pascal DUBARRY

7° Des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage.

- Une personne qualifiée en matière scientifique : M. Michel BONNOTTE,

Article 2 : Le terme du mandat des membres désignés ci-dessus, d'une durée de cinq ans, est fixé à compter de la date de signature du présent arrêté,

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers est abrogé.

Article 4 : Le secrétariat de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers, est assuré par le service Territoire et Patrimoines, de la direction départementale des Territoires du Gers.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 14 FEV. 2012

Le Préfet,



Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012046-0003

**signé par ALBERO Franck
le 15 Février 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Commune de SAINT ORENS POUY PETIT
Raccordement HTA BT du nouveau poste
PSSB N ° P11 Tuco et raccordement TJM
CALLENS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

A U T O R I S A T I O N
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A
N°110119
AFFAIRE N° 080247

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 14 juin 2011;
VU le projet présenté à la date du 9/12/11 par SYNDICAT DEPT.ELECTRIFICATION en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : RACCORDEMENT HTA BT NOUVEAU POSTE PSSB N° P11 TUCO ET RACCORDEMENT TJM CALLENS.

COMMUNE : SAINT-ORENS-POUY PETIT.

VU la consultation écrite inter service en date du 9/12/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-orens-Pouy-Petit en date du 13 février 2012 ;

VU l'avis favorable de France Télécom en date du 14 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Gers en date du 6 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Adduction d'Eau de Caussens en date du 15 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 26 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 13 décembre 2011

A U T O R I S E

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110119

1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

Auch, le 15 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012046-0004

**signé par ALBERO Franck
le 15 Février 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Commune de LECTOURE Raccordement
HTA du poste DP P144 Moulin de justice et
ticket vert intermarché P 5000



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

A U T O R I S A T I O N
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A
N°110121
AFFAIRE N° 091570

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 14 juin 2011;
VU le projet présenté à la date du 6/1/12 par ERDF GrDF AGENCE D'AUCH en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : RACCORDEMENT HTA POSTE DP P144 MOULIN DE JUSTICE ET TICKET VERT INTERMARCHE P 5000 SUPERMARCHE.

COMMUNE : LECTOURE.

VU la consultation écrite inter service en date du 6/1/12 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Lectoure sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 13 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable de la D.I.R.S.O en date du 30 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Adduction d'Eau de Saint-Mézard en date di 26 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 24 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 16 janvier 2012 ;

Considérant que France Télécom et la Communauté de communes de la Lomagne gersoise n'ont pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

A U T O R I S E

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110121

1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

2 - Prescriptions techniques :

Mairie de Lectoure : se conformer au règlement de la zone UX - article 6 concernant l'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et voies.

DIRSO : la distance entre le bord de tranchée et la rive de chaussée de la RN 21 ne sera jamais inférieure à 0.50 mètre.

Auch, le 15 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012046-0005

**signé par ALBERO Franck
le 15 Février 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Commune de l'ISLE JOURDAIN
Alimentation HTA lotissement Domaine de
Baulac Création P150 Domaine de Baulac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

A U T O R I S A T I O N
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A
N°110122
AFFAIRE N° 087550

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 14 juin 2011;

VU le projet présenté à la date du 6/1/12 par ERDF GrDF AGENCE D'AUCH en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : ALIMENTATION HTA LOTISSEMENT DOMAINE DE BAULAC - CREATION P150 DOMAINE DE BAULAC.

COMMUNE : ISLE-JOURDAIN.

VU la consultation écrite inter service en date du 6/1/12 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de l'Isle-Jourdain en date du 16 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine en date du 13 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable du Syndicat des eaux de l'Isle-Jourdain en date du 13 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 24 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 16 janvier 2012 ;

Considérant que France Télécom n'a pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

A U T O R I S E

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110122

1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

Auch, le 15 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012046-0006

**signé par ALBERO Franck
le 15 Février 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Commune de BOUCAGNERES
Remplacement P1 Boucagnères



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

A U T O R I S A T I O N
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A
N°110123
AFFAIRE N° 080379

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 14 juin 2011;

VU le projet présenté à la date du 6/1/12 par SYNDICAT DEPT.ELECTRIFICATION en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : REMPLACEMENT P1 BOUCAGNERES.

COMMUNE : BOUCAGNERES.

VU la consultation écrite inter service en date du 6/1/12 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Boucagnères en date du 13 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Adduction d'Eau d'Auch Sud en date du 12 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 9 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 16 janvier 2012 ;

Considérant que la Communauté de communes Val de Gers et France Télécom n'ont pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

A U T O R I S E

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110123

1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

Auch, le 15 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012046-0007

**signé par ALBERO Franck
le 15 Février 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Communes de TOUJOUSE - MONLEZUN
D'ARMAGNAC - LAUJUZAN
Reconstruction tempête



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

A U T O R I S A T I O N
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A
N°110124
AFFAIRE N° 039773

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 14 juin 2011;

VU le projet présenté à la date du 6/1/12 par AIRSO ERDF en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :
RECONSTRUCTION TEMPETE.

COMMUNE : TOUJOUSE - MONLEZUN D'ARMAGNAC - LAUJUZAN.

VU la consultation écrite inter service en date du 6/1/12 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Toujouse en date du 30 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Monlezun d'Armagnac en date du 12 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Laujuzan en date du 12 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Gers sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 26 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Adduction d'Eau d'Estang sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 16 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes du Bas Armagnac en date du 10 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable de TIGF Lussagnet en date du 11 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 24 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 16 janvier 2012 ;

Considérant que France Télécom n'a pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

A U T O R I S E

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110124

1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du *Conseil Général* et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

2 - Prescriptions techniques :

Conseil Général : la route départementale 143, de Laujuzan à Monlézun d'Armagnac, a été enduite en 2011. Les travaux devront donc être réalisés sous accotement et les traversées de chaussée par fonçage. De plus les armoires seront implantées à 4 mètres du bord de chaussée.

Syndicat d'eau : l'entreprise titulaire des travaux devra prendre contact avec le syndicat des eaux pour un repérage des canalisations.

Auch, le 15 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012053-0003

**signé par CHASSAING Christian
le 22 Février 2012**

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant approbation de la carte
communale de la commune de TACHOIRES



PRÉFECTURE DU GERS

ARRÊTÉ **portant approbation de la carte communale** **de la commune de TACHOIRES**

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 27 mai 2011 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de Tachouires qui l'a adoptée par délibération du 23 novembre 2011;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires;
- Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture;

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 23 novembre 2011. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 5 : Le sous-préfet de Condom, Mirande, secrétaire général de la Préfecture, le maire de Tachouires, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à 22 FEV 2012
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012054-0001

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 23 Février 2012**

32 - Direction départementale des territoires

ARRETE portant création de la Mission Inter
Services de l'Eau et de la Nature (MISEN)
dans le Département du Gers



PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

**ARRETÉ n°
PORTANT CREATION
DE LA MISSION INTER SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE
(MISEN) dans le département du Gers**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de Bassin ;

Vu la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'Etat en département dans le domaine de l'eau et à l'organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;

Vu la lettre de la directrice de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie du Développement durable des transports et du Logement en date du 30 août 2011 adressée aux préfets de département,

Vu la décision du préfet de département du 16 novembre 1994 portant création de la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE) dans le Gers ;

Vu la charte de fonctionnement de la MISE approuvée par le préfet le 04 février 2003 ;

Considérant la nécessité de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action de l'État dans le département par une définition et une mise en œuvre concertées des politiques de l'eau et de la nature en liaison avec les politiques sectorielles ;

Considérant que le regroupement et la réorganisation, à compter du 1^{er} janvier 2009, des services de l'Etat dans le département et la région nécessitent une nouvelle coordination de l'action des services antérieurement associés au sein de la MISE dans le Gers ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : Missions de la MISEN :

Les attributions de la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) du département du Gers sont fixées comme suit :

- 1. Identifier, dans le respect des priorités nationales et régionales, les enjeux de la politique de l'Etat dans le domaine de l'eau et de la biodiversité et les traduire en priorités d'actions**

La MISEN identifie les enjeux locaux en prenant en compte :

- la préservation des ressources naturelles permettant de concilier les différents usages économiques, collectifs (dont la production d'eau destinée à la consommation humaine), récréatifs et écologiques,
- la reconquête de la qualité des cours d'eau et des eaux souterraines et, en particulier, la lutte contre les pollutions d'origine agricole, industrielles et urbaines,
- la conservation de la biodiversité,
- la sécurité publique vis-à-vis des risques liés à l'eau (inondations, risques de rupture d'ouvrage, pollution de la ressource en eau potable ...).

A partir des enjeux des politiques de l'eau et de la nature et des orientations stratégiques qui auront été identifiés, le chef de MISEN propose chaque année au Préfet un plan d'actions opérationnel. Il est présenté et discuté en comité de pilotage stratégique puis arrêté par le Préfet.

Des échanges réguliers entre la MISEN et les différents financeurs publics sont organisés afin de veiller à la cohérence des financements publics et des interventions techniques et de s'assurer que les outils de la politique de l'eau et de la nature servent les mêmes objectifs.

2. Établir un plan de contrôles inter services pour les polices de l'environnement

Le Chef de la MISEN, sur proposition de la MIPE (mission inter-services des polices de l'environnement), est chargé de mettre en place, dans le cadre des orientations nationales et régionales, un plan de contrôles qui inclut les actions de l'ensemble des services chargés de la police environnementale.

Ce plan de contrôles identifie, chaque année, les priorités de contrôle par thème et par secteur géographique, en fonction des enjeux stratégiques validés par le Préfet. Il précise l'orientation retenue pour chaque type de contrôle (pédagogique, police administrative, police judiciaire) et les services chargés de procéder à ces contrôles.

Le plan de contrôles est présenté en MISEN stratégique et fait l'objet d'une concertation avec le Procureur de la République.

Les programmes de contrôle établis par chaque service départemental déclinent ensuite le plan de contrôles. Ces programmes tiennent compte des orientations stratégiques de chaque service et des instructions ministérielles transmises aux Préfets.

3. Définir la position de l'État dans les documents de planification, de programmations et les grands dossiers ayant un impact sur les milieux naturels

Le comité de pilotage stratégique de la MISEN propose les actions prioritaires issues notamment de la déclinaison du programme de mesures du SDAGE Adour-Garonne à l'échelle des sous bassins versants et des masses d'eau.

La MISEN organise les échanges entre services et prépare, dans son domaine de compétence, la position de l'État sur les grands dossiers ou aménagements ayant un impact sur les milieux naturels (grandes infrastructures, schémas départementaux, schémas de cohérence territoriale, ...).

4. Veiller à l'articulation des politiques de l'eau et de la nature avec les autres réglementations :

- installations classées pour la protection de l'environnement,
- police sanitaire pour le champ relatif à l'eau,
- prévention du risque inondation et police de la navigation,
- droit de l'urbanisme,
- politique agricole,
- droit forestier,
- réglementation relative aux déchets.

La MISEN assure le lien entre ces politiques connexes de chacun de ses services membres et les politiques de l'eau et de la nature afin de répondre aux exigences d'atteinte du bon état des masses d'eau.

Elle élabore des actions de communication pour la sensibilisation du grand public et des différents acteurs à la préservation des ressources naturelles.

5. Évaluer la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la nature de l'État dans le département

La MISEN s'assure que les moyens mis en œuvre permettent d'atteindre les objectifs fixés. Cette évaluation s'appuie sur le rapport d'activités mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de l'environnement.

Ce rapport d'activités rendra notamment compte de l'application du programme de mesures réglementaires adopté par le Préfet coordonnateur de bassin pour la réalisation des objectifs environnementaux du SDAGE.

Article 2 : Composition de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN)

La mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) dans le Gers est composée des services suivants :

- ~ Préfecture,
- ~ Procureur de la république,
- ~ Direction départementale des territoires (DDT) : services en charge de la politique et police de l'eau, de la nature et des risques,
- ~ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), au titre de l'inspection vétérinaire,
- ~ Agence régionale de la santé (ARS), délégation territoriale du Gers, au titre de la police de la santé publique,
- ~ Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), au titre de ses missions de police (ICPE) et de pilotage des services départementaux en charge des politiques de l'eau et de la nature,
- ~ Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), au titre de la protection des végétaux,
- ~ Agence de l'eau Adour-Garonne, délégation de Toulouse,
- ~ Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), délégation inter-régionale et service départemental,
- ~ Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), délégation inter-régionale et service départemental,
- ~ Groupement de gendarmerie départementale.

Article 3 : Désignation du chef de la MISEN

Le chef de la MISEN est le directeur départemental des territoires du Gers. Il est assisté par les chefs de service chargés de la police et politique de l'eau et de la nature.

Article 4 : Organisation et fonctionnement de la MISEN

La MISEN est organisée sous plusieurs formes :

1. Comité stratégique :

Il regroupe les directeurs des services déconcentrés de la MISEN et les représentants des établissements publics.

Chaque début d'année, le comité stratégique, sous l'égide du Préfet et en présence du Procureur, analyse le bilan de l'année passée et valide le programme de travail annuel intégrant les orientations régionales.

Cette validation porte sur :

- le programme d'actions qui fixe les priorités d'actions dans les domaines de l'eau, de la biodiversité
- le plan de contrôle inter-services.

2. Comité permanent « Eau et Nature »

Il est chargé de faire des propositions au comité stratégique et de décliner de façon opérationnelle le programme de travail.

Il est constitué des représentants des unités techniques des services déconcentrés dont les missions relèvent de l'application des politiques et police de l'eau et de la nature, et des établissements publics membres de la MISEN. Certaines réunions peuvent être élargies aux autres collèges : collectivités, associations environnementales, associations d'usagers, représentants des professionnels (chambres consulaires).

Animé par les chefs de services en charge de la politique de l'eau et de la nature de la DDT au regard de leur compétence et de l'ordre du jour, il se réunit en tant que de besoin, au moins une fois par trimestre dans sa configuration globale, et aussi dans le cadre de groupes de travail techniques restreints. Au cours de ces réunions les participants pourront se voir soumis des dossiers particuliers nécessitant une approche transversale.

3. Groupe de travail informel, nommé MIPE (mission de coordination inter-services des polices de l'environnement) :

Animé par les chefs de services en charge de la police de l'eau et de la nature de la DDT, il assure la coordination des actions de police inter-services au regard des enjeux prioritaires définis en MISEN.

Article 5 : Date d'effet

Les présentes dispositions portant création d'une Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature entrent en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté.

A cette même date, la Mission Inter-Services de l'Eau cesse son activité.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de la santé, le délégué territorial de l'agence régionale de la santé du Gers, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gers, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la déléguée interrégionale Midi-Pyrénées-Aquitaine de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le délégué interrégional Sud-Ouest de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et dont une copie sera adressée au Procureur de la République.

Fait à Auch, le

23 FEV. 2012

le préfet,



Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par TUFFERY Michel
le 01 Février 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Subdélégation de signature pour l'exercice de
la compétence de l'Ordonnateur Secondaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

Direction départementale
des territoires du Gers

SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Le directeur départemental des territoires

Article 1er – Subdélégation de signature est donnée à :

M. Laurent BOULET, ingénieur en chef des TPE, directeur adjoint,
Mme Agnès CHABRILLANGES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau et risques et animatrice de la MISE,
M. Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service développement durable, habitat et sécurité,
Mme Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, chef du service secrétariat général et communication,
M. Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service territoire et patrimoines,
M. Benoît LOUSSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service agriculture durable,
Mme Françoise COUROUCE, Ingénieur T.P.E, adjointe à la secrétaire générale,

à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence de l'ordonnateur secondaire. Elle porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

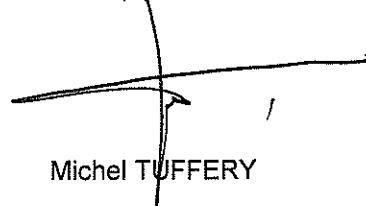
Article 2 – Subdélégation est donnée à :

M. Pierre SIMEONI, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de l'unité budget/logistique, à l'effet de signer dans le cadre des ses attributions et compétences :
- les fiches d'engagement comptable auprès du CPCM
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses.

/ 1 FEV. 2012

Fait à AUCH, le

Le Directeur départemental des territoires,,



Michel TUFFERY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012045-0005

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 14 Février 2012**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

MODIFICATION DE L'ARRETE N °
2008-87-5 du 27 mars 2008 PORTANT
AGREMENT D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE AGREMENT
QUALITE n ° N/270308/ P/032/ Q/018 SAAD
Communauté de Communes du Grand
Armagnac à CAZAUBON



PREFECTURE du GERS



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENNES
DIRECCTE

Unité Territoriale du GERS

ARRETE N°

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2008-87-5 du 27 mars 2008
PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
AGREMENT QUALITE n° N/270308/P/032/Q/018
SAAD Communauté de Communes du Grand Armagnac à CAZAUBON**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
 - Vu** le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,
 - Vu** le Décret n° 005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 - Vu** le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail,
 - Vu** la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 qui précise que si un organisme fournit des prestations qui relèvent de l'agrément qualité et des prestations qui relèvent de l'agrément simple, l'agrément délivré est un agrément qualité,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011283-0005 du 10 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Catherine D'HERVE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Midi-Pyrénées et la décision du 10 octobre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur Hubert AMAT, responsable de l'unité territoriale du Gers,
 - Vu** l'arrêté n° 2008-87-5 portant agrément d'un organisme de services à la personne – agrément qualité n° N/270308/P/032/Q/018 du 27 mars 2008,
 - Vu** la demande de modification de l'agrément qualité (ajout d'une nouvelle prestation) présentée par la Communauté de communes du Grand d'Armagnac - Hôtel de Ville – 32150 CAZAUBON
- Sur** proposition de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale du Gers,

ARRÊTE

Article 1er

Il est ajouté à l'article 3 de l'arrêté du 27 mars 2008 la prestation suivante :

- livraison de repas à domicile.

Article 2

Cette décision prend effet à compter du 11 novembre 2011.

Fait à AUCH, le 14 février 2012

P /Le Préfet et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale,

Hubert AMAT



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012033-0007

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 02 Février 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté d'ouverture d'un commerce d'armes

**Arrêté préfectoral n°
autorisant l'ouverture d'un commerce de détail
des armes, éléments d'armes et munitions des 5^{ème} et 7^{ème} catégories,
énumérées à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 modifié**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

Vu le code de la défense dans sa partie législative relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles L.2332-1 et L.2332-2,

Vu le décret n°95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 2010-771 du 8 juillet 2010 modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu la saisine du maire de Cazeneuve en date du 26 mai 2011,

Considérant que M. Edouard DONA, né le 23 avril 1954, à TANGER (Maroc), demeurant « A Pouybet » à CAZENEUVE (32800), sollicite l'ouverture d'un commerce d'armes, éléments d'armes et munitions répondant aux caractéristiques suivantes :

- identification du commerce : **ARM'MANIAC**
- adresse du commerce : **« A Pouybet »
32800 CAZENEUVE**
- activité de vente inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le **numéro 319737433**
- armes objets du commerce : - **armes, éléments d'armes et munitions
des 5^{ème} et 7^{ème} catégories (paintball),**

.../...

Considérant que ledit commerce s'effectue dans un local répondant aux conditions de sûreté contre les vols et intrusions, respecte les modalités de conservation et de présentation du matériel au public, et ne porte pas atteinte à l'ordre et la sécurité publics.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Edouard DONA est autorisé à ouvrir, pour une durée indéterminée, le commerce d'armes, éléments d'armes et munitions précitées.

ARTICLE 2 : M. Edouard DONA doit signaler tout changement relatif à la nature juridique de l'établissement, à la nature de l'activité commerciale, et aux catégories de matériels objets du commerce.

ARTICLE 3 : le présent arrêté tombe de plein droit au cas de fermeture ou cession du local, et au cas de radiation de l'activité du registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture ainsi que le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

AUCH, le 2 février 2012

Pour le Préfet,
Le directeur de Cabinet

signé

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012053-0001

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 22 Février 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de ZDSSO, chargé du SGAP du sud- ouest



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Cabinet du Préfet
Service de Sécurité Intérieure

N° d'enregistrement :

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué
pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité
sud-ouest, chargé du secrétariat général pour l'administration
de la police du sud-ouest**

VU le code de la défense (partie réglementaire) ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2011 nommant Monsieur Hubert WEIGEL, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Aquitaine, préfet de zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant Monsieur Etienne GUÉPRATTE, préfet du département du Gers ;

VU la décision ministérielle du 27 novembre 2003 nommant Monsieur Bruno CLÉMENCE, commissaire divisionnaire, secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du sud-ouest ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel du secrétariat général pour l'administration de la police du sud-ouest ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Hubert WEIGEL, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Aquitaine, préfet de zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfet de la Gironde, à l'effet de signer, au nom de Monsieur Etienne GUÉPRATTE, préfet du département du Gers, tous les actes relatifs aux adjoints de sécurité, à l'exclusion de ceux concernant l'organisation de la commission de sélection, l'agrément de la liste des candidats retenus et les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert WEIGEL, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Monsieur Bruno CLÉMENCE, secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du sud-ouest.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno CLÉMENCE, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Madame Anabel LESOURD, directrice des ressources humaines.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anabel LESOURD, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Monsieur Jean-Michel ACCORSI, délégué régional de Toulouse.

Article 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anabel LESOURD et de Monsieur Jean-Michel ACCORSI, la délégation de signature qui leur est conférée est exercée par Madame Magali DUHARCOURT, chef du bureau des personnels et du recrutement, uniquement pour les correspondantes courantes.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du département du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 22 FEV. 2012

Le Préfet,



Etienne GUÉPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012037-0005

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 06 Février 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

A R R E T E portant habilitation dans le
domaine funéraire.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA
RÉGLEMENTATION ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

A R R E T E **portant habilitation dans le domaine funéraire**

*Le PREFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre Nationale du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et L2223-23, R2223-59 à R2223-65 et D2223-80 à D2223-88 ;

VU la demande formulée le 13 janvier 2012, par la SARL **MARBRERIE REGIONALE FUNERAIRE GERSGRANIT (POMPES FUNEBRES BOLOGNINI)** gérée par Madame Isabelle LORENZI, située 6 rue Antoinette Cadéot à FLEURANCE (32500), et le dossier annexé, en vue de son habilitation à exercer des activités dans le domaine funéraire pour un nouvel établissement, situé 51 rue Nationale à LECTOURE (32700) ;

VU l'extrait Kbis du 16 janvier 2012 faisant apparaître l'exploitation par SARL **MARBRERIE REGIONALE FUNERAIRE GERSGRANIT (POMPES FUNEBRES BOLOGNINI)**, d'un établissement funéraire situé 6 rue Antoinette Cadéot à FLEURANCE (32500); et l'ouverture d'un nouvel établissement situé 51 rue Nationale à LECTOURE (32700) ;

Considérant que l'établissement de LECTOURE ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans l'activité pour laquelle l'habilitation est sollicitée, il convient de limiter l'habilitation à une seconde période d'un an, en application du second alinéa de l'article R2223-62 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article 1er –

L'établissement funéraire dénommé **SARL MARBRERIE REGIONALE FUNERAIRE GERSGRANIT (POMPES FUNEBRES BOLOGNINI)** géré par Madame Isabelle LORENZI, situé 51 rue Nationale à LECTOURE (32700) est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion de deux chambres funéraires, (Fleurance et Lectoure),
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil
- Fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

.../...

Article 2 –

La durée d’habilitation est de **un an** à compter du présent arrêté.

Article 3 -

Le numéro de l’habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l’entreprise est le :

2012 – 32 - 121

Article 4 –

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d’un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d’exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l’ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 -

Tout changement dans les conditions d’exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 –

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l’intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7 -

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 06 février 2012

Le Préfet,

Signé : Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012037-0006

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 06 Février 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de réaliser des études relatives à l'élaboration des PPRi du bassin de la Rivière Save

Préfecture du Gers

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Bureau du Droit de l'Environnement

ARRÊTÉ

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes d'AURADE, BEAUPUY, BEZERIL, CADEILLAN, CASTILLON-SAVES, CAZAUX-SAVES, CLERMONT-SAVES, ENCAUSSE, ENDOUFIELLE, ESPAON, FREGOUVILLE, GARRAVET, GAUJAC, GAUJAN, GISCARO, L'ISLE-JOURDAIN, LABASTIDE-SAVES, LAHAS, LAYMONT, LIAS, LOMBEZ, MARESTAING, MAURENS, MONBARDON, MONBLANC, MONBRUN, MONFERRAN-SAVES, MONGAUSY, MONTADET, MONTAMAT, MONTEGUT-SAVES, MONTPEZAT, NIZAS, NOILHAN, PEBEES, POLASTRON, POMPIAC, PUJAUDRAN, PUYLAUSIC, RAZENGUES, SABAILLAN, SAINT-LIZIER-DU-PLANTE, SAINT-LOUBE, SAINT-SOULAN, SAMATAN, SAUVETERRE, SAUVIMONT, SAVIGNAC-MONA, SEGOUFIELLE, SEYSSES-SAVES, SIMORRE, TOURNAN et VILLEFRANCHE

**Études relatives à l'élaboration des
PPRi du bassin de la rivière Save**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de justice administrative,

VU le code pénal,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er,

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le marché public n° 1140006002233275 en date du 02 novembre 2011 conclu par la Direction Départementale des Territoires du Gers avec le bureau d'études GEOSPHAIR, domicilié 27 Allée du Roussillon à COLOMIERS (31770), pour effectuer les études relatives à l'élaboration des PPRi du bassin de la Save sur les communes d'AURADE, BEAUPUY, BEZERIL, CADEILLAN, CASTILLON-SAVES, CAZAUX-SAVES, CLERMONT-SAVES, ENCAUSSE, ENDOUFIELLE, ESPAON, FREGOUVILLE, GARRAVET, GAUJAC, GAUJAN, GISCARO, L'ISLE-JOURDAIN, LABASTIDE-SAVES, LAHAS, LAYMONT, LIAS, LOMBEZ, MARESTAING, MAURENS, MONBARDON, MONBLANC, MONBRUN, MONFERRAN-SAVES, MONGAUSY, MONTADET, MONTAMAT, MONTEGUT-SAVES, MONTPEZAT, NIZAS, NOILHAN, PEBEES, POLASTRON, POMPIAC, PUJAUDRAN, PUYLAUSIC, RAZENGUES,

SABAILLAN, SAINT-LIZIER-DU-PLANTE, SAINT-LOUBE, SAINT-SOULAN, SAMATAN, SAUVETERRE, SAUVIMONT, SAVIGNAC-MONA, SEGOUFIELLE, SEYSSES-SAVES, SIMORRE, TOURNAN et VILLEFRANCHE,

VU la demande d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises sur le territoire des communes susvisées présentée le 19 janvier 2012 par la Direction Départementale des Territoires du Gers, représentée par son directeur, dont le siège social est à Auch – 19, place de l'Ancien Forail – 32007 AUCH cedex, à l'effet d'être autorisée à pénétrer sur les propriétés publiques et privées situées sur les communes susvisées ;

CONSIDERANT que la direction départementale des territoires (DDT) va procéder, dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) du bassin de la Save, à la réalisation de levés topographiques et à des enquêtes de terrain,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents du bureau d'études GEOSPHAIR mandatés par la DDT et chargés des travaux topographiques et des enquêtes de terrain n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Les agents du bureau d'études GEOSPHAIR, bureau d'études représenté par Monsieur Valentin GHOLAMI, domicilié 27 allée du Roussillon à COLOMIERS (31770), opérant pour le compte de la Direction Départementale des Territoires du Gers, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, sises sur l'ensemble du territoire des communes d'AURADE, de BEAUPUY, de BEZERIL, de CADEILLAN, de CASTILLON-SAVES, de CAZAUX-SAVES, de CLERMONT-SAVES, d'ENCAUSSE, d'ENDOUFIELLE, d'ESPAON, de FREGOUVILLE, de GARRAVET, de GAUJAC, de GAUJAN, de GISCARO, de L'ISLE-JOURDAIN, de LABASTIDE-SAVES, de LAHAS, de LAYMONT, de LIAS, de LOMBEZ, de MARESTAING, de MAURENS, de MONBARDON, de MONBLANC, de MONBRUN, de MONFERRAN-SAVES, de MONGAUSY, de MONTADET, de MONTAMAT, de MONTEGUT-SAVES, de MONTPEZAT, de NIZAS, de NOILHAN, de PEBEES, de POLASTRON, de POMPIAC, de PUJAUDRAN, de PUYLAUSIC, de RAZENGUES, de SABAILLAN, de SAINT-LIZIER-DU-PLANTE, de SAINT-LOUBE, de SAINT-SOULAN, de SAMATAN, de SAUVETERRE, de SAUVIMONT, de SAVIGNAC-MONA, de SEGOUFIELLE, de SEYSSES-SAVES, de SIMORRE, de TOURNAN et de VILLEFRANCHE, en vue de réaliser des levés topographiques et des enquêtes de terrain dans le cadre des études hydrogéomorphologique et hydrauliques préalables à l'élaboration du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi) du bassin de la Save.

Article 2 : Chaque agent du bureau d'études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : L'introduction des agents n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1er, deuxième alinéa de la loi du 29 décembre 1992 et rappelées ci-après:

- L'arrêté est affiché à la mairie des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition.
- L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.
- A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite par la mairie; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

- Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 4 : Après l'accomplissement des formalités susvisées, et à défaut d'accord amiable, la direction départementale des territoires (DDT) ou le bureau d'études GEOSPHAIR, opérant pour le compte de la DDT, fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter.

Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe, par écrit, le maire de la commune concernée de la notification faite au propriétaire. Si ce dernier n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite conformément aux modalités fixées à l'article 3.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un délai minimum de 10 jours.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge de la Direction Départementale des Territoires. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Pau, dans les formes prévues au code de la Justice Administrative.

Article 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans un délai de six mois, à compter de sa date de notification. Il demeure valable jusqu'à l'achèvement des opérations (approbation des PPRi).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché au moins 10 jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1er ci-dessus, à la diligence du maire qui transmettra un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à la Direction Départementale du Territoire – 19, place de l'Ancien Foirail, 32007 AUCH cedex.

Article 8 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois de son affichage en mairie.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'AURADE, BEAUPUY, BEZERIL, CADEILLAN, CASTILLON-SAVES, CAZAUX-SAVES, CLERMONT-SAVES, ENCAUSSE, ENDOUFIELLE, ESPAON, FREGOUVILLE, GARRAVET, GAUJAC, GAUJAN, GISCARO, L'ISLE-JOURDAIN, LABASTIDE-SAVES, LAHAS, LAYMONT, LIAS, LOMBEZ, MARESTAING, MAURENS, MONBARDON, MONBLANC, MONBRUN, MONFERRAN-SAVES, MONGAUSY, MONTADET, MONTAMAT, MONTEGUT-SAVES, MONTPEZAT, NIZAS, NOILHAN, PEBEES, POLASTRON, POMPIAC, PUJAUDRAN, PUYLAUSIC, RAZENGUES, SABAILLAN, SAINT-LIZIER-DU-PLANTE, SAINT-LOUBE, SAINT-SOULAN, SAMATAN, SAUVETERRE, SAUVIMONT, SAVIGNAC-MONA, SEGOUFIELLE, SEYSSES-SAVES, SIMORRE, TOURNAN et VILLEFRANCHE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Auch, le 6 février 2012

Le Préfet,

Signé : Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012037-0007

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 06 Février 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant modification des prescriptions au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le confortement d'un support de ligne HT en bordure de l'Arros - communes de Juillac et Ladeveze- Rivière



PREFET du GERS

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Confortement d'un support de ligne HT en bordure de l'Arros
COMMUNES DE JUILLAC et LADEVEZE-RIVIERE**

**Le préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05/08/11, présenté par RTE (Réseau de Transport d'Électricité), enregistré sous le n° 32-2011-00302 et relatif au confortement d'un support de ligne HT en bordure de l'Arros ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration établi le 10/08/11 au titre des articles du code de l'environnement et relatif au confortement d'un support de ligne HT en bordure de l'Arros ;

VU le courrier adressé à Monsieur le Directeur de RTE le 29 novembre 2011 l'informant que les travaux projetés nécessiteront des prescriptions complémentaires par voie d'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que l'article R 214-39 du code de l'environnement dispose que le préfet peut imposer sur le fondement de l'article L 214-3 – troisième alinéa du II, la modification des prescriptions applicables à l'installation ;

CONSIDERANT que la ripisylve est un élément indispensable au bon fonctionnement d'un cours d'eau et participe au processus d'auto-épuration de l'eau, au maintien de la diversité biologique, à la tenue des berges et au paysage,

CONSIDERANT que la ripisylve doit être maintenue et entretenue afin d'assurer le libre écoulement,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 17 janvier 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à RTE (Réseau de Transport d'Électricité) représenté par Monsieur le Directeur, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Confortement d'un support de ligne HT en bordure de l'Arros

et situé sur les communes de JUILLAC et LADEVEZE-RIVIERE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions

Le permissionnaire établit, dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature de l'arrêté, un programme de gestion et d'entretien sélectif de la végétation rivulaire reconstituée.

Ce programme s'impose au permissionnaire sur une durée de cinq ans et concerne la végétation arbustive et arborescente installée par ses soins au niveau de la parcelle 1740000C0201.

Le programme prévoit :

- le maintien et l'entretien sélectif de cette végétation arbustive qui se développe en berge,
- la protection contre les risques de dégradation par les animaux domestiques,
- les périodes d'intervention en considérant que les travaux doivent être réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux, en particulier du Guépier d'Europe (*Mérops apiaster*) dont une population est présente sur ce territoire.

A l'issue des 5 ans, un état des lieux détaillé est réalisé par le permissionnaire et est transmis au service en charge de la police de l'eau. La mise en oeuvre de la gestion et de l'entretien dans les mêmes conditions est rétrocédée, par un acte conforme, au propriétaire du fond. Une copie de cet acte est transmise au service en charge de la police de l'eau.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes de JUILLAC et LADEVEZE-RIVIERE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 5 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture,
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,
M. le maire de la commune de JUILLAC,
M. le maire de la commune de LADEVEZE-RIVIERE,
M. le directeur départemental des territoires,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de la Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. Le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 février 2012

Le Préfet,

signé : Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012039-0008

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 08 Février 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat**

Arrêté préfectoral portant délégation de
signatures financières pour le BOP 307



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DES MOYENS DE L'ÉTAT
Service du Pilotage Interministériel et du Développement

Unité Pilotage et Evaluation

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURES FINANCIERES POUR LE BOP 307**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret du 27 mai 2011 du Président de la République nommant Monsieur Etienne GUEPRATTE, préfet du Gers ;

VU le décret du 9 janvier 2012 portant nomination de M. Christian CHASSAING, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 portant organisation des services de la préfecture ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Service prescripteur « **Bureau du budget, de la logistique et du patrimoine** »

Article 1^{er} : « Service de la logistique », « résidence du secrétaire général »

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général, dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement alloué aux centres de responsabilité : « service des moyens », « résidence secrétaire général », et des opérations relevant du programme national d'équipement (PNE) des préfectures et de l'enveloppe mutualisée d'investissement régional (EMIR), au titre du programme n° 307 « administration territoriale », dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- signer ou valider les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoin, au sens de l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion quel que soit le montant de la dépense.

- Signer ou valider les bons de commandes quel que soit le montant de la dépense, pour l'achat de fournitures pour lequel des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou local.
- Engager, liquider les dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achat, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'Etat et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou par le préfet
- Constater et signer le service fait.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Monsieur Philippe RAGGINI, directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat, et dans l'ordre, pour un montant maximum de 1525 €, à :

- *Madame Monique BIAUSSAT, chef de service des ressources humaines et de la logistique,*
- *Madame Brigitte COUDROY.*

Article 2 : « Résidence préfet »

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général, dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement alloué au centre de responsabilité : « résidence préfet », au titre du programme n° 307 « administration territoriale », dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- signer ou valider les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoin, au sens de l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion quel que soit le montant de la dépense.
- Signer ou valider les bons de commandes quel que soit le montant de la dépense , pour l'achat de fournitures pour lequel des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou local.
- Engager, liquider les dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achat, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'Etat et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou par le Préfet
- Constater et signer le service fait.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Monsieur Philippe RAGGINI, directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat, et dans l'ordre, pour un montant maximum de 1525 €, à :

- *Madame Monique BIAUSSAT, chef de service des ressources humaines et de la logistique,*
- *Madame Brigitte COUDROY,*
- *Monsieur BOURREC, agent technique, pour les engagements juridiques et l'utilisation de la carte d'achats, dans la limite d'un montant de 5 000 €, liés aux achats de frais de bouche dans le centre de coût de la résidence du préfet.*

Article 3 : « Cabinet et résidence du directeur de cabinet »

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul LACOUTURE, directeur de cabinet, dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement alloué au centre de responsabilité : « service du cabinet et résidence du directeur de cabinet », au titre du programme n° 307 « administration territoriale », dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- signer ou valider les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoin, au sens de l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion quel que soit le montant de la dépense.
- Signer ou valider les bons de commandes quel que soit le montant de la dépense , pour l'achat de fournitures pour lequel des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou local.
- Engager, liquider les dépenses, pour des achats effectués, **pour la résidence du directeur de cabinet**, au moyen d'une carte d'achat, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'Etat et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou par le Préfet.
- Constaté et signer le service fait.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Paul LACOUTURE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général, Monsieur Philippe RAGGINI, directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat, et dans l'ordre, pour un montant maximum de 1525 €, à :

- *Madame Monique BIAUSSAT, chef de service des ressources humaines et de la logistique,*
- *Madame Brigitte COUDROY.*

Service prescripteur « **Bureau des ressources humaines** »

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général, dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement alloué au bureau au titre du programme n° 307 « administration territoriale », dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- signer ou valider les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoin, au sens de l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion quel que soit le montant de la dépense.
- Signer ou valider les bons de commandes quel que soit le montant de la dépense , pour l'achat de fournitures pour lequel des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou local.
- Constaté et signer le service fait.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Monsieur Philippe RAGGINI, directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat et dans l'ordre, pour un montant maximum de 1525 € à :

- *Madame Monique BIAUSSAT, chef de service des ressources humaines et de la Logistique.*

Service prescripteur « **service départemental des systèmes d'information et de communication (SDSIC)** »

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général, dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement alloué au bureau au titre du programme n° 307 « administration territoriale », dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- signer ou valider, les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoin, au sens de l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion quel que soit le montant de la dépense.

- Signer ou valider les bons de commandes quel que soit le montant de la dépense , pour l'achat de fournitures pour lequel des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou local.
- Constater et signer le service fait.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Monsieur Philippe RAGGINI, directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat et dans l'ordre, pour un montant maximum de 1525 €, à :

- *Monsieur Pierre FAURE, chef du service du SDSIC,*
- *Madame Monique BIAUSSAT, chef de service des ressources humaines et de la logistique.*

Service prescripteur « Sous-préfecture de Condom »

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique GILLES, sous-préfet, dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement alloué à la sous-préfecture (services administratifs et résidence) au titre du programme n° 307 « administration territoriale », dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- signer ou valider les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoin, au sens de l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion quel que soit le montant de la dépense.
- Signer ou valider les bons de commandes quel que soit le montant de la dépense , pour l'achat de fournitures pour lequel des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou local.
- Engager, liquider les dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achat, **pour la résidence du sous-préfet**, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'Etat et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou par le Préfet
- Constater et signer le service fait.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique GILLES, sous-préfet, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à :

- *Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la préfecture,*
- *Monsieur Philippe RAGGINI, directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat,*
- *Madame Laurence CALVET, secrétaire générale de la sous-préfecture.*

Service prescripteur « Sous-préfecture de Mirande »

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul LACOUTURE, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Mirande, dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement alloué à la sous-préfecture (services administratifs et résidence) au titre du programme n° 307 « administration territoriale », dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- signer ou valider les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoin, au sens de l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion quel que soit le montant de la dépense.

- Signer ou valider les bons de commandes quel que soit le montant de la dépense, pour l'achat de fournitures pour lequel des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou local.
- Engager, liquider les dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achat, pour **la résidence du sous-préfet**, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'Etat et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou par le Préfet
- Constaté et signer le service fait.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul LACOUTURE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à :

- *Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la préfecture,*
- *Monsieur Philippe RAGGINI, directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat,*
- *Madame Colette HYPOLITE, secrétaire générale de la sous-préfecture,*
- *Madame Marie-Pierre GUARDINI, secrétaire administrative de classe supérieure.*

Article 8 : L'arrêté préfectoral portant délégations de signature financières pour le BOP 307 du 28 juillet 2011 est abrogé.

Article 9 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Condom, le sous-préfet de Mirande, le directeur de cabinet, le directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et mesdames et messieurs les chefs de service et de bureaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 8 février 2012

Le préfet,



Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012040-0002

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 09 Février 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE fixant la liste des communes intéressées par le projet de modification du périmètre de la communauté de communes des Coteaux de Gimone

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ
fixant la liste des communes intéressées par le projet de modification du périmètre
de la communauté de communes des COTEAUX de GIMONE

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 60-II ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers ;

CONSIDÉRANT que le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers prévoit l'extension du périmètre de la communauté de communes des COTEAUX de GIMONE à la commune de GAUJAN ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} :

La liste des communes intéressées est fixée comme suit :

- Communes de la communauté de communes des COTEAUX de GIMONE : BETCAVE-AGUIN, LARTIGUE, SAINT-ELIX-d'ASTARAC, SARAMON, SEMEZIES-CACHAN, SIMORRE, VILLEFRANCHE-d'ASTARAC
- Commune de GAUJAN

.../...

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes des COTEAUX de GIMONE et MM. les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 9 février 2012

Le Préfet,

Signé : Etienne GUEPRATTE.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012040-0003

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 09 Février 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE fixant la liste des communes intéressées par le projet de modification du périmètre de la communauté de communes Arrats Gimone

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ
fixant la liste des communes intéressées par le projet de modification du périmètre
de la communauté de communes ARRATS GIMONE

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 60-II ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers ;

CONSIDÉRANT que le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers prévoit l'extension du périmètre de la communauté de communes ARRATS GIMONE aux communes de Lahas et de Mongauzy ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} :

La liste des communes intéressées est fixée comme suit :

- Communes de la communauté de communes ARRATS GIMONE : ANSAN, AUBIET, AURIMONT, BEDECHAN, BLANQUEFORT, BOULAU, ESCORNEBOEUF, GIMONT, GISCARO, l'ISLE-ARNE, JUILLES, LUSSAN, MARSAN, MAURENS, MONTIRON, SAINTE MARIE, SAINT-MARTIN-GIMOIS, SAINT-SAUVY, TIRENT-PONTEJAC, SAINT-CAPRAIS.
- Communes de LAHAS et MONGAUZY

.../...

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes ARRATS GIMONE et Mme et MM. les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 9 février 2012

Le Préfet,

Signé : Etienne GUEPRATTE.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012041-0001

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 10 Février 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE fixant la liste des communes intéressées par le projet de modification du périmètre de la communauté de communes Monts et Vallées de l'Adour

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ
fixant la liste des communes intéressées par le projet de modification du périmètre
de la communauté de communes MONTS et VALLEES de l'ADOUR

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 60-II ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers prévoit l'extension du périmètre de la communauté de communes MONTS et VALLEES de l'ADOUR à la commune de CANNET ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} :

La liste des communes intéressées est fixée comme suit :

- communes de la communauté de communes MONTS et VALLEES de l'ADOUR : CAHUZAC-sur-ADOUR, CAUMONT, GOUX, LABARTHETE, LELIN-LAPUJOLLE, MAULICHERES, MAUMUSSON-LAGUIAN, RISCLE, SAINT-GERME, SAINT-MONT, SARRAGACHIES, TARSAC, VERLUS et VIELLA

- commune de CANNET

.../...

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de MIRANDE, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes MONTS et VALLEES de l'ADOUR et Mmes et MM. les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 10 février 2012

Le Préfet,

Signé : Etienne GUEPRATTE.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012041-0002

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 10 Février 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE fixant la liste des communes intéressées par le projet de modification du périmètre de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ
fixant la liste des communes intéressées par le projet de modification du périmètre
de la communauté de communes de la LOMAGNE GERSOISE

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 60-II ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers prévoit l'extension du périmètre de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise aux communes de Gimbrède, Peyrecave, Plieux et Terraube ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} :

La liste des communes intéressées est fixée comme suit :

- communes de la communauté de communes de la LOMAGNE GERSOISE : BERRAC, BRUGNENS, CADEILHAN, CASTELNAU-d'ARBIEU, CASTERA-LECTOUROIS, CASTET-ARROUY, CERAN, CEZAN, FLAMARENS, FLEURANCE, GAVARRET-sur-AULOUSTE, GOUTZ, LAGARDE-FIMARCON, LALANNE, LAMOTHE-GOAS, LARROQUE-ENGALIN, LA SAUVETAT, LA ROMIEU, LECTOURE, MARSOLAN, MAS-d'AUVIGNON, MIRADOUX, MIRAMONT-LATOUR, MONTESTRUC-sur-GERS, PAULHAC, PERGAIN-TAILLAC, PIS, POUY-ROQUELAURE, PRECHAC, PUYSEGUR, REJAUMONT, SAINTE-MERE, SAINTE-RADEGONDE, SAINT-AVIT-FRANDAT, SAINT-MARTIN-de-GOYNE, SAINT-MEZARD, SEMPESSERRE, TAYBOSC, URDENS

- communes de GIMBREDE, PEYRECAVE, PLIEUX, TERRAUBE

.../...

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de CONDOM, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes de la LOMAGNE GERMOISE et Mmes et MM. les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 10 février 2012

Le Préfet,

Signé : Etienne GUEPRATTE.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012041-0003

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 10 Février 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE fixant la liste des communes intéressées par le projet de modification du périmètre de la communauté de communes du Grand Armagnac

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ
fixant la liste des communes intéressées par le projet de modification du périmètre
de la communauté de communes du GRAND ARMAGNAC

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 60-II ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers ;

CONSIDÉRANT que le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers prévoit l'extension du périmètre de la communauté de communes du Grand Armagnac à la commune de Dému ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} :

La liste des communes intéressées est fixée comme suit :

- communes de la communauté de communes du GRAND ARMAGNAC : AYZIEU, BASCOUS, BRETAGNE d'ARMAGNAC, CAMPAGNE d'ARMAGNAC, CASTELNAU d'AUZAN, CASTEX d'ARMAGNAC, CAZAUBON, COURRENSAN, EAUZE, ESTANG, GONDRIN, LANNEMAIGNAN, LANNEPAX, LAREE, LIAS d'ARMAGNAC, MARGUESTAU, MAULEON d'ARMAGNAC, MAUPAS, MONCLAR d'ARMAGNAC, NOULENS, PANJAS, RAMOUZENS, REANS et SEAILLES

- commune de DEMU

.../...

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de CONDOM, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes du GRAND ARMAGNAC et Mmes et MM. les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 10 février 2012

Le Préfet,

Signé : Etienne GUEPRATTE.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012045-0001

**signé par CHASSAING Christian
le 14 Février 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

A R R E T E portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

A R R E T E

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.

*Le PREFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre Nationale du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et L2223-23, R2223-59 à R2223-65 et D2223-80 à D2223-88 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2010 portant renouvellement, pour un an, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement exploité par la SARL POMPES FUNEBRES DE LOMAGNE, situé 17, rue Alexandre Laffont à FLEURANCE (32500) ;

VU la demande formulée le 12 janvier 2012 par la SARL POMPES FUNEBRES DE LOMAGNE, co-gérée par Mme DESBARATS Providencia et M. DESBARATS Fabien, et le dossier annexé, en vue du renouvellement de l'habilitation à exercer des activités dans le domaine funéraire de l'établissement situé 17, rue Alexandre Laffont à FLEURANCE (32500) ;

VU l'extrait Kbis du 30 janvier 2012 faisant apparaître l'exploitation, par la SARL POMPES FUNEBRES DE LOMAGNE, de deux établissements funéraires, l'un situé 17, rue Alexandre Laffont à FLEURANCE (32500) et l'autre situé 71, rue Nationale à LECTOURE (32700) ;

CONSIDERANT que l'établissement de FLEURANCE ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée, il convient de limiter l'habilitation à une seconde période d'un an, en application du second alinéa de l'article R2223-62 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que l'établissement de FLEURANCE fonctionne avec le même personnel et les mêmes moyens que celui de LECTOURE ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er –

L'établissement funéraire dénommé **MAISON DESBARATS**, exploité par la **SARL POMPES FUNEBRES DE LOMAGNE**, représentée Mme DESBARATS Providencia et M. DESBARATS Fabien, co-gérants de la société, situé 17, rue Alexandre Laffont à FLEURANCE (32500), est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

.../...

Article 2 –

La durée d'habilitation est d'UN AN à compter du présent arrêté.

Article 3 -

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2012 – 32 - 120

Article 4 –

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 -

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7 -

Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 14 février 2012

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012045-0002

**signé par CHASSAING Christian
le 14 Février 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

A R R E T E portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

A R R E T E

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.

*Le PREFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre Nationale du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et L2223-23, R2223-59 à R2223-65 et D2223-80 à D2223-88 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2010 portant renouvellement, pour une durée d'un an, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement, exploité par la SARL POMPES FUNEBRES DE LOMAGNE, situé 71, rue Nationale à LECTOURE (32700) ;

VU la demande formulée le 12 janvier 2012 par la SARL POMPES FUNEBRES DE LOMAGNE, co-gérée par Mme DESBARATS Providencia et M. DESBARATS Fabien, et le dossier annexé, en vue du renouvellement de l'habilitation à exercer des activités dans le domaine funéraire, de l'établissement situé 71, rue Nationale à LECTOURE (32700) ;

VU l'extrait Kbis du 30 janvier 2012 faisant apparaître l'exploitation, par la SARL POMPES FUNEBRES DE LOMAGNE, de deux établissements funéraires, l'un situé 17, rue Alexandre Laffont à FLEURANCE (32500) et l'autre situé 71, rue Nationale à LECTOURE (32700) ;

CONSIDERANT que l'établissement de LECTOURE ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée, il convient de limiter l'habilitation à une seconde période d'un an, en application du second alinéa de l'article R2223-62 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que l'établissement de LECTOURE fonctionne avec le même personnel et les mêmes moyens que celui de FLEURANCE ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} –

L'établissement funéraire dénommé **MAISON DESBARATS**, exploité par la **SARL POMPES FUNEBRES DE LOMAGNE**, représentée par Mme DESBARATS Providencia et M. DESBARATS Fabien, co-gérants, situé 71, rue Nationale à LECTOURE (32700), est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 –

La durée d’habilitation est d’UN AN à compter du présent arrêté.

Article 3 -

Le numéro de l’habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l’entreprise est le :

2012 – 32 - 113

Article 4 –

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d’un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d’exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l’ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 -

Tout changement dans les conditions d’exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 –

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l’intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7 -

Monsieur le secrétaire général est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 14 février 2012

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012046-0008

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 15 Février 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté fixant la liste des communes intéressées
par le projet de modification du périmètre de
la communauté de communes d'Artagnan en
Fezensac

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ
fixant la liste des communes intéressées par le projet de modification du périmètre
de la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 60-II ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers ;

CONSIDÉRANT que le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers prévoit l'extension du périmètre de la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac aux communes de Mirannes et Mourède ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} :

La liste des communes intéressées est fixée comme suit :

- communes de la communauté de communes d'ARTAGNAN en FEZENSAC : BAZIAN, BELMONT, BEZOLLES, CAILLAVET, CALLIAN, CASTILLON-DEBATS, CAZAUX-d'ANGLES, DEMU, GAZAX-et-BACCARISSE, JUSTIAN, LUPIAC, MARAMBAT, PEYRUSSE-GRANDE, PEYRUSSE-VIEILLE, PRENERON, RIGUEPEU, ROQUEBRUNE, ROQUES, ROZES, SAINT-ARAILLES, SAINT-PAUL-de-BAISE, SAINT-PIERRE-d'AUBEZIES, TUDELLE, VIC-FEZENSAC

- communes de MIRANNES et de MOUREDE

.../...

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de CONDOM, M. le Sous-Préfet de MIRANDE, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes d'ARTAGNAN en FEZENSAC et Mmes et MM. les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 15 février 2012

Le Préfet,

Signé : Etienne GUEPRATTE.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012046-0011

**signé par CHASSAING Christian
le 15 Février 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté instituant la commission de recensement des votes - Election partielle 2012 au comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires du Gers.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

**Election partielle au comité consultatif des sapeurs pompiers volontaires
du corps départemental du Gers**

Mars/Avril 2012

A R R E T E

Instituant la commission de recensement des votes

*Le PREFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R.1424-23 ;
- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2005 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU la circulaire BSIS/DC/N°2007-249 du 20 décembre 2007 relative aux élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours, évoquant les élections au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 portant organisation d'une élection partielle des représentants des sapeurs-pompiers au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental du Gers ;
- VU la délibération du 30 janvier 2012 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours portant désignation des représentants à la commission de recensement des votes ;
- Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est institué une commission chargée :

- de recenser les votes reçus à la préfecture,
- de proclamer, d'afficher et de publier les résultats de l'élection.

.../...

Article 2 :

Cette commission, présidée par le préfet ou son représentant, comprend :

- Le président du conseil d'administration du SDIS, ou en cas d'empêchement, son remplaçant, M. Pierre LASSERRE, 2^{ème} vice-président,
- Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, ou son représentant,
- Le maire d'AUCH et le maire de DURAN, ou leurs remplaçants, les maires de MONTEGUT et de PAVIE.

Le secrétariat de la commission est assuré par le chef du bureau des élections, de la réglementation et des affaires juridiques de la préfecture, ou son représentant.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins de vote.

Article 3 :

La commission se réunira, à la Préfecture, le jeudi 5 avril 2012.

Article 4 :

Les résultats peuvent être contestés devant le tribunal administratif de PAU, dans les dix jours qui suivent leur proclamation, soit jusqu'au lundi 16 avril 2012, par tout électeur, par tout candidat et par le préfet du Gers.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 15 février 2012

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012047-0001

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 16 Février 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté fixant la liste des communes intéressées
par le projet de modification du périmètre de
la communauté de communes de la Ténarèze

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ
fixant la liste des communes intéressées par le projet de modification du périmètre
de la communauté de communes de la TENAREZE

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 60-II ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers ;

CONSIDÉRANT que le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers prévoit l'extension du périmètre de la communauté de communes de la Ténarèze aux communes de Saint-Orens-Pouy-Petit et Valence-sur-Baïse ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} :

La liste des communes intéressées est fixée comme suit :

- communes de la communauté de communes de la TENAREZE : BEUCAIRE-sur-BAISE, BEAUMONT, BERAUT, BLAZIERT, CASSAIGNE, CASTELNAU-sur-l'AUVIGNON, CAUSSENS, CAZENEUVE, CONDOM, FOURCES, GAZAUPOUY, LABARRERE, LAGARDERE, LAGRAULET-du-GERS, LARRESSINGLE, LARROQUE-SAINT-SERNIN, LARROQUE-sur-l'OSSE, LAURAET, LIGARDES, MAIGNAUT-TAUZIA, MANSENCOME, MONTREAL-du-GERS, MOUCHAN, ROQUEPINE et SAINT-PUY
- communes de SAINT-ORENS-POUY-PETIT et VALENCE-sur- BAISE.

.../...

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de CONDOM, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes de la TENAREZE et Mmes et MM. les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 16 février 2012

Le Préfet,

Signé : Etienne GUEPRATTE.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012047-0002

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 16 Février 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté fixant la liste des communes intéressées
par le projet de modification du périmètre de
la communauté de communes Bastides et
Vallons du Gers

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ
fixant la liste des communes intéressées par le projet de modification du périmètre
de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 60-II ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers ;

CONSIDÉRANT que le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers prévoit l'extension du périmètre de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers aux communes de Beaumarchés, Couloumé-Mondébat, Courties, Lasserade et Saint-Aunix-Lengros ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} :

La liste des communes intéressées est fixée comme suit :

- Communes de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers : ARMENTIEUX, BLOUSSON-SERIAN, CAZAUX-VILLECOMTAL, GALIAX, IZOTGES, JU-BELLOC, JUILLAC, LADEVEZE-RIVIERE, LADEVEZE-VLLLE, LAVERAET, MARCIAC, MONLEZUN, MONPARDIAC, PALLANNE, PLASANCE, PRECHAC-sur-ADOUR, RICOURT, SAINT-JUSTIN, SCIEURAC et FLOURES, SEMBOUES, TASQUE, TIESTE-URAGNOUX, TILLAC, TOURDUN, TRONCENS
- Communes de BEAUMARCHES, COULOUME-MONDEBAT, COURTIES, LASSERADE, SAINT-AUNIX-LENGROS

.../...

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de MIRANDE, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers et Mmes et MM. les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 16 février 2012

Le Préfet,

Signé : Etienne GUEPRATTE.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012047-0003

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 16 Février 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté fixant la liste des communes intéressées
par le projet de modification du périmètre de
la communauté de communes Val de Gers

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ
fixant la liste des communes intéressées par le projet de modification du périmètre
de la communauté de communes VAL de GERS

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 60-II ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers prévoit l'extension du périmètre de la communauté de communes VAL de GERS aux communes de LAMAGUERE et de SAINT-ARROMAN ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La liste des communes intéressées est fixée comme suit :

- communes de la communauté de communes VAL de GERS : AUJAN-MOURNEDE, BARRAN, BELLEGARDE-ADOULINS, BEZUES-BAJON, BOUCAGNERES, LE BROUILH MONBERT, CHELAN, CUELAS, DURBAN, ESCLASSAN-LABASTDE, FAGET-ABBATIAL, HAULIES, LABARTHE, LASSERAN, LASSEUBE-PROPRE, LOURTIES-MONBRUN, MASSEUBE, MEILHAN, MONCORNEIL-GRAZAN, MONFERRAN-PLAVES, MONLAUR-BERNET, MONT d'ASTARAC, ORBESSAN, ORNEZAN, PANASSAC, PONSAN-SOUBIRAN, POUYLOUBRIN, SAINT-JEAN-le-COMTAL, SAMARAN, SANSAN, SEISSAN, SERE, TACHOIRES, TRAVERSERES

- communes de LAMAGUERE et de SAINT-ARROMAN.

.../...

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de MIRANDE, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes VAL de GERS et Mmes et MM. les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 16 février 2012

Le Préfet,

Signé : Etienne GUEPRATTE.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012047-0004

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 16 Février 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté fixant la liste des communes intéressées
par le projet de modification du périmètre de
la communauté de communes du Bas
Armagnac

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ
fixant la liste des communes intéressées par le projet de modification du périmètre
de la communauté de communes du BAS ARMAGNAC

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 60-II ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers prévoit l'extension du périmètre de la communauté de communes du BAS ARMAGNAC aux communes de ARBLADE-le-HAUT, BETOUS, CAUPENNE-d'ARMAGNAC, ESPAS et SAINTE-CHRISTIE d'ARMAGNAC ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} :

La liste des communes intéressées est fixée comme suit :

- communes de la communauté de communes du BAS ARMAGNAC : BOURROUILLAN, CRAVENCERES, LE HOUGA, LANNE-SOUBIRAN, LAUJUZAN, LOUBEDAT, LUPPE-VIOLLES, MAGNAN, MANCIET, MONGUILHEM, MONLEZUN-d'ARMAGNAC, MORMES, NOGARO, PERCHEDE, SAINT-GRIEDE, SAINT-MARTIN d'ARMAGNAC, SALLES d'ARMAGNAC, SION, SORBETS, TOUJOUSE et URGOSSE

- communes de ARBLADE-le-HAUT, BETOUS, CAUPENNE-d'ARMAGNAC, ESPAS et SAINTE-CHRISTIE d'ARMAGNAC

.../...

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de CONDOM, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes du BAS ARMAGNAC et Mmes et MM. les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 16 février 2012

Le Préfet,

Signé : Etienne GUEPRATTE.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012047-0005

**signé par CHASSAING Christian
le 16 Février 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n ° 2011-007-0003 du 07 janvier 2011 mettant en demeure le gérant de la SARL "Au Moulin de Camarade" d'assurer la mise en conformité réglementaire au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement des travaux et aménagements réalisés dans le cadre de la remise en état du barrage de Camarade sur la commune de Valence sur Baïse

ARRÊTÉ

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2011-007-0003 du 07 janvier 2011
mettant en demeure le gérant de la SARL "Au Moulin de Camarade"
d'assurer la mise en conformité réglementaire
au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement
des travaux et aménagements réalisés dans le cadre de la remise en état du barrage de
Camarade sur la commune de Valence sur Baïse**

Le Préfet du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et, notamment ses articles L. 214-1 à 3 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et L. 216.1 et suivants, relatifs aux sanctions administratives,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-6 à 56, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 214-1 à 214-5, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à 3 et notamment la rubrique 3.1.5.0,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-007-0003 du 07 janvier 2011 mettant en demeure le gérant de la SARL «Au Moulin de Camarade » d'assurer la mise en conformité réglementaire au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement des travaux et aménagements réalisés dans le cadre de la remise en état du barrage de Camarade sur la commune de Valence sur Baïse,

Vu la visite sur le site réalisée le 15 décembre 2011 en présence notamment des agents du service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques,

Vu l'ensemble des documents transmis par le gérant de la SARL « Au Moulin de Camarade » au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires,

Considérant qu'à l'issue de la visite susvisée et des documents transmis, il a été constaté que le gérant de la SARL « Au Moulin de Camarade » a satisfait aux obligations de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07 janvier 2011,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2011-007-0003 du 07 janvier 2011 mettant en demeure le gérant de la SARL «Au Moulin de Camarade » d'assurer la mise en en conformité réglementaire au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement des travaux et aménagements réalisés dans le cadre de la remise en état du barrage de Camarade sur la commune de Valence sur Baïse est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la commune de Valence sur Baïse.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers ; une copie en sera déposée en mairie de Valence sur Baïse et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4 : Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge pas des suites pénales que Madame le Procureur, auprès du Tribunal de Grande Instance d'Auch, pourrait être amenée à donner à ces infractions.

Article 5 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de Valence sur Baïse, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 16 février 2012

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012047-0007

**signé par CHASSAING Christian
le 16 Février 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux liés à la dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection pour les captages d'eau de Bridet, Bordeneuve et Bordeneuve 2 situés sur les communes de Betous et Loubédat, autorisant le SIAEP de LOUBEDAT SION à acquérir une partie de la parcelle B649 et l'autorisant à créer une servitude de passage pour l'accès au captage de Bordeneuve 2, commune de Loubédat ; autorisant la distribution d'eau destinée à la consommation h.

Arrêté N°2012047-0007 - 27/03/2012

Agence Régionale de
Santé

Délégation Territoriale
du Gers

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de LOUBEDAT-SION

ARRETE

- déclarant d'utilité publique les travaux liés à la dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection pour les captages d'eau de Bridet, Bordeneuve et Bordeneuve 2 situés sur les communes de Betous et Loubédât, autorisant le SIAEP de LOUBEDAT SION à acquérir une partie de la parcelle B649 et l'autorisant à créer une servitude de passage pour l'accès au captage de Bordeneuve 2, commune de Loubédât,

- autorisant la distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement, Livre 2, Titre 1er et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à 10, L.215-13, L.216-1 à 10, ainsi que les articles R.214.1 à 5 et R.214.6 à 56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à 6, et notamment la rubrique n° 1.3.1.0 (autorisation) ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-18 ;

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006, relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action dans les zones vulnérables concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1981 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU les circulaires du 24 juillet 1990 et 2 janvier 1997, relatives à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour Garonne » approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

VU les rapports des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique des 3/12/2002 et 19/01/2006;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de LOUBEDAT-SION du 21 septembre 2010 relative au prélèvement, à l'instauration des périmètres de protection et à la distribution d'eau potable ;

VU le dossier produit par la SEMGERS, maître d'ouvrage délégué par le S.I.A.E.P., pour être soumis à enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 27/09/2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU l'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 11 au 25 octobre 2011, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête susvisé ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 7 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable de M. le sous-préfet de CONDOM en date du 30 novembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 26/01/2012 ;

CONSIDERANT d'une part, la nécessité de protéger les ressources en eau de la collectivité et, d'autre part, que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

CONSIDERANT les corrections de traitement mises en place pour respecter les limites de qualité microbiologiques ;

CONSIDERANT que le prélèvement dans les sources est soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 à 3 du code de l'environnement (CE) ;

CONSIDERANT que le dossier de déclaration est actuellement en cours d'instruction auprès de la DDT ;

CONSIDERANT que des prescriptions sont nécessaires afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du CE et qu'un arrêté préfectoral portant modification des prescriptions au titre de l'article L.214-3 du CE sera proposé à la signature de M. le Préfet dès que les compléments de dossier sollicités par le service en charge de la police de l'eau de la DDT auront été fournis ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux liés à la dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de captages de Bridet, Bordeneuve et Bordeneuve 2. Le SIAEP de LOUBEDAT SION est autorisé à acquérir une partie de la parcelle cadastrée B649 et à créer une servitude de droit de passage pour l'accès au captage de Bordeneuve 2, sur la parcelle cadastrée B 649, commune de LOUBEDAT.

Les coordonnées Lambert II étendu et les codes B.S.S. (banque de données du sous-sol) de ces points d'eau situés sur le territoire des communes de Betous et Loubédat sont les suivants :

Captages	Commune	Code B.S.S.	X	Y	Z
Bridet	BETOUS	09801X0017	414550	1861190	135
Bordeneuve	LOUBEDAT	09801X0014	414566	1861246	128
Bordeneuve 2	LOUBEDAT	09801X0018	414839	1861189	124

PRELEVEMENT, DEBIT ET CONTROLE

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) exploite un débit instantané de 6 m³/h, pour un volume maximal journalier de 140 m³ aux captages susnommés, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé. Ce prélèvement relève du régime de la déclaration au titre du code l'environnement. Le dossier actuellement en cours doit être complété dans les plus brefs délais.

EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

Article 3 : L'ouvrage est équipé d'un compteur volumétrique maintenu en état de marche. Sa remise à zéro est interdite. Un robinet de prélèvement est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Article 4 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Article 5 : Il est établi des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des points d'eau. Ils s'étendent conformément aux indications des états et des plans parcellaires annexés au présent arrêté et incluent les parcelles énumérées ci-après.

Périmètre de protection immédiate – PPI - (plan en annexe) :

Captages	Commune	Section	N° des parcelles
Bridet	BETOUS	C	220 et 221
Bordeneuve	LOUBEDAT	B	616 et 649 en partie
Bordeneuve 2	LOUBEDAT	B	649 en partie

Périmètre de protection rapprochée – PPR (plan en annexe) :

Commune de BETOUS - Section C - Feuille unique :

- Parcelles n° 173, 174, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183 a, 222, 223 en totalité
- Parcelle n° 171 pour partie.

Commune de LOUBEDAT - Section B - Feuille unique :

- Parcelles n° 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 614, 618, 645, 649, 655, en totalité
- Parcelle n° 643 pour partie.

PRESCRIPTIONS

Article 6 :

6.1 - Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate, devront être acquis en pleine propriété par la collectivité. Ils seront solidement clôturés et munis d'un portail fermé à clé en permanence, ainsi que ceux supportant la station de traitement et la bâche de stockage. Toutes activités, autres que celles liées à l'exploitation, au traitement et au contrôle des eaux, y sont strictement interdites. Aucun dépôt de matériel ou de produit chimique n'y est autorisé, en dehors de ceux nécessaires au fonctionnement de la station.

L'entretien se fera exclusivement par fauchage régulier avec des engins mécaniques n'entraînant pas de danger pour la nappe, en excluant l'emploi d'engrais et de pesticides. Les mesures adéquates seront prises afin que les racines ne pénètrent pas dans les ouvrages, sans compromettre la stabilité des terrains ni la structure des captages. L'extrémité du trop-plein des 3 captages et les aérations des ouvrages seront munies de grillages interdisant l'entrée aux animaux et aux insectes.

Du fait de l'enclavement des terrains, un chemin d'accès au captage Bordeneuve 2 sera créé sur la parcelle B 649 par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou servitude de passage sur fonds privé, instituée ou étendue à son profit selon le tracé de principe figurant, le cas échéant, sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté. De plus, la réfection de ce captage sera réalisée ainsi :

- chambre de décantation et capot étanche (hauteur minimale de la margelle : 0,5 m/sol),
- dalle périphérique avec pente vers l'extérieur (emprise : 0,5 m autour de la margelle),
- création d'un fossé dans le PPI, à l'amont du captage, pour évacuer les eaux de ruissellement (profondeur de l'ordre de 0,2 m).

6.2 - Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée **sont interdits** :

- les nouvelles canalisations d'eaux usées de toute nature et de tout produit de nature polluante, à l'exception de celles permettant de supprimer ou réduire des pollutions existantes, après accord de l'ARS DT du GERS,
- le rejet et l'épandage de lisiers, fumiers liquides, boues de stations d'épuration et d'eaux usées,
- le dépôt de pesticides, engrais, ensilage, hydrocarbures et de tous produits chimiques polluants, à l'exception du stockage des produits nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles existantes, en quantité réduite et s'ils sont équipés de dispositifs de rétention étanches,
- les décharges d'ordures ménagères, de déchets inertes et industriels,
- toute nouvelle construction agricole, artisanale, industrielle, commerciale et à usage d'habitation, à l'exception :
 - des bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau potable,
 - de l'extension de moins de 30 m² des bâtiments d'habitation existants,
 - de la reconstruction des bâtiments à l'identique en cas de sinistre,
 - des constructions à usage agricole, d'habitation et de sanitaires (pour le camping à la ferme) à proximité du siège d'exploitations agricoles en activité, sous réserve de satisfaire aux dispositions réglementaires en vigueur et, pour les habitations et les sanitaires, de rejeter les eaux usées en dehors de ce périmètre.
- la création de voirie, parking, le dépôt de véhicules, stationnement de caravanes et le camping (à l'exception du camping à la ferme),
- les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol, à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation des travaux qui restent autorisés dans le PPR. A cette fin, seront tolérées les fouilles rapidement comblées, de superficie réduite, d'une profondeur inférieure à 2 m et au minimum à 5 m au-dessus de la nappe phréatique,
- les nouveaux puits et forages, sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités publiques ou à la connaissance de la nappe, sous réserve d'une étude technique et de l'avis des services compétents,

- la création de mares, étangs, plans d'eau, et de nouveaux réseaux d'écoulements superficiels (fossé, drain...),
- les nouveaux élevages d'animaux, à l'exception des élevages de type familial qui restent autorisés,
- les épandages de produits phytosanitaires ayant déjà entraîné ou susceptible d'entraîner une altération de la qualité des eaux prélevées par ce point d'eau, mise en évidence par des résultats d'analyses. L'utilisation de nouvelles molécules de produits phytosanitaires devra être portée à la connaissance du SIAEP et de la MISE (DDT et ARS DT du GERS),
- les rinçages et vidanges de cuves de produits phytosanitaires et de tout produit polluant (les préparations des produits phytosanitaires seront réalisées en dehors du PPR ou dans un bâtiment aéré et au sol étanche assurant une possible rétention),
- le retournement des prairies naturelles,
- le changement de destination des bois et zones naturelles,
- la création de chemin d'exploitation forestière et de chargeoir à bois,
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur de ce périmètre **sont réglementées les activités existantes** :

- Les dossiers de demande d'autorisation administrative concernant les activités restant autorisées dans le PPR, devront préciser les risques de pollution des eaux et du milieu résultant du projet et les mesures de protection prévues. Seront notamment détaillés la nature du projet et des travaux, les produits stockés, les modalités de traitement et d'évacuation des effluents et des déchets,
- le pâturage est autorisé, sous réserve du maintien d'une couverture herbeuse permanente. Toutes mesures seront prises pour éviter le piétinement excessif des animaux mettant le sol à nu. Les éventuels abreuvoirs seront mobiles, aménagés afin d'éviter le lessivage des déjections (systèmes automatiques d'arrêt, suppression des trop-pleins...) et éloignés des captages d'eau. Les parcs destinés au soin et à la tonte des animaux ne sont pas autorisés dans ce périmètre,
- le creusement de fossés et rigoles existantes est soumis à l'avis de la MISE,
- pour les parcelles cultivées, le maintien d'une couverture végétale sera encouragé afin d'éviter les sols nus (cultures dérobées, engrais verts...),
- l'exploitation des bois-taillis par coupe rase (coupe à blanc-étoc) sera échelonnée, afin de ne pas conduire à une mise à blanc simultanée d'un nombre important de parcelles dans ce périmètre. L'exploitant informera la collectivité avant tous travaux importants.

Dans ce périmètre, les travaux de protection devront être réalisés pour installations suivantes :

- le stockage de fioul existant dans l'exploitation agricole de Galaouert sera mis aux normes et non enfoui : cuve à sécurité renforcée ou système de rétention étanche,
- les puits existants seront mis aux normes (déclaration, étanchéité, hauteur...). Ils ne pourront être transformés en ouvrage d'irrigation, compte tenu des problèmes quantitatifs périodiquement constatés sur la ressource objet du présent arrêté.

ACQUISITIONS

Article 7 : Le SIAEP de Loubédat-Sion est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate conformément aux prescriptions du Code de l'Expropriation. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

DELAIS ET ACCES

Article 8 : Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 4 dans un délai maximal de 2 ans. Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du service des eaux à ceux-ci.

MODIFICATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS

Article 9 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, souhaitant y apporter une modification, devra en informer la MISE. Les caractéristiques du projet seront précisées, notamment celles susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques. Le demandeur communiquera tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée à ses frais par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. La MISE fera part des dispositions prescrites en vue de la protection des eaux, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fourniture des documents demandés. Sans réponse de sa part à expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

INDEMNISATION D'EVENTUELS DOMMAGES

Article 10 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du 15/09/2010, le SIAEP de Loubédat-Sion devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou l'instauration des servitudes.

PUBLICITE FONCIERE - NOTIFICATION

Article 11 : Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau font l'objet d'une publication selon la réglementation en vigueur. Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans ce périmètre. Le représentant légal de la collectivité est chargé d'effectuer les formalités.

QUALITE DES EAUX ET TRAITEMENT

Article 12 : Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Loubédat-Sion est autorisé à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine sous les réserves suivantes :

- les limites de qualité des **eaux brutes** mentionnées notamment aux articles R.1321-11, R.1321-17 et R.1321-42 du code de la santé publique et à l'annexe 13-3, ne doivent pas être dépassées ou, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de dérogation dans la limite des dispositions réglementaires,
- La filière actuelle comprend une désinfection à l'aide de produits chlorés. Tout projet de modification notable de cette filière ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du Gers.

SURVEILLANCE ET CONTROLE

Article 13 :

- La qualité des **eaux distribuées** devra respecter les exigences réglementaires en vigueur, définies notamment par les articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique et l'annexe 13-1 fixant les limites et les références de qualité,
- L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'**eau distribuée**. En cas de dépassement des limites de qualité autorisées pour l'eau brute et les eaux distribuées, il en informera immédiatement l'ARS DT du GERS. La vérification de la qualité des eaux est notamment assurée conformément au programme d'analyses défini par l'ARS DT du GERS.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 14 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU Cedex).

Le délai de recours est de deux mois à compter :

- de la notification pour le pétitionnaire,
- de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers pour les tiers.

SANCTIONS

Article 15 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment de l'article 4, sera passible des peines prévues aux articles L.1324-3 et suivants du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

PUBLICITE

Article 16 : Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant deux mois, en mairies de Betous et Loubédat par les soins des maires qui attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage,
- d'une insertion par les soins du préfet d'un avis au public, aux frais du SIAEP de Loubédat-Sion, dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Gers,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers.

MESURES EXECUTOIRES

Article 17 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur. le Sous Préfet de l'arrondissement de Condom, Messieurs le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Loubédat-Sion, les Maires de Betous et Loubédat, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Messieurs le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie du Gers.

A Auch, le 16 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012051-0001

**signé par CHASSAING Christian
le 20 Février 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes du Bas Armagnac

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service
des relations avec
les collectivités locales

ARRÊTÉ
portant modification des statuts
de la communauté de communes du BAS-ARMAGNAC

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-17 à L.5211-20 et L.5214-1 à L.5214-29 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 71 ;
- VU la loi n ° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 modifié portant création de la communauté de communes du BAS-ARMAGNAC ;
- VU la délibération du conseil de communauté du BAS-ARMAGNAC du 27 septembre 2011 approuvant une modification des statuts ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté a donné son accord sur cette modification ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La communauté de communes du BAS-ARMAGNAC est autorisée à modifier ses statuts.

.../...

ARTICLE 2 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 modifié (article 2 des statuts de la communauté de communes du BAS-ARMAGNAC) est modifié ainsi qu'il suit :

1) Compétences obligatoires

1-1) Aménagement de l'espace

- ajout d'un alinéa libellé ainsi qu'il suit « Elaboration, révision, modification et suivi d'un schéma de cohérence territoriale »

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 modifié et des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le sous-préfet de CONDOM, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes du BAS-ARMAGNAC et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 20 février 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé:Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012051-0003

**signé par CHASSAING Christian
le 20 Février 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de la composition
du SICTOM du secteur ouest

Préfecture

Auch, le 20 février 2012

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

A R R E T E
**portant modification de la composition du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement
des Ordures Ménagères du secteur Ouest**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Landes
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5, L 5214-21 et L 5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1984 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur ouest ;

VU l'arrêté interdépartemental du 16 décembre 2011 portant création de la communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour issue de la fusion des communautés de communes du Leez et de l'Adour et d'Aire-sur-l'Adour ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2011 autorisant l'adhésion de la commune de CRAVENCERES, membre du SICTOM du secteur Ouest, à la communauté de communes du BAS ARMAGNAC qui exerce la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales qui précisent que « pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est également substituée aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou dans un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés » ;

SUR PROPOSITION de MM. les secrétaires généraux des préfectures des Landes et du Gers ;

.../...

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur ouest est composé :

- de la communauté de communes du BAS-ARMAGNAC ;
- de la communauté de communes du GRAND ARMAGNAC, par représentation-substitution de ses communes membres AYZIEU, CAMPAGNE d'ARMAGNAC, CASTEX d'ARMAGNAC, CAZAUBON, EAUZE, ESTANG, LANNEMAIGNAN, LAREE, LIAS d'ARMAGNAC, MARGUESTAU, MAULEON d'ARMAGNAC, MAUPAS, MONCLAR d'ARMAGNAC, PANJAS, REANS ;
- de la communauté de communes des MONTS et VALLEES de l'ADOUR ;
- de la communauté de communes TERRES d'ARMAGNAC ;
- de la communauté de communes BASTIDES et VALLONS du GERS, par représentation-substitution de ses communes membres GALIAX, IZOTGES, JU-BELLOC, PLAISANCE, PRECHAC-sur-ADOUR, TASQUE et TIESTE-URAGNOUX ;
- de la communauté de communes d'AIRE-sur-l'ADOUR (département des LANDES)
- des communes de ARBLADE-le-HAUT, BEAUMARCHES, BETOUS, CANNET, CAUPENNE-d'ARMAGNAC, COULOUME-MONDEBAT, ESPAS, LASSERADE, LUPIAC, SAINT-AUNIX-LENGROS, SAINTE-CHRISTIE-d'ARMAGNAC, SAINT-PIERRE-d'AUBEZIES.

ARTICLE 2 :

MM. les Secrétaires Généraux des préfectures du Gers et des Landes, M. le Sous-Préfet de CONDOM, M. le Sous-Préfet de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, MM. les Présidents des communautés de communes du BAS-ARMAGNAC, du GRAND ARMAGNAC, des MONTS et VALLEES de l'ADOUR, TERRES d'ARMAGNAC, BASTIDES et VALLONS du GERS, d'AIRE-sur-l'ADOUR, M. le Président du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur ouest et Mmes et MM. les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

MONT-de-MARSAN, le 27 janvier 2012
Le Préfet des LANDES,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Romuald de PONTBRIAND.

AUCH, le 20 février 2012
Le Préfet du GERS,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012052-0001

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 21 Février 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté modificatif de l'arrêté de composition
du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques
(CoDERST)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement

**Arrêté modificatif de l'arrêté de composition
du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)**

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique – Livre IV - Titre 1^{er} - Chapitre VI - section 2 et les articles R.1416-16 à 23 ;
VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;
VU le courrier en date du 14 février 2012 du Conseil Général du Gers portant désignation de M. Jean-Pierre SALERS en remplacement de M. Philippe MARTIN en qualité de représentant du conseil général au sein du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 5 octobre 2009 est modifié comme suit :

Cinq représentants des collectivités territoriales :
8. M. Jean-Pierre SALERS, conseiller général

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 21 FEV 2012

Le préfet,



Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012058-0002

**signé par CHASSAING Christian
le 27 Février 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

A R R E T E portant habilitation dans le
domaine funéraire.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

A R R E T E **portant habilitation dans le domaine funéraire.**

*Le PREFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre Nationale du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et L2223-23, R2223-59 à R2223-65 et D2223-80 à D2223-88 ;

VU la demande du 19 décembre 2011, complétée le 10 février 2012, présentée par la **SARL ETABLISSEMENTS TISNÉ**, gérée par M. Teddy TISNÉ, et le dossier annexé, en vue de l'habilitation à exercer des activités dans le domaine funéraire d'un nouvel établissement situé 6, boulevard des Pyrénées à CAZAUBON (32150) ;

VU l'extrait Kbis du 07 février 2012 faisant apparaître l'exploitation, par la **SARL ETABLISSEMENTS TISNÉ**, de deux établissements funéraires, l'un situé 21, rue Charles de Gaulles à EAUZE (32800) et l'autre situé 6, boulevard des Pyrénées à CAZAUBON (32150) ;

CONSIDERANT que l'établissement de CAZAUBON ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée, il convient de limiter l'habilitation à un an, en application du second alinéa de l'article R2223-62 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que l'établissement de CAZAUBON fonctionne avec le même personnel et les mêmes moyens que celui d'EAUZE ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} –

L'établissement funéraire dénommé **POMPES FUNEBRES TISNÉ**, exploité par la **SARL ETABLISSEMENTS TISNÉ**, représentée par M. Teddy TISNÉ, gérant de la société, situé 6, boulevard des Pyrénées à CAZAUBON (32150), est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 –

La durée d'habilitation est d'**UN AN** à compter du présent arrêté.

Article 3 -

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2012 – 32 - 122

.../...

Article 4 –

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 -

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7 -

Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 27 février 2012

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012058-0004

**signé par CHASSAING Christian
le 27 Février 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

A R R Ê T É portant renouvellement d'une
habilitation dans le domaine funéraire.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

A R R Ê T É

portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire.

*Le PREFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre Nationale du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et L2223-23, R2223-59 à R2223-65 et D2223-80 à D2223-88 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2006 portant renouvellement, pour six ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement exploité par M. Denis BOUSSIN-FORT, à GIMBRÈDE (32340) ;

VU la demande formulée le 28 janvier 2012 par M. Denis BOUSSIN-FORT, reçue le 06 février 2012, et le dossier annexé complété le 15 février 2012, en vue du renouvellement de l'habilitation à exercer des activités dans le domaine funéraire de l'établissement situé à GIMBRÈDE (32340) ;

VU l'extrait Kbis du 31 janvier 2012 faisant apparaître l'exercice, par M. Denis BOUSSIN-FORT, de l'activité de fossoyeur à GIMBREDE (32340) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} –

L'établissement funéraire exploité par M. Denis BOUSSIN-FORT, situé à GIMBREDE (32340), est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture du personnel nécessaire aux opérations d'inhumation et exhumation (fossoyage).

Article 2 –

La durée d'habilitation est de **SIX ANS** à compter de ce jour.

Article 3 -

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2012-32-88

Article 4 –

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

.../...

Article 5 -

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7 -

Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 27 février 2012

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012058-0005

**signé par CHASSAING Christian
le 27 Février 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Assistance technique du département ATD
2012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

A R R Ê T É

Portant établissement de la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale éligibles à l'assistance technique fournie par le département dans le domaine de l'eau - Année 2012

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 modifiée sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu les articles L 3232-1-1 et R 3232-1 à R 3232-1-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales portant définition des communes rurales,

Vu le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques,

Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1 : Peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article L 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales, fournie par le département du Gers dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques l'ensemble des communes du département à l'exception de : AUCH, BEZERIL, BLANQUEFORT, CAUPENNE D'ARMAGNAC, CONDOM, FLEURANCE, GAZAX ET BACARRISSE, L'ISLE JOURDAIN, LAUJUZAN, MARAVAT, MOUCHES, PAVIE, SAINT ELIX THEUX, VILLECOMTAL SUR ARROS.

Article 2 : Peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article L 3232-1-1 du Code général des collectivités territoriales, fournie par le département du Gers dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques les groupements de communes figurant sur l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : L'assistance technique fournie par le département fait l'objet d'une convention passée entre le département et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui a demandé à en bénéficier. Cette convention en détermine le contenu, les modalités et la rémunération.

Article 4 : Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent continuer à bénéficier de l'assistance technique durant l'année qui suit celle au cours de laquelle ils ont cessé de remplir les conditions requises.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le sous-préfet de Condom, M. le sous-préfet de Mirande, M. le directeur départemental des territoires, M^{mes} et MM. les maires du département, M^{me} et MM. les présidents des groupements de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 27 FEV. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian CHASSAING

**ASSISTANCE TECHNIQUE DU DEPARTEMENT -
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE ELIGIBLES - ANNEE 2012**

Nombre d'EPCI éligibles : 44

SIREN	DENOMINATION	ADRESSE	
243200607	CC Artagnan en Fezensac	32190	VIC FEZENSAC
243200466	CC Bastides du Val d'Arrats	32120	MAUVEZIN
243200508	CC Bastides et Vallons du Gers	32230	MARCIAC
243200425	CC Coeur d'Astarac en Gascogne	32300	MIRANDE
243200474	CC de l'Arrats Gimone	32200	GIMONT
243200516	CC des Hautes Vallées	32140	SAINT BLANCARD
243200532	CC des Hautes Vallées de Gascogne	32730	VILLECOMTAL SUR ARROS
243200409	CC du Bas Armagnac	32110	NOGARO
243200482	CC du Coeur de Lomagne	32380	SAINT CLAR
243200458	CC du Grand Armagnac	32150	CAZAUBON
243200623	CC Terres d'Armagnac	32290	AIGNAN
243200524	CC Vals et Villages en Astarac	32300	IDRAC RESPAILLES
253200638	SI AMENAGEMENT DE LA HAUTE VALLEE DE L'IZAUTE	32110	ARBLADE LE HAUT
253200398	SI AMENAGEMENT DE L'IZAUTE ET MIDOUR	32240	TOUJOUSE
253200349	SI AMENAGEMENT ET ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DE LA GIMONE	32200	GIMONT
253200950	SI AMENAGEMENT ET ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DE L'AULOUE	32310	VALENCE SUR BAISE
253200943	SI D'AMENAGEMENT DES BASSINS DE LA DOUZE ET DU MIDOUR	32290	AIGNAN
253200745	SI D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE RISCLE	32400	RISCLE
253201099	SI DE REALIMENTATION DU BASSIN DU BOUES	32230	MARCIAC
253200778	SI DES EAUX DU BASSIN ADOUR GERSOIS	32400	RISCLE
253200232	SI POUR L'AMENAGEMENT DE LA GELISE ET DE L'IZAUTE	32800	EAUZE
253200380	SIAEP D'AUBIET ET MARSAN	32270	AUBIET
253200679	SIAEP DE LA REGION D'ARBLADE LE HAUT	32110	ARBLADE LE HAUT
253200695	SIAEP DE LA REGION DE BEAUMARCHES	32160	BEAUMARCHES
253200216	SIAEP DE LA REGION DE CAUSSENS, BERAUT BLAZIERT	32100	CAUSSENS
253200273	SIAEP DE LA REGION DE DEMU	32190	DEMU
253200497	SIAEP DE LA REGION DE MARCIAC	32230	MARCIAC
253200513	SIAEP DE LA REGION DE MASSEUBE	32140	MASSEUBE
253201347	SIAEP DE LA REGION DE MAUVEZIN	32120	MAUVEZIN
253200596	SIAEP DE LA REGION DE MIRANDE	32300	MIRANDE
253200588	SIAEP DE LA REGION DE SAINT MICHEL	32300	SAINT MICHEL
253200901	SIAEP DE LA REGION DE VIC FEZENSAC	32190	VIC FEZENSAC
253200760	SIAEP DE LA REGION DE VIELLA	32400	VIELLA
253200315	SIAEP DE LA REGION D'ESTANG	32240	ESTANG
253200919	SIAEP DE LA VALLEE DE L'ARROS	32730	VILLECOMTAL sur ARROS
253200786	SIAEP DE L'ARRATS	32380	SAINT CLAR
253200653	SIAEP DE LOUBEDAT ET SION	32110	LOUBEDAT
253201198	SIAEP DE MONGUILHEM, TOUJOUSE	32240	MONGUILHEM
253200646	SIAEP DE NOGARO, CAUPENNE ET SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC	32110	NOGARO
253200125	SIAEP DES CANTONS D'AUCH NORD	32810	PREIGNAN
253200117	SIAEP DES CANTONS D'AUCH SUD	32260	SEISSAN
253200455	SIAEP DU LECTOIROIS	32700	LECTOURE
243200227	SIVOM DE PLAISANCE	32160	PLAISANCE
253200620	SYNDICAT D'AMENAGEMENT DE LA BAISE	32300	L'ISLE DE NOE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012058-0006

**signé par CHASSAING Christian
le 27 Février 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

A R R E T E portant modification d'une
habilitation dans le domaine funéraire.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

A R R E T E **portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire**

*Le PREFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre Nationale du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R2223-63 concernant les modifications apportées à une demande d'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement funéraire situé 16, boulevard Pasteur à CONDOM, exploité par M. Jean-Louis BRACH ;

VU l'extrait Kbis du 1^{er} décembre 2011 portant modification des personnes dirigeantes de la SARL POMPES FUNÈBRES ASSOCIÉES, dont le siège social est situé lieu-dit "Vidalle" à Larressingle (32100) et mentionnant M. Marc-Olivier IZZO en qualité de nouveau gérant à compter du 10 novembre 2011 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} -

L'habilitation dans le domaine funéraire, délivrée le 5 avril 2011, à l'établissement POMPES FUNÈBRES ASSOCIÉES situé 16, boulevard Pasteur à CONDOM (32100), **désormais exploité par M. Marc-Olivier IZZO, gérant de la SARL**, demeure inchangée pour les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 -

La durée de l'habilitation, fixée pour SIX ANS par l'arrêté préfectoral susvisé du 5 avril 2011 précité, expirera le 4 avril 2017.

Article 3 -

Le numéro de l'habilitation figurant sur les documents et publicités de l'établissement demeure le :

2011-32-067

.../...

Article 4 -

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité.

Article 5 -

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressé au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7 -

Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 27 février 2012

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Avis

**signé par AUDOUY Jean- Michel
le 16 Février 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat**

Centre hospitalier de Bagnères de Bigorre :
avis d'ouverture d'un concours sur titres pour
le recrutement de deux infirmiers en soins
généraux - 1er grade au centre hospitalier de
Bagnères de Bigorre



BAGNERES, le 16/02/2012

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
DE DEUX INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX - 1^{ER} GRADE
AU CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE**

Le Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre organisera prochainement un concours sur titres en vue du recrutement de deux infirmiers en soins généraux et spécialisés 1er grade dans cet établissement, en application du décret 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L 4311-3 et L 4311.5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L 4311.4 du même code.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) dans le délai d'un mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les locaux des Préfectures des départements de la région Midi-Pyrénées, à

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
15 rue Gambetta
BP 149
65201 BAGNERES DE BIGORRE

Cet avis fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Midi-Pyrénées.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012053-0002

**signé par GILLES Dominique
le 22 Février 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Condom**

arrêté portant organisation d'une course cycliste
Grand Prix de Condom - Roucoutoucou le
dimanche 25 mars 2012

PREFET DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant organisation d'une course cycliste
« Grand Prix de Condom Roucoutoucou »
Le dimanche 25 mars 2012 à Condom

- 2012 -

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 08 décembre 2011 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2012 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU La demande formulée le 23 janvier 2012 par M. Sylvain TARROUX, président de l'Union Cycliste Condomoise, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste, le dimanche 25 mars 2012 sur la commune de Condom ;
- VU Le règlement de la manifestation ;
- VU L'attestation d'assurance ;
- VU L'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU L'avis de M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et de M. le Maire de Condom ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er

M. Sylvain TARROUX, président de l'Union Cycliste Condomoise, est autorisé à organiser le 25 mars 2012, une course cycliste « Grand Prix de Condom Roucoutoucou ».

Départ 13 heures 30 – Arrivée vers 18 heures.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Un véhicule muni d'une pancarte portant la mention très apparente « **Course Cycliste– Attention aux coureurs** » devra précéder la course.

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. **Leur présence est indispensable à chaque carrefour pour réguler la circulation en fonction de la course.**

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité. Les secours seront assurés par la protection civile du Gers avec une ambulance sur place.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions. Un arrêté commun de circulation, Président du Conseil Général et Maire de Condom devra être pris.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

.../...

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances, sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 8

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Maire de Condom, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 22 février 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom,

Dominique GILLES



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012058-0007

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 27 Février 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Mirande**

Arrêté portant classement d'un meublé de
tourisme appartenant à M. Gavin WETTON à
Ladevèze- Rivière

Sous-Préfecture de Mirande

A R R Ê T É
portant classement d'un meublé de tourisme

*Le Préfet du Gers ,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

VU le code du tourisme et notamment ses articles L324-1, D324-1 à 8 et R324-7 et R324-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Paul LACOUTURE, directeur de cabinet chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Mirande ;

VU la demande présentée le 12 novembre 2011 par M. Gavin WETTON, propriétaire du meublé situé Domaine du Pignoulet 32230 Ladevèze-Rivière, en vue du classement « 2 Etoiles des meublés de tourisme » pour une capacité de douze personnes ;

CONSIDERANT l'avis favorable pour le classement sollicité, en date du 24 janvier 2012, de l'organisme évaluateur « Gîtes de France Gers » après l'inspection réalisée le 12 janvier 2012 ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Mirande par interim.

A R R Ê T É

Article 1er. -

Est classé, dans la catégorie 2 Etoiles, le meublé de tourisme sis Domaine du Pignoulet 32230 Ladevèze-Rivière appartenant à M. Gavin WETTON, domicilié Pullington Barn – Benenden Cranbrock Commune de KENT – Tn17 4 Eh (Royaume-Uni), ayant comme mandataire Mme GAZE, domiciliée Lavalette 32230 Blousson-Serian.

Article 2. -

La validité du classement prononcé est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3. -

Le loueur du meublé ou son mandataire est tenu de communiquer à tout candidat locataire qui en fait la demande un état descriptif conforme à l'annexe IV de l'arrêté du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.

Article 4. -

Le propriétaire concerné est tenu d'afficher, de manière visible à l'intérieur du meublé le présent arrêté de classement.

Article 5. -

En cas de défaut ou d'insuffisance grave d'entretien du meublé et de ses installations, la radiation de la liste des meublés classés meublés de tourisme peut être prononcée, par arrêté préfectoral, après que l'exploitant en ait été informé afin de pouvoir remettre ses observations (articles R324-7 et 8 du code du tourisme).

Article 6. -

Le sous-préfet de Mirande P.I. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au maire de Ladevèze-Rivière, à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population, au directeur départemental des finances publiques, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au commandant de la compagnie de gendarmerie de Mirande. Une copie sera notifiée à l'agence de développement touristique, Atout-France.

Mirande, le 27 février 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet chargé de l'intérim
des fonctions de sous-préfet de Mirande,

Signé : Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012020-0006

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 20 Janvier 2012**

**32 - Service départemental d'incendie et de secours
Direction des services du cabinet
Bureau de la communication interministérielle et des systèmes d'information**

Arrêté portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés "risque radiologique" du corps départemental des sapeurs- pompiers du Gers au titre de l'année 2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

ARRETE PREFECTORAL

**Portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
« Risque radiologique »
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2012**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU L'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- VU L'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers;
- VU L'arrêté préfectoral en date du 03 février 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental par Intérim des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans la lutte contre les risques radiologiques du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2012 est établie comme suit :

Nom - Prénom	Grade	Niveau	Affectation
COURPRON Pierre	Commandant	RAD 3	CIP Fleurance
BONNET Francis	Capitaine	RAD 3	DD SIS
BASTIEN Frédéric	Capitaine	RAD 3	CIP Mirande
BARRAU Alain	Capitaine	RAD 3	DD SIS
PARMENTIER Bruno	Major	RAD 2	DD SIS
LAHAEYE Eric	Adjudant chef	RAD 2	CIP Auch
GRAU Elian	Sergent Chef	RAD 1	CIS Fleurance

ROUZAUD Sandrine	Caporal	RAD 1	CIS Fleurance
CLAVE Vincent	Caporal	RAD 1	CIS Castéra
GIROMETTA Sébastien	Caporal	RAD 1	CIS Fleurance
LAHAEYE Ludivine	Sapeur	RAD 1	Cie Lomagne
DUBOS Patrick	Major	RAD 1	CIS Fleurance
DESTEFANI Franck	Adjudant	RAD 1	CIS Fleurance
CAVILLON Guy	Major	RAD 1	CIP Mirande
BERTAUDEAUD Sandrine	Caporal	RAD 1	CIP Mirande
BETBEZE Sébastien	Sergent	RAD 1	CIS Isle de Noé
BRANDOLIN Mathieu	Sapeur	RAD 1	CIS Fleurance
DOSTES Xavier	Sapeur	RAD 1	CIS Saint-Clar
FUSINA Cyril	Sapeur	RAD 1	CIP Mirande
IMMER Patrice	Sergent	RAD 1	CIS Valence/Baïse
LEMASSON Guillaume	Sapeur	RAD 1	CIP Nogaro
MORETTON Charly	Sapeur	RAD 1	CIS Valence/Baïse
PAGES Marie-France	Sergent	RAD 1	CIP Mirande
RICCI Jérôme	Sapeur	RAD 1	CIS Miradoux

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du GERS par intérim, Chef du Corps Départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS.

Fait à AUCH, le **20 JAN. 2012**



LE PREFET,

Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012020-0007

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 20 Janvier 2012**

**32 - Service départemental d'incendie et de secours
Direction des services du cabinet
Bureau de la communication interministérielle et des systèmes d'information**

Arrêté préfectoral portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés dans la lutte contre les risques chimiques du corps départemental des sapeurs- pompiers du Gers au titre de l'année 2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

ARRETE PREFECTORAL

**Portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
dans la lutte contre les risques chimiques
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2012**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** L'arrêté du 20 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU** L'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers;

Considérant les formations de maintien des acquis organisées les 14 octobre 2010 - 19 février 2011 et 19 novembre 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental par Intérim des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans la lutte contre les risques chimiques du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2012 est établie comme suit :

Nom - Prénom	Grade	Niveau	Affectation
GAUBERT Jimmy	Commandant	RCH 4	DDISIS
COURPRON Pierre	Pharmacien- Commandant	RCH 3	CIS Fleurance
FURON Frédéric	Commandant	RCH 3	DDISIS
BERNIER Perig	Capitaine	RCH 3	Cie Gascogne
COUFFINAL Thierry	Capitaine	RCH 3	Cie Tenareze
BARRAU Alain	Capitaine	RCH 3	DDISIS

BOCEK Yvan	Capitaine	RCH 3	DD SIS
PASCHE David	Major	RCH 2	DD SIS
LAHAEYE Eric	Adjudant chef	RCH 2	CIP Auch
IMMER Patrice	Caporal Chef	RCH 2	CIP Fleurance
PAVAN Thierry	Caporal chef	RCH 2	CIP Fleurance
GAÜZERE Hervé	Major	RCH 2	CIP Condom
BIFFI Patrick	Major	RCH 2	DD SIS
DESPONTS Jean-Philippe	Major	RCH 2	CIP Auch
GHILBERT Thierry	Sergent chef	RCH 2	CIP Auch
CAVILLON Guy	Major	RCH 2	CIP Mirande
BASTIEN Frédéric	Capitaine	RCH 2	CIP Mirande
BATTY Solène	Caporal Chef	RCH 1	CIP Auch
ROUZAUD Sandrine	Caporal	RCH 1	CIP Fleurance
CECCATO Mathieu	Sergent	RCH 1	CIP Auch
VIVES Jean-Luc	Caporal Chef	RCH 1	CIP Auch
BARBIER Pascal	Sergent Chef	RCH 1	CIP Auch
PERES Sylvain	Caporal	RCH 1	CIP Auch
VIGNAUX Sébastien	Caporal chef	RCH 1	CIP Auch
MELET Sébastien	Caporal chef	RCH 1	CIP Auch
CLAVE Vincent	Caporal	RCH 1	CIS Casteran
TRUAU Frédéric	Sergent chef	RCH 1	CIS Courrensan
RAVISSOT Alain	Sergent chef	RCH 1	CIS Le Houga
BETBEZE Sébastien	Caporal	RCH 1	CIS Isle de Noé
DECROIX Marc	Sergent chef	RCH 1	CIS Isle de Noé
DUBOS Patrick	Major	RCH 1	CIP Fleurance
MARAGNON Roland	Sergent chef	RCH 1	CIP Fleurance
GRAU Eïlan	Sergent chef	RCH 1	CIP Fleurance
CASTERAN Michaël	Caporal	RCH 1	CIP Fleurance
CABALE Célestin	Caporal Chef	RCH 1	CIP Fleurance
RAFENAUD Yan	Sergent	RCH 1	CIS Miélan
SORBET Colette	Caporal	RCH 1	CIS Miélan
SORBET Damien	Caporal	RCH 1	CIS Miélan
DUFFOUR Florian	Caporal	RCH 1	CIP Mirande
ASSORIN Patrick	Sergent Chef	RCH 1	CIS Saint Clar

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Départemental par Intérim des Services d'Incendie et de Secours du GERS, Chef du Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Ministère de l'Intérieur - Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles – Bureau de la Formation, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS.

Fait à AUCH, le 20 JAN. 2012



LE PREFET,

Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012020-0008

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 20 Janvier 2012**

**32 - Service départemental d'incendie et de secours
Direction des services du cabinet
Bureau de la communication interministérielle et des systèmes d'information**

Arrêté portant la liste annuelle départementale
des personnels aptes à exercer dans le domaine
de la prévention



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

ARRETE PREFECTORAL

**Portant la liste annuelle départementale des personnels aptes à exercer
dans le domaine de la prévention**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** Le Code Général des collectivités territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** L'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- VU** Les arrêtés préfectoraux du 16 juillet 2010 relatifs à la sous-commission départementale et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental par Intérim des Services d'Incendie et de Secours, chef de Corps Départemental ;

ARRETE

Article 1^{er} : la liste annuelle départementale des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours du GERS aptes à exercer dans le domaine de la prévention est établie comme suit :

Grade	NOM - Prénom	Affectation	Emplois tenus	Préventionniste Niveau PRV
Cne	BARRAU Alain	DIRECTION	Chef du service prévention	3
Cdt	GAUBERT Jimmy	DIRECTION	Préventionniste Chef du Pôle Prévention- Prévision-Opération	2
Cne	BOCEK Yvan	DIRECTION	Préventionniste Chef du Service Prévision	2

Cne	COUFFINAL Thierry	Cie TENAREZE	Préventionniste Chef de la Cie TENAREZE	2
Cne	BERNIER Périg	Cie GASCOGNE	Préventionniste Chef de la Cie GASCOGNE	2
Cne	BASTIEN Frédéric	Cie ASTARAC	Préventionniste Chef de la Cie ASTARAC	2
Maj	BIFFI Patrick	DIRECTION	Préventionniste Adjoint au Chef du Service Prévention	2
Maj	BOYER Michel	DIRECTION	Préventionniste A compter du 1 ^{er} Mars 2012	2
Ltn	PREVOST Pierre	CIP L'ISLE- JOURDAIN	Agent de prévention Chef CIP	1
Sgt	IMMER Patrice	CIP FLEURANCE	Agent de prévention	1
Maj	DUBOS Patrick	CIP FLEURANCE	Agent de prévention Chef CIP	1
Sch	PABOT Pierre-Henri	DIRECTION	Agent de prévention Chef de salle	1
Maj	PASCHE David	DIRECTION	Agent de Prévention	1
Maj	CAVILLON Guy	CIP MIRANDE	Agent de Prévention	1

Article 2 : La validité de la présente liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois (1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011).

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur Départemental par Intérim des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Chef d'Etat Major de la Sécurité Civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à AUCH, le 20 JAN 2012.



LE PREFET,

Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012020-0009

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 20 Janvier 2012**

**32 - Service départemental d'incendie et de secours
Direction des services du cabinet
Bureau de la communication interministérielle et des systèmes d'information**

Arrêté portant établissement de la liste d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés "feux de forêts" du corps départemental des sapeurs- pompiers du Gers au titre de l'année 2012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

ARRETE PREFECTORAL

**Portant établissement de la liste d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
« Feux de forêts »
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2012**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** L'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
- VU** L'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental par Intérim des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER

La liste d'aptitude des personnels spécialisés «*feux de forêts* » du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2012 est établie comme suit :

Nom - Prénom	Grade	Niveau	Affectation
NINARD Yannick	Commandant	4	DD SIS
CLAVERIE Christophe	Commandant	4	DD SIS
LABORDE Jean-Pierre	Commandant	3	Cie Save-Gimone
LOUSSOUARN Alain	Capitaine	3	Cie Lomagne
COUFFINAL Thierry	Capitaine	3	CIP Condom
NADALUTTI Thierry	Major	3	CIP Auch
DUBOS Patrick	Major	3	Cie Lomagne
CAVILLON Guy	Major	3	Cie Astarac
PASCHE David	Major	3	DD SIS
GAUZERE Hervé	Major	3	Cie Tenareze

AURENSAN Michel	Lieutenant	2	CIS Aignan
COSTES Robert	Adjudant Chef	2	CIP Auch
GHILBERT Thierry	Sergent Chef	2	CIP Auch
HOUPLAIN J. Pierre	Sergent Chef	2	CIP Auch
PAULEAU Eric	Adjudant Chef	2	CIP Auch
LALANNE Philippe	Lieutenant	2	CIP Auch
SERENG Jean-Pierre	Adjudant-chef	2	CIP Auch
JUNCA Jérôme	Sergent-chef	2	CIP Auch
BIANCHI Nicolas	Adjudant-Chef	2	Cie Bas-Armagnac/Adour
BOURDIEU J. Claude	Lieutenant	2	CIS Cazaubon
PABOT P. Henri	Adjudant	2	CIP Condom
PALTOU Serge	Adjudant-chef	2	CIP Condom
PERRE David	Sergent Chef	2	CIP Condom
CASTEL Thierry	Lieutenant	2	CIP Eauze
TREMOULET André	Adjudant Chef	2	CIP Eauze
ROBLIQUE Pascal	Adjudant-chef	2	CIP Eauze
BOURRET André	Adjudant Chef	2	CIS Gondrin
BALLOT Eric	Adjudant Chef	2	CIP Isle Jourdain
PREVOST Pierre	Lieutenant	2	CIP Isle Jourdain
MASSES Didier	Adjudant Chef	2	CIS Lectoure
BARRERE Francis	Adjudant Chef	2	CIS Lombez
SAINTIGNAN Thierry	Sergent Chef	2	CIS Lombez
EYMARD Richard	Adjudant Chef	2	CIS Mauvezin
TAUPIAC Pierre	Adjudant Chef	2	CIS Mauvezin
TALENTON J. Michel	Adjudant Chef	2	CIS Saint Puy
SAINT CRICQ Michel	Sergent Chef	2	CIS Samatan
CARPENE Bernard	Lieutenant	2	CIS Simorre
CARPENE Damien	Sergent	2	CIS Simorre
CARPENE Cédric	Sergent	2	CIS Simorre
LABORDE Marc	Caporal Chef	1	CIS Aignan
BOUE Christophe	Sergent-chef	1	CIP Auch
CECCATO Mathieu	Sergent	1	CIP Auch
DUQUENOY Eric	Caporal Chef	1	CIP Auch
ENDERLI Frédéric	Caporal-chef	1	CIP Auch
MELET Sébastien	Sergent	1	CIP Auch
MESTDAGH Fabrice	Sergent-chef	1	CIP Auch
MARTUING Yannick	Sergent	1	CIP Auch

ORTHOLAN Nicolas	Sergent	1	CIP Auch
VIGNAUX Sébastien	Sergent	1	CIP Auch
DAZZAN Guillaume	Sergent chef	1	CIP Auch
BERDOT Stéphane	Sergent	1	CIP Auch
DAUGA Cyril	Sergent	1	CIP Auch
RIVIERE Laurent	Caporal Chef	1	CIP Auch
LOPEZ Benjamin	Sapeur	1	CIP Auch
BOUSIGON David	Caporal Chef	1	CIP Auch
QUIERZY Eric	Sergent-chef	1	CIS Cazaubon
TADIELO Daniel	Sergent Chef	1	CIS Cazaubon
TINTANE Jean-Paul	Caporal_Chef	1	CIS Cazaubon
BENVENUTO Patrice	Caporal-chef	1	CIS Cazaubon
BORGELA Jean-Baptiste	Sergent	1	CIS Cazaubon
DHAINAUT Laurent	Caporal-Chef	1	CIS Cazaubon
DUDON Aldric	Caporal	1	CIS Cazaubon
BOISON Julien	Sergent	1	CIP Condom
ZARZYCKI Emmanuel	Caporal chef	1	CIP Condom
BONCOURRE Joël	Sergent-chef	1	CIP Condom
CHAHID Younes	Sergent-chef	1	CIP Condom
MILANI Mathias	Caporal Chef	1	CIP Condom
CANOVAS Manuel	Sergent	1	CIP Condom
SAINT-MARTIN Christian	Caporal Chef	1	CIP Condom
BOYES Johnny	Caporal	1	CIP Condom
MUNICO Cyril	Sapeur	1	CIP Condom
TURCAT Joris	Sapeur	1	CIP Condom
HULSHOF Erwin	Lieutenant	1	CIS Courrensan
SALDI Carlos	Caporal	1	CIS Courrensan
SAUQUES Kevin	Sapeur	1	CIS Courrensan
CARILLO Pierre	Caporal	1	CIP Eauze
MEILLAN Anthony	Caporal	1	CIP Eauze
BERTORELLE Sébastien	Sergent Chef	1	CIP Eauze
CAMPION Etienne	Caporal	1	CIP Eauze
VETTOR Alexandre	Sapeur	1	CIP Eauze
LEMONNIER Loïc	Sapeur	1	CIP Eauze
BAU Gérard	Sergent Chef	1	CIP Isle Jourdain
BURGAN Gérard	Adjudant Chef	1	CIP Isle Jourdain
CARRETE David	Sergent Chef	1	CIP Isle Jourdain

DAVANT Philippe	Caporal Chef	1	CIP Isle Jourdain
GASTON Christian	Adjudant	1	CIP Isle Jourdain
LEXPERT Raphaël	Sergent	1	CIP Isle Jourdain
PHILIPPE Nicolas	Sergent	1	CIP Isle Jourdain
RANSAN Laurent	Caporal Chef	1	CIP Isle Jourdain
MASSONNAT Ulrich	Caporal Chef	1	CIP Isle Jourdain
MILHAS Alain	Caporal	1	CIP Isle Jourdain
BAVIERE Pascal	Sapeur	1	CIP Isle Jourdain
GRAU Eliau	Adjudant	1	CIP Fleurance
ROUZAUD Sandrine	Caporal Chef	1	CIP Fleurance
SUZES Cyril	Sapeur	1	CIP Fleurance
IMMER Patrice	Sergent	1	Cie Lomagne
DAVID Yannick	Caporal Chef	1	CIS La Romieu
GOBATTO Sylvain	Caporal Chef	1	CIS Lectoure
MONTE Eric	Sergent	1	CIS Lectoure
TROUBADIS Eric	Caporal Chef	1	CIS Lectoure
LOICHOT Mathieu	Caporal Chef	1	CIS Lectoure
PEYRUSSAN Jean	Adjudant	1	CIS L'Isle de Noé
BETBEZE Sébastien	Sergent	1	CIS L'Isle de Noé
LUPI Bruno	Sapeur	1	CIS L'Isle de Noé
FERRARONI J. Pierre	Caporal Chef	1	CIS Lombez
ESCALAS Adrien	Caporal	1	CIS Mauvezin
LACOURT Patrick	Sergent-chef	1	CIS Mauvezin
DELHOSTE Thierry	Sergent	1	CIS Miélan
HABRIAL Mickael	Caporal Chef	1	CIS Miélan
OURDAS J. Claude	Caporal-chef	1	CIS Miélan
SORBET Damien	Caporal	1	CIS Miélan
DUFFOUR Florian	Caporal	1	CIP Mirande
DENIS Laurent	Caporal-chef	1	CIP Mirande
AUTEFAGE Denis	Sergent	1	Cie Astarac
ARTIS Christian	Caporal chef	1	CIS Montréal
VIBOUD Daniel	Caporal Chef	1	CIS Montréal
LAMOTHE Christophe	Sergent-Chef	1	CIP Nogaro
PERE Cédric	Caporal	1	CIP Nogaro
PERE Nicolas	Caporal	1	CIP Nogaro
LALANNE Alain	Caporal-Chef	1	CIP Nogaro
BAU Julien	Caporal	1	CIP Nogaro

OUFRICHE Moktar	Caporal	1	CIP Nogaro
COURTADE Claude	Sergent Chef	1	CIS Riscle
LOPEZ Fabrice	Caporal-Chef	1	CIS Riscle
LONGY Lilian	Sergent Chef	1	CIS Riscle
AIRANDI Fabrice	Caporal-Chef	1	CIS Saint Clar
DOSTES Xavier	Sapeur	1	CIS Saint Clar
SABARROS Pierre	Caporal Chef	1	CIS Saint Clar
MAZUROWSKI Mickael	Caporal	1	CIS Samatan
DARROUX Nicolas	Caporal	1	CIS Valence sur Baïse
PEZZO Bruno	Sergent-Chef	1	CIS Vic-Fezensac
TREPOUT Vincent	Caporal	1	CIS Vic-Fezensac

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Départemental par Intérim des Services d'Incendie et de Secours du GERS, Chef du Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Ministère de l'Intérieur - Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles – Bureau de la Formation, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS.

Fait à AUCH, le **20 JAN. 2012**



LE PREFET,

Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012020-0010

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 20 Janvier 2012**

**32 - Service départemental d'incendie et de secours
Direction des services du cabinet
Bureau de la communication interministérielle et des systèmes d'information**

Arrêté portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés "sauvetage déblaiement" du corps départemental des sapeurs- pompiers du Gers au titre de l'année 2012

ARRETE PREFECTORAL

**Portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
« Sauvetage déblaiement »
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2012**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU L'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
- VU L'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental par Intérim des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER

La liste d'aptitude des personnels spécialisés « *sauvetage déblaiement* » du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2012 est établie comme suit :

Nom - Prénom	Grade	Niveau	Affectation
PREVOST Pierre	Lieutenant	SDE 3	CIP L'Isle Jourdain
BOSQUE Michel	Lieutenant	SDE 2	DDISIS
CLEMENTE Serge	Major	SDE 2	DDISIS
DUBOS Patrick	Major	SDE 2	CIP Fleurance
PARMENTIER Bruno	Major	SDE 2	DDISIS
BAREILLE Alain	Adjudant chef	SDE 2	CIP Eauze
PABOT Pierre-Henri	Sergent	SDE 2	CIP Condom
ORTHOLAN Nicolas	Sergent	SDE 1	CIP Auch/CIP Mirande
ENDERLI Frédéric	Sergent	SDE 1	CIP Nogaro/CIS Aignan

LALANNE Philippe	Lieutenant	SDE 1	CIP Auch
HAUTCOEUR Sony	Caporal chef	SDE 1	CIP Auch
GAUZERE Hervé	Major	SDE 1	CIS Le Houga/CIP Condom
BERTORELLE Sébastien	Sergent chef	SDE 1	CIP Eauze
CASTEL Thierry	Lieutenant	SDE 1	CIP Eauze
CORLAITI Francis	Caporal chef	SDE 1	CIP Eauze
ROBLIQUE Pascal	Adjudant chef	SDE 1	CIP Eauze
TREMOULET André	Adjudant chef	SDE 1	CIP Eauze
MEILLAN Anthony	Caporal	SDE 1	CIP Eauze
DESTEFANI Franck	Adjudant	SDE 1	CIP Fleurance
MASSONNAT Ulrich	Caporal chef	SDE 1	CIP L'Isle Jourdain
CARRETE David	Sergent chef	SDE 1	CIP L'Isle Jourdain
LARRUE Patrick	Caporal chef	SDE 1	CIP L'Isle Jourdain
LEXPERT Raphaël	Sergent	SDE 1	CIP L'Isle Jourdain
ABADIE Jean-Christophe	Caporal chef	SDE 1	CIP L'Isle Jourdain
BALLOT Eric	Adjudant chef	SDE 1	CIP L'Isle Jourdain
BAU Julien	Caporal	SDE 1	CIP L'Isle Jourdain
LAMOULIE Lionel	Sergent chef	SDE 1	CIP L'Isle Jourdain
BURGAN Gérard	Adjudant chef	SDE1	CIP L'Isle Jourdain
JOJO Jean-Noël	Sergent chef	SDE 1	CIP L'Isle Jourdain
PHILIPPE Nicolas	Sergent	SDE 1	CIP L'Isle Jourdain
D'HALESCOURT Nicolas	Caporal chef	SDE 1	CIP L'Isle Jourdain
DAVANT Philippe	Caporal chef	SDE 1	CIP L'Isle Jourdain
ABADIE Bruno	Sergent	SDE 1	CIS Isle de Noé
TARRAUBE Raphaël	Caporal	SDE 1	CIP Condom
BRETECHER Jérôme	Adjudant Chef	SDE 1	CIP Cazaubon
EYMARD Richard	Adjudant Chef	SDE 1	CIS Mauvezin
CAUNEGRE Raphaël	Adjudant	SDE 1	CIS Montesquiou
RAMBOER Jean-Dominique	Major	SDE 1	CIP Nogaro
CAMPION Etienne	Caporal	SDE 1	CIP Nogaro
COURTADE Claude	Sergent Chef	SDE 1	CIS Riscle
LOPEZ Fabrice	Caporal chef	SDE 1	CIS Riscle

ARTICLE 2

Architecte conseil : Capitaine ROUCHE Michel Paul.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Départemental par Intérim des Services d'Incendie et de Secours du GERS, Chef du Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Ministère de l'Intérieur - Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles – Bureau de la Formation, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS.

Fait à AUCH, le 20 JAN. 2012



LE PREFET,

Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par AUDOUY Jean- Michel
le 06 Janvier 2012**

65 - Centre hospitalier de Bigorre

Centre hospitalier de Bigorre : décision portant ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement d'un ergotherapeute de classe normale au centre hospitalier de Bigorre



Centre Hospitalier de Bigorre

DECISION PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRÉS EN VUE DU RECRUTEMENT D'UN ERGOTHERAPEUTE DE CLASSE NORMALE AU CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE

Le Directeur du Centre Hospitalier

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ,
- Vu le décret n°2011-746 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière,
- Considérant qu'un poste d'Ergothérapeute de Classe Normale a fait l'objet d'une publicité par la procédure hospimob (réceptionné du site internet HOSPIMOB en date du 19/09/2011),et qu'à l'issue de cette procédure, celui-ci est toujours vacant.,

DECIDE

Article 1^{er} :

Un concours sur titres pour le recrutement d'un Ergothérapeute de Classe Normale sera organisé à compter du 15 mars 2012 au Centre Hospitalier de BIGORRE.

Article 2 :

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (article 5 de la loi n°83-634 du 13/07/1983),

- titulaires du diplôme d'Etat d'Ergothérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4331-4 à L.4331-5 du Code de la Santé Publique,

Article 3 :

L'avis de concours est affiché dans les locaux du Centre Hospitalier de Bigorre, dans ceux de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées, ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé concernée.

Les dossiers d'inscription doivent être retirés au Bureau du Personnel du Centre Hospitalier de BIGORRE et adressés à :

**-Monsieur Le Directeur
Centre Hospitalier de Bigorre
BP 1330
65013 TARBES CEDEX 9**

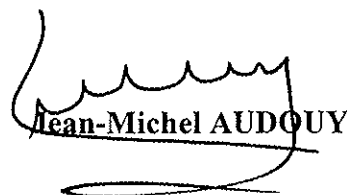
La date de clôture des inscriptions est fixée au 29 février 2012 (minuit) le cachet de La Poste faisant-foi.

Article 4 :

Les modalités d'organisation du concours et de constitution du jury seront définies, conformément à la réglementation , par le Directeur, autorité investie du pouvoir de nomination.

Fait à Tarbes le 06 janvier 2012

**P/Le Directeur
Le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources
Humaines**


Jean-Michel AUDOUY



PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par AUDOUY Jean- Michel
le 06 Janvier 2012**

65 - Centre hospitalier de Bigorre

Centre hospitalier de Bigorre : décision portant
ouverture d'un concours sur titres en vue du
recrutement d'un manipulateur
d'électroradiologie médicale de classe normale
au centre hospitalier de Bigorre



Centre Hospitalier de Bigorre

COURRIER ARRIVÉ

LE - 8 FEV, 2012

PREFECTURE DU GERS

**DECISION PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS
SUR TITRES EN VUE DU RECRUTEMENT
D'UN MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE
DE CLASSE NORMALE
AU CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE**

Le Directeur du Centre Hospitalier ,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ,
- Vu le décret n°2011-748 du 27/06/2011 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière ,
- Vu l'arrêté du 20 décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale,
- Considérant qu'un poste de Manipulateur d'Electroradiologie de Classe Normale a fait l'objet d'une publicité par la procédure hospimob (récépissé du site internet HOSPIMOB en date du 15/07/2011),et qu'à l'issue de cette procédure, celui-ci est toujours vacant.,

DECIDE

Article 1^{er} :

Un concours sur titres pour le recrutement d'un Manipulateur d'Electroradiologie médicale sera organisé à compter du 15 mars 2012 au Centre Hospitalier de BIGORRE.

Article 2 :

Un poste est à pourvoir.

Article 3:

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires du diplôme d'Etat de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale, du Brevet de Technicien Supérieur d'Electroradiologie Médicale ou du diplôme de Technicien Supérieur en Imagerie Médicale et Radiologie Thérapeutique, ou d'un d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4351-3 ou L. 4351-5 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L.4351-4 du code de la santé publique.

Article 4 :

L'avis de concours est affiché dans les locaux du Centre Hospitalier de Bigorre, dans ceux de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées, ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé concernée.

Les dossiers d'inscription doivent être retirés au Bureau du Personnel du Centre Hospitalier de BIGORRE et adressés à :

**-Monsieur Le Directeur
Centre Hospitalier de Bigorre
BP 1330
65013 TARBES CEDEX 9**

La date de clôture des inscriptions est fixée au 29 février 2012 (minuit) le cachet de La Poste faisant-foi.

Article 5 :

Les modalités d'organisation du concours et de constitution du jury seront définies, conformément à la réglementation , par le Directeur de l'Etablissement organisateur.

Fait à Tarbes le 06/01/2012
**P/Le Directeur
Le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources
Humaines**


Jean-Michel AUDOUY



PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par AUDOUY Jean- Michel
le 06 Janvier 2012**

65 - Centre hospitalier de Bigorre

Centre hospitalier de Bigorre : décision portant
ouverture d'un concours sur titres en vue du
recrutement d'un masseur- kinésithérapeute de
classe normale au centre hospitalier de Bigorre



**DECISION PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS
SUR TITRES EN VUE DU RECRUTEMENT
D'UN MASSEUR-KINESITHERAPEUTE DE CLASSE NORMALE
AU CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE**

Le Directeur du Centre Hospitalier

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ,
- Vu le décret n°2011-746 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière,
- Considérant qu'un poste de Masséur-Kinésithérapeute de Classe Normale a fait l'objet d'une publicité par la procédure hospimob (récépissé du site internet HOSPIMOB en date du 15/07/2011),et qu'à l'issue de cette procédure, celui-ci est toujours vacant.,

DECIDE

Article 1^{er} :

Un concours sur titres pour le recrutement d'un Masséur – Kinésithérapeute de Classe Normale sera organisé à compter du 15 mars 2012 au Centre Hospitalier de BIGORRE.

Article 2 :

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (article 5 de la loi n°83-634 du 13/07/1983),

- titulaires du diplôme d'Etat de Masseur Kinésithérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4321-4 du Code de la Santé Publique,

Article 3 :

L'avis de concours est affiché dans les locaux du Centre Hospitalier de Bigorre, dans ceux de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées, ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé concernée.

Les dossiers d'inscription doivent être retirés au Bureau du Personnel du Centre Hospitalier de BIGORRE et adressés à :

**-Monsieur Le Directeur
Centre Hospitalier de Bigorre
BP 1330
65013 TARBES CEDEX 9**

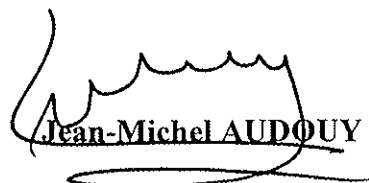
La date de clôture des inscriptions est fixée au 29 février 2012 (minuit) le cachet de La Poste faisant-foi.

Article 4 :

Les modalités d'organisation du concours et de constitution du jury seront définies, conformément à la réglementation , par le Directeur, autorité investie du pouvoir de nomination.

Fait à Tarbes le 06 janvier 2012

**P/Le Directeur
Le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources
Humaines**


Jean-Michel AUDOUY



PRÉFET DU GERS

Autre

**signé par MAUHOURLAT- CAZABIEILLE Thierry
le 10 Février 2012**

65 - MSA MPS

MSA - Statuts de la Caisse de Mutualité
Sociale Agricole de Midi- Pyrénées Sud.

**Extrait du procès-verbal
de la réunion du Conseil d'administration de la Caisse
de Mutualité Sociale Agricole de Midi-Pyrénées Sud
du 10 février 2012**

.....
5.5. Statuts non adoptés par l'Assemblée Générale

Le Président PLADEPOUSAUX rappelle au Conseil d'administration que les statuts de la MSA proposés en assemblée générale le 16 mars 2010 n'avaient pas été votés.

Le Directeur Général informe le Conseil que le décret n° 2012-17 du 04 janvier 2012 (JO du 06 janvier 2012) prévoit expressément qu' « A défaut d'adoption des statuts par l'assemblée générale, les modèles de statuts prévus à l'article R. 723-2 sont réputés applicables à la caisse », l'article R 723-106 3° du code rural et de la pêche maritime étant ainsi modifié.

Les modèles de statuts tels que prévus par l'arrêté ministériel du 16 février 2010 et qui ont fait l'objet d'un vote négatif de la part de l'assemblée générale extraordinaire le 16 mars 2010 sont donc désormais applicables à la caisse de Midi-Pyrénées Sud.

En application de l'article 1^{er} du code civil, les statuts seront opposables au tiers le lendemain de leur publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Les statuts sont ci-joints en annexe n° 14.

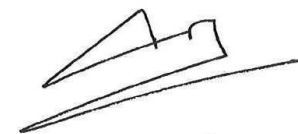
🔗 Le Conseil d'administration prend acte de ces informations.

.....

Approbation Tutelle
par courrier du 02 mars 2012

Pour copie certifiée conforme
Auch, le 8 mars 2012

Le Directeur Général,



Thierry MAUHOURAT-CAZABIEILLE

Destinataires :
Jean-Charles LE MENN

MSA Midi-Pyrénées Sud

Siège Social :

1, Place du Maréchal Lannes

32018 Auch Cedex 9

www.msa-mps.fr

**STATUTS
DE LA
CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DE MIDI-PYRENEES SUD**

- Arrêté Ministériel du 16 février 2010 ; JORF n° 0044 du 21 février 2010.
- Décret n°2012-17 du 04 janvier 2012 article 2 complétant le 3° de l'article R 723-106 du code rural et de la pêche maritime. JORF n° 0005 du 6 janvier 2012.
- Arrêté de la Préfecture de la Région MIDI-PYRENEES du..... ; recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Gers,.....

10 février 2012

Par application de l'article R 723-106 3° du code rural et de la pêche maritime modifié par le décret 2012-17 du 04 janvier 2012, est arrêté comme suit la teneur des statuts de la caisse de mutualité sociale agricole des départements de l'Ariège, du Gers, de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées.

TITRE Ier

CONSTITUTION ET OBJET DE LA CAISSE

Article 1er

La caisse de Mutualité Sociale Agricole des départements de l'Ariège, du Gers, de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées est constituée conformément aux articles L. 723-1 et L. 723-2 du code rural.

Elle prend le nom de caisse de Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Midi-Pyrénées SUD.

Elle est régie par les articles 1027 et 1085 du code général des impôts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux régimes de protection sociale des ressortissants des professions agricoles.

Dans le cadre de ces dispositions, les présents statuts ont pour objet de compléter et de préciser les règles de fonctionnement de l'organisme.

Article 2

La durée de la caisse est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de création de l'organisme.

L'exercice social se confond avec l'année civile.

Article 3

La circonscription de la caisse de M.S.A de Midi-Pyrénées SUD comprend les départements de l'Ariège, du Gers, de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées.

Le siège social de la caisse de M.S.A de Midi-Pyrénées SUD est fixé 1 place du Maréchal Lannes - 32 018 AUCH.

Le siège administratif de la caisse de M.S.A de Midi-Pyrénées SUD est fixé 61 allée de Brienne - 31 064 TOULOUSE.

Ils peuvent être transférés en tout autre lieu de la circonscription de la caisse après modification des présents statuts sur proposition du conseil d'administration.

Article 4

La caisse de M.S.A de Midi-Pyrénées SUD, chargée des intérêts de ses ressortissants agricoles en ce qui concerne leur protection sociale, a pour objet :

1. D'assurer, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, la gestion des régimes de protection sociale des ressortissants des professions agricoles, à savoir :

- a) Les assurances sociales obligatoires des personnes salariées des professions agricoles ;
- b) L'assurance des travailleurs salariés de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- c) L'assurance obligatoire des risques de maladie, maternité et invalidité des personnes non salariées des professions agricoles et assimilées, en tant qu'assureur direct et en tant qu'organisme chargé des tâches définies par l'article L. 731-32 du code rural ;
- d) L'assurance vieillesse, l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire et l'assurance veuvage des personnes non salariées des professions agricoles et assimilées ;

- e) L'assurance des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
 - f) Les prestations familiales des personnes salariées et non salariées des professions agricoles ;
 - g) La médecine préventive en agriculture ;
- 2 De mettre en œuvre la santé au travail.
 3. De promouvoir, d'animer et de gérer l'action sanitaire et sociale.
 4. De participer à toutes institutions concourant à la protection sociale des ressortissants du régime agricole et de créer, de développer des œuvres, établissements ou institutions destinés à améliorer l'état sanitaire et social ou de participer à leur création ou développement.
 5. De gérer directement des œuvres, établissements ou institutions destinées à améliorer l'état sanitaire et social.
 6. D'assurer la gestion partielle d'activités en relation directe ou complémentaire avec la gestion des régimes de protection sociale des ressortissants agricoles.
 7. De contribuer au développement sanitaire et social des territoires ruraux.
 8. De concourir à assurer la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

TITRE II

STRUCTURE ET ORGANISATION FINANCIÈRE

Article 5

Les recettes de la caisse de M.S.A de Midi-Pyrénées SUD comprennent notamment :

- les ressources destinées au financement des prestations et charges des assurances sociales agricoles obligatoires, des assurances des travailleurs salariés de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, de l'assurance obligatoire maladie, invalidité, maternité, des exploitants agricoles, de l'assurance vieillesse agricole, de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire et de l'assurance veuvage des non-salariés agricoles, des prestations familiales agricoles, de la médecine préventive et de la santé au travail, de l'assurance des non-salariés agricoles contre les accidents et les maladies professionnelles ;
- les cotisations affectées au financement des dépenses de gestion des régimes des assurances sociales, de l'assurance des travailleurs salariés de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, de l'assurance maladie des exploitants, de l'assurance vieillesse, de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire et de l'assurance veuvage des non-salariés agricoles, des prestations familiales, de l'assurance contre les accidents et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture ;
- les ressources reçues de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, en application du règlement de financement institutionnel, du règlement du fonds de solidarité des crises agricoles et du règlement de financement des services de santé au travail, au titre du financement de la gestion, de l'action sanitaire et sociale, du contrôle médical et de la santé au travail ;
- les autres ressources affectées à la prévention et à l'action sanitaire et sociale ;
- les ressources reçues au titre du fonds de solidarité vieillesse, du fonds de solidarité invalidité et de tous autres fonds ;
- les sommes versées par d'autres organismes ou structures en rémunération des services ou remboursement de dépenses effectuées par la caisse de mutualité sociale agricole pour l'accomplissement de tâches accomplies pour leur compte ou en application des articles L. 723-7, L. 731-32, R. 731-111 et R. 731-112 du code rural ;
- le montant des majorations de retard et pénalités ;

- éventuellement, le produit des loyers des locaux appartenant à la caisse et loués à des tiers ;
- le produit de tous recours ;
- les intérêts et produits des fonds placés ;
- les subventions, dons et legs que la caisse viendrait à recevoir.

Article 6

Les dépenses de la caisse de M.S.A de Midi-Pyrénées SUD comprennent notamment :

- les prestations et charges prévues par les textes législatifs et réglementaires au titre des assurances sociales agricoles obligatoires, des assurances des travailleurs salariés de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, de l'assurance obligatoire maladie, invalidité, maternité, des exploitants agricoles, de l'assurance vieillesse, de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire et de l'assurance veuvage des non-salariés agricoles, des prestations familiales agricoles, de la santé au travail et de la médecine préventive, et de l'assurance des non-salariés agricoles contre les accidents et les maladies professionnelles ;
- les prestations servies au titre du fonds de solidarité vieillesse, du fonds de solidarité invalidité et de tous autres fonds ;
- les frais de gestion administrative ;
- les frais de contrôle médical ;
- les dépenses de prévention et d'action sanitaire et sociale ;
- les avances versées à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole au titre du fonds de solidarité des crises agricoles ;
- les dépenses diverses.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7

La caisse de M.S.A de Midi-Pyrénées SUD dont la circonscription s'étend sur les départements de l'Ariège, du Gers, de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées est administrée par un conseil d'administration constitué conformément à l'article L. 723-30 du code rural.

Le conseil d'administration peut appeler à assister ponctuellement à ses réunions, à titre exceptionnel, sur des sujets précis, toute personne qualifiée dont il juge la présence utile.

Article 8

La durée du mandat des administrateurs élus ou désignés est fixée à cinq ans.

Leur mandat est renouvelable.

Il est mis fin de plein droit au mandat de tout administrateur élu ou désigné qui cesse de remplir les conditions requises pour être inscrit sur les listes électorales de la mutualité sociale agricole au titre du collège électoral dans lequel il a été élu ou désigné ainsi que dans les cas mentionnés à l'article L. 723-21 du code rural.

En cas de faute grave d'un administrateur ou en cas de non-paiement par un administrateur de ses cotisations, celui-ci peut être révoqué dans les conditions fixées pour l'application de l'article L. 723-39 du code rural.

Il est pourvu à la vacance des mandats d'administrateurs pour quelque cause que ce soit dans les conditions prévues par les articles R. 723-94 et R. 723-95 du code rural. Le mandat des administrateurs élus ou désignés en remplacement est limité à la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé.

Article 9

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, les membres du conseil d'administration, à l'occasion de l'exercice de leur mandat, sont remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour et peuvent bénéficier d'indemnités forfaitaires représentatives du temps passé à l'exercice de leur mandat, dans les conditions fixées pour l'application des articles L. 723-37 et R. 723-103 du code rural.

Les membres non salariés en activité du conseil d'administration peuvent opter, au lieu et place des vacations, pour une indemnité forfaitaire de remplacement, d'un montant égal à celui déterminé dans les conditions prévues en application de l'article L. 732-12 du code rural.

Sont également remboursés aux employeurs des administrateurs salariés les salaires maintenus pour leur permettre d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail et les avantages et charges sociales y afférents.

Article 10

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la caisse. Il décide dans toutes les matières qui ne relèvent pas de la compétence propre du directeur général ou de l'assemblée générale telle que précisée aux articles L. 122-1 du code de la sécurité sociale, L. 723-41, L. 723-46 et R. 723-106 du code rural. Le conseil dispose notamment des pouvoirs ci-après qui lui sont donnés par le code rural et l'article R. 121-1 du code de la sécurité sociale :

- il représente la caisse vis-à-vis des tiers, et notamment des pouvoirs publics, des organisations professionnelles agricoles, des autres organismes de sécurité sociale, des professions de santé ;
- il élabore les statuts et le règlement intérieur ainsi que toutes propositions de modification des statuts et règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale ;
- il décide de l'adhésion de la caisse à une association ou à un groupement d'intérêt économique créé en application de l'article L. 723-5 du code rural ;
- il décide de l'adhésion de la caisse à une union, à une union d'économie sociale, un groupement d'intérêt économique ou à une société civile immobilière visés par l'article L. 723-7 du code rural ;
- il convoque l'assemblée générale et fixe son ordre du jour ;
- il décide de toutes conventions avec les tiers, sauf dans les matières qui relèvent des pouvoirs du directeur général pour assurer le fonctionnement de l'organisme ;
- il nomme ou licencie les agents de direction, l'agent comptable, les praticiens-conseils et les médecins du travail et fixe leurs conditions de travail et de rémunération en observant les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles ;
- il consent au personnel de direction les délégations de pouvoirs nécessaires en vue d'assurer, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires et sous son contrôle, le fonctionnement de la caisse ;
- il trace toutes directives générales ;
- il vote les budgets et approuve, sauf vote contraire à la majorité des deux tiers des membres, les comptes annuels établis par l'agent comptable et arrêtés par le directeur de la caisse ;
- il fixe les règles relatives aux placements financiers de la caisse ;
- il décide de l'acquisition, l'échange, la location, la construction, l'aménagement, la vente de tous immeubles, dans les conditions réglementaires ;

- il décide des emprunts nécessaires au financement des investissements de la caisse ;
- il décide l'ouverture de tous comptes de dépôts de fonds ou de titres ;
- il exerce, avec la commission des marchés, les attributions qui lui sont conférées par l'arrêté interministériel portant réglementation sur les marchés des organismes de sécurité sociale pris en application de l'article L.124-4 du code de la sécurité sociale ;
- sauf en ce qui concerne les matières réservées par les textes législatifs ou réglementaires, notamment les articles L. 122-1, R. 121-1 et R. 121-2 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne le pouvoir du directeur général en matière de représentation de l'organisme en justice et dans tous les actes de la vie civile, il autorise toutes instances judiciaires et représente la caisse devant toutes juridictions, il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la caisse ;
- il désigne ou propose ses représentants au sein des diverses commissions ou comités institués par un texte législatif ou réglementaire ;
- il peut déléguer, substituer et constituer tous mandataires, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;

Article 11

Dès leur élection par l'assemblée générale, les membres du conseil d'administration de la caisse de M.S.A de Midi-Pyrénées SUD se réunissent immédiatement pour élire le bureau qui comprend au moins :

- le président ;
- le premier vice-président appartenant à la composante, salariée ou non salariée, différente de celle du président ;
- deux vice-présidents représentant les deux collèges auxquels n'appartient pas le premier vice-président et un vice-président représentant des familles ;
- les présidents des comités départementaux.

L'élection du bureau par l'ensemble des membres du conseil intervient à bulletin secret à la majorité absolue des votants au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Dans la mesure où ils ne sont pas déjà membres du bureau en application des alinéas précédents, les présidents du comité de la protection sociale des non-salariés agricoles, du comité de la protection sociale des salariés agricoles et du comité d'action sanitaire et sociale participent de plein droit aux délibérations du bureau.

Le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le premier vice-président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, un autre vice-président assure la représentation permanente du conseil d'administration dans l'intervalle des séances de celui-ci.

Article 12

Sur décision du conseil d'administration, le bureau peut procéder à l'étude préalable des affaires inscrites à l'ordre du jour des réunions du conseil. Dans l'intervalle des réunions, il peut assurer le contrôle de l'application des décisions du conseil.

Le bureau peut recevoir délégation du conseil d'administration dans les matières qui ne sont pas réservées.

Article 13

Le conseil d'administration se réunit au moins six fois par an sur convocation adressée dix jours au moins à l'avance par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le premier vice-président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un vice-président de la caisse, sous la forme d'une simple lettre, d'une télécopie ou d'un courrier électronique. La convocation est obligatoire dès lors qu'elle est demandée par le tiers des administrateurs ou par l'ensemble des administrateurs élus au titre de l'un des trois collèges électoraux.

La convocation stipule l'ordre du jour de la réunion fixé par le président. Toute question dont l'inscription a été demandée par cinq administrateurs au moins doit également figurer dans l'ordre du jour.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision du conseil d'administration.

Article 14

Les délibérations du conseil d'administration sont prises valablement dès lors que la moitié au moins des administrateurs est présente.

Le quorum s'apprécie au début de chacune des séances dont l'ordre du jour a prévu qu'il y aurait délibération.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration sera convoqué à une nouvelle réunion sur le même ordre du jour et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Le vote à bulletin secret est obligatoire en matière d'élection et sur toutes les questions lorsqu'il est demandé par un administrateur. En cas de partage des voix lors d'un scrutin à bulletin secret, la question mise aux voix est soumise à un second vote à bulletin secret au cours de la séance du conseil ; en cas de nouveau partage des voix, cette question n'est pas adoptée et doit être inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas se faire représenter aux séances.

Les administrateurs ainsi que toutes personnes appelées à assister aux séances du conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration ainsi qu'au respect des règles relatives au secret professionnel. La violation du devoir de discrétion peut engager leur responsabilité civile.

Article 15

Le conseil d'administration désigne, pour chacune de ses séances, un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Il est établi une feuille de présence pour chaque séance du conseil d'administration ou de toute commission constituée dans son sein.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le premier vice-président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, un vice-président et par le secrétaire (ou un administrateur) et chronologiquement reliés ou inscrits sur un registre spécial ou conservés sur un support permettant de garantir leur authenticité et leur intégrité. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux destinés à être produits en justice ou à un tiers sont certifiés conformes par le président ou par le premier vice-président ou par un vice-président ou par le secrétaire de séance.

La justification du nombre et de la qualité des membres du conseil d'administration résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de la délibération et l'extrait qui en est délivré, des noms des membres présents et de ceux des membres absents.

Lorsqu'il résulte de la désignation des membres d'un comité ou d'une commission qu'une catégorie d'administrateurs (exploitants agricoles, salariés, employeurs de main-d'oeuvre ou représentants des familles) n'y est pas représentée, l'un des administrateurs de ladite catégorie peut être appelé à assister à titre consultatif aux travaux de ce comité ou de cette commission.

TITRE IV

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Article 16

Le fonctionnement de la caisse et l'exécution des décisions du conseil d'administration sont assurés par le directeur général sous le contrôle du conseil d'administration.

Le directeur général exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le code rural et par les articles L. 122-1 et R. 122-3 du code de la sécurité sociale, notamment :

- il représente la caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- il décide des actions en justice dans les domaines prévus à l'article L. 122-1 du code de la sécurité sociale ;
- il arrête les comptes de l'organisme ;
- sous le contrôle du conseil d'administration, il effectue avec l'agent comptable les opérations financières et comptables de la caisse, et notamment engage les dépenses, constate les créances et les dettes, émet les ordres de recettes et de dépenses ;
- il a seul autorité sur le personnel et fixe l'organisation du travail dans les services. Dans le cadre des dispositions qui régissent le personnel, il prend seul toute décision d'ordre individuel que comporte la gestion du personnel, et notamment nomme aux emplois, procède aux licenciements, règle l'avancement, assure la discipline, dans la limite des pouvoirs expressément conférés au conseil d'administration.

Le directeur général peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à certains agents de la Caisse.

TITRE V

LE COMITÉ DE LA PROTECTION SOCIALE DES SALARIÉS ET DES NON-SALARIÉS ET LE COMITÉ D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

Article 17

Le comité de la protection sociale des salariés agricoles est composé conformément à l'article L. 723-31 du code rural.

Le comité de la protection sociale des non-salariés agricoles est composé conformément au même article.

Le comité d'action sanitaire et sociale, prévu à l'article L. 726-1 du code rural, est composé conformément à l'article R. 726-3 du même code. Ses membres sont élus à la majorité absolue des votants au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Article 18

A chaque renouvellement du conseil d'administration, le comité de la protection sociale des salariés agricoles et le comité de la protection sociale des non-salariés agricoles élisent chacun leur président à la majorité absolue des votants au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Chaque année, le comité d'action sanitaire et sociale élit son président à la majorité absolue des votants au premier tour et à la majorité relative au second tour. La présidence est assurée alternativement par un administrateur salarié et un administrateur non salarié.

Les décisions au sein du comité de la protection sociale de salariés agricoles, du comité de la protection sociale des non-salariés agricoles et du comité d'action sanitaire et sociale sont prises à la majorité des membres présents.

Dans chaque comité, la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

En cas d'empêchement du président, le comité désigne un président de séance appartenant au même collège que celui du président.

Article 19

Le président du conseil d'administration transmet au président de chacun des comités de protection sociale ou au président du comité d'action sanitaire et sociale, aux fins de délibération pour avis conforme ou pour avis simple, les questions évoquées par le conseil d'administration ou par des commissions instituées en son sein dans les domaines pour lesquels la loi prévoit que l'avis de ces comités est requis.

Le président du conseil d'administration, ou le directeur général de la caisse, transmet au président du comité d'action sanitaire et sociale les demandes de subventions que le comité est appelé à instruire et les dossiers de prêts ou aides qu'il est chargé d'attribuer.

Le président de chacun des comités, en liaison avec le président du conseil d'administration ou avec le directeur général de la caisse, convoque le comité et le saisit des questions et demandes rappelées ci-dessus.

Lorsqu'un des comités souhaite se saisir, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, d'une question relevant de sa compétence telle qu'elle est définie à l'article L. 723-35 ou aux articles L. 726-1 et R. 726-1 du code rural, il en transmet la demande au président du conseil d'administration, qui inscrit ladite question à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil.

Cette saisine est de droit si elle est demandée par au moins cinq membres.

Les avis émis par les comités sont portés à la connaissance du conseil d'administration par le président du comité.

Article 20

Les avis des comités ainsi que l'instruction des demandes de subventions par le comité d'action sanitaire et sociale sont constatés dans des procès-verbaux établis par un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des membres du comité. Ces procès-verbaux sont transmis au président du conseil d'administration pour être joints au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ayant trait aux questions correspondantes.

Les décisions prises par le comité d'action sanitaire et sociale sont aussi constatées par des procès-verbaux transmis au président du conseil d'administration, qui est chargé de les adresser à la mission d'audit, d'évaluation et de contrôle des organismes de protection sociale agricole.

TITRE VI

LES STRUCTURES LOCALES ET DÉPARTEMENTALES

Chapitre Ier

Les échelons locaux

Article 21

La création d'échelons locaux est décidée par le conseil d'administration. Les fonctions de membre de l'échelon local sont gratuites.

Le conseil d'administration fixe les règles de fonctionnement et la composition des échelons locaux : il détermine notamment leur règlement et les conditions dans lesquelles les élus cantonaux de la mutualité sociale agricole participent au fonctionnement de ces échelons, qui ne devront pas avoir d'autonomie financière. Il peut y associer toutes personnes qu'il juge utiles à leur action.

Il décide du remboursement des frais de déplacement et de séjour des délégués de l'échelon local.

Chapitre II

Les comités départementaux

Article 22

La constitution de comités départementaux au sein des départements de l'Ariège, du Gers, de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées de la caisse de M.S.A de Midi-Pyrénées SUD est décidée par le conseil d'administration, conformément à l'article L. 723-3 du code rural.

Chaque comité départemental est composé d'administrateurs de la caisse, élus du département concerné, d'un membre désigné par l'union départementale des associations familiales et de délégués cantonaux du même département.

Les délégués cantonaux membres des comités départementaux peuvent être :

- soit élus par les délégués cantonaux du département, membres de l'assemblée générale, selon des modalités fixées par les instances de la caisse dans le respect des dispositions réglementaires propres à chaque collège ;
- soit désignés par le conseil d'administration :
- pour les salariés, sur proposition de la composante salariée, en conformité avec les résultats à l'élection du conseil d'administration ;
- pour les non-salariés, sur proposition de la composante non salariée ;
- et avec une validation éventuelle par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration de la caisse détermine la répartition des délégués cantonaux entre les collègues au sein de chaque comité départemental en veillant aux règles de répartition entre les collègues, prévues pour le conseil d'administration.

Article 23

Le conseil d'administration fixe les règles de fonctionnement et d'organisation des comités départementaux.

Le conseil d'administration désigne le président de chaque comité départemental parmi les administrateurs de la caisse et organise la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 24

Les comités départementaux agissent dans le cadre de la politique et des orientations définies par le conseil d'administration et exercent les missions qui leur sont confiées par le conseil en vertu de l'article L. 723-3 du code rural.

Notamment, les comités départementaux, sur délégation du conseil d'administration, participent à l'animation du réseau des élus et peuvent être consultés sur les demandes individuelles relatives aux cotisations sociales et les aides individuelles relatives à l'action sanitaire et sociale ainsi que toutes questions concernant la gestion des régimes agricoles de protection sociale dans le département et le développement sanitaire et social des territoires ruraux.

TITRE VII

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 25

Selon les dispositions de l'article L. 723-27 du code rural, l'assemblée générale de la caisse de M.S.A de Midi-Pyrénées SUD est constituée par la réunion des délégués cantonaux de la mutualité sociale agricole de la circonscription, élus selon les dispositions des articles L. 723-15 et suivants du code rural.

Article 26

Les fonctions des délégués cantonaux sont gratuites. Ils sont, toutefois, dédommagés de leurs frais de déplacement et de séjour provoqués par leur participation à l'assemblée générale ou au fonctionnement des échelons locaux et, lorsqu'ils sont chargés d'une mission particulière de représentation de la caisse, sur décision du conseil d'administration, ils sont remboursés et indemnisés dans les conditions définies pour les membres des conseils d'administration. Conformément à l'article R. 723-104 du code rural, les délégués à l'assemblée générale exerçant une activité salariée sont remboursés, sur justification, de la perte effective de rémunération subie du fait de leur participation aux réunions de l'assemblée générale.

Article 27

Dans le cadre des textes législatifs et réglementaires, l'assemblée générale statue souverainement sur tous les intérêts de la caisse. Elle est, dans sa circonscription, l'organe représentatif des assurés et de leur famille en ce qui concerne les régimes agricoles de protection sociale. Elle exerce les missions prévues à l'article R. 723-106 du code rural. Les délibérations de l'assemblée générale, accompagnées de tous documents annexes, sont portées par le président du conseil d'administration à la connaissance du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole et transmises à la mission d'audit, d'évaluation et de contrôle des organismes de protection sociale agricole.

Article 28

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire se réunit sur décision du conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de la caisse l'exige et au moins une fois par an.

L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le premier vice-président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un vice-président de la caisse, au moyen d'une simple lettre adressée au dernier domicile connu des membres qui la composent, d'une télécopie ou d'un courrier électronique, quinze jours au moins à l'avance. La convocation comporte l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration.

Les décisions touchant la fusion avec une ou plusieurs autres caisses de mutualité sociale agricole sont prises en assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée, en cas de circonstance exceptionnelle, par le président, sur avis conforme du conseil d'administration, sur demande de la majorité des délégués cantonaux. Les questions jointes à la demande de convocation figurent obligatoirement à l'ordre du jour de la réunion extraordinaire.

Article 29

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le premier vice-président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un vice-président ou par tout autre administrateur désigné par le président.

Le président est assisté de trois assesseurs désignés, à raison d'un assesseur pour l'ensemble des délégués appartenant respectivement au premier, au deuxième et au troisième collège.

Le bureau désigne le secrétaire de l'assemblée, qui peut être choisi en dehors des membres de celle-ci.

Article 30

L'assemblée générale ordinaire statue valablement dès lors que le quart des membres qui la composent est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale statue valablement sur seconde convocation, quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Chaque délégué présent ne peut détenir qu'un seul mandat confié à lui par un autre délégué appartenant au même collège.

Les décisions des assemblées générales ordinaires sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Article 31

L'assemblée générale extraordinaire statue valablement dès lors que, simultanément, la moitié des membres qui la composent et le quart des délégués de chacun des trois collèges sont présents ou représentés.

Si, lors de la première convocation, le quorum fixé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, l'assemblée générale statue valablement, sur seconde convocation, dès lors que le quart des membres qui la composent est présent ou représenté.

Les décisions des assemblées générales extraordinaires sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et représentés.

Chaque délégué présent ne peut détenir qu'un seul mandat confié à lui par un autre délégué appartenant au même collège.

Article 32

Il est établi, pour chaque assemblée générale, une feuille de présence émargée par les membres présents et certifiée par les membres du bureau.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux dont la teneur est arrêtée par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le premier vice-président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, un vice-président et par le secrétaire (ou un administrateur). Les procès-verbaux sont chronologiquement reliés ou inscrits sur un registre spécial ou conservés sur un support permettant de garantir leur authenticité et leur intégrité.

Article 33

En cas de dissolution de l'organisme et hormis les cas de fusion de caisses de mutualité sociale agricole visés aux articles L 723-4 et D 723-4 à D 723-13 du code rural, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net reçoit l'affectation déterminée par l'assemblée générale conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 34

Les présents statuts font l'objet d'un dépôt auprès de la mission d'audit, d'évaluation et de contrôle des organismes de protection sociale agricole. Ils sont approuvés par l'autorité administrative dans les conditions fixées par l'article R. 723-3 du code rural.



PRÉFET DU GERS

Avis

**signé par PIQUEMAL Josiane
le 29 Février 2012**

82 - Centre Hospitalier de Montauban

Centre hospitalier de Montauban : avis de
concours sur titres pour le recrutement de deux
sages- femmes

CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN

Avis de concours sur titres pour le recrutement de 2 sages-femmes

Un concours sur titres de sage-femme destiné à pourvoir 2 postes vacants aura lieu au Centre Hospitalier de Montauban.

Peuvent faire acte de candidature : Les personnes titulaires du diplôme d'Etat de Sage-Femme (Décret n° 89.611 du 1^{er} septembre 1989) ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage femme délivrée par le ministre chargé de la santé en application des dispositions des articles L.4111-1 à L.4111-4 du code de la Santé Publique.

Procédure :

Chaque dossier de candidature comprendra :

- une lettre de candidature
- la copie de la carte d'identité recto/verso
- la copie du diplôme
- un curriculum vitae détaillé,

Et devra être adressée au Centre Hospitalier de Montauban – Service Formation –
100 rue Léon Cladel BP 765 82 013 Montauban Cedex 13 (Tél. 05 63 92 80 67 ou 05 63 92 80 62)
au plus tard le 30 mars 2012, le cachet de la poste faisant foi.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012032-0005

**signé par HORTH André
le 01 Février 2012**

Direction Interdépartementale des Routes Sud- Ouest

Arrêté portant subdélégation de signature de
Monsieur André HORTH, directeur
interdépartemental des routes sud- ouest

Arrêté portant subdélégation de signature de M. André HORTH, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest

LE PREFET DU GERS

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

VU le décret du 27 mai 2011, portant nomination de M. Étienne GUEPRATTE, en qualité de Préfet du Gers,

VU l'arrêté du 26 août 2011 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement nommant M. André HORTH directeur interdépartemental des routes Sud Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2011 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest ;

SUR PROPOSITION du directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest :

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En cas d'absence ou d'empêchement de M André HORTH, la délégation de signature est donnée à M Bernard DURAND, chef du service des politiques et des techniques pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest dans le Département du Gers :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
A-1	● Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements
A-2	● Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier
A-3	● Délivrance des accords de voirie pour : 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3. Les ouvrages de télécommunication.
A-4	● Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération)
A-5	● Agrément des conditions d'accès au réseau routier national
A-6	● Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales
A-7	● Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le décret n°76-6148 du 11 février 1976 et la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales.
B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
B-1	● Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées
B-2	● Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées -stationnement -limitation de vitesse -intersection de route – priorité de passage – stop -implantation de feux tricolores -mises en service -limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable -autres dispositifs
B-3	● Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou événements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.
B-4	● Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération.
B-5	● Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture
B-6	● Autorisations en application des articles R421-2, R432-5 et R432-7 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).
B-7	● Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).

B-8	<ul style="list-style-type: none"> ● Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : <ul style="list-style-type: none"> la signalisation l'entretien des espaces verts l'éclairage l'entretien de la route
C) AFFAIRES GENERALES	
	<ul style="list-style-type: none"> ● Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. André HORTH, délégation est également donnée, dans le cadre de leurs attributions et des instructions qu'ils ont reçues, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous :

FONCTION	NOM&PRENOM	DOMAINE
Chef du SE	Ludovic ALIBERT	A-B-C
Chef du District Ouest	Jean-Jacques DELIBES	A (sauf A-6) B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7
<i>Adjoint au chef de district Ouest</i>	Frédéric FOURNIER	
Chef du CIGT	Nicolas MERY	B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7
<i>Adjoint au chef de CIGT</i>	Jacky MENEAU	
Adjoint au chef du SPT	Xavier CORRIHONS	A-B-C
Chef du SIR de Toulouse	Christian GODILLON	A-B-C
Chef du SIR d'Albi	Alain GIODA	A-B-C
Chef du SG	Christel ANNE	A-B-C

ARTICLE 3. L'arrêté préfectoral du 01/12/11 portant subdélégation de signature de M. André HORTH, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, à ses collaborateurs est abrogé.

ARTICLE 4. Le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest est chargé de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Toulouse, le - 1 FEV. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest,

André HORTH



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012051-0005

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 20 Février 2012**

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral relatif aux listes d'usagers prévues aux articles 2.4 et 5 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques

Direction Régionale de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement

**Arrêté préfectoral relatif aux listes d'usagers prévues aux articles 2,4 et 5
de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005
fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté du 5 juillet 1990 relatif aux consignes générales de délestage sur les réseaux électriques et abrogeant l'arrêté du 28 mars 1980 ;
Vu l'arrêté du 4 janvier 2005 modifiant l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes de délestages sur les réseaux électriques ;
Vu le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment l'article 20 ;
Vu les résultats de la consultation des services lancée en date du 04 avril 2011 ;
Vu le rapport d'ERDF du 30 janvier 2012 sur le respect des puissances par échelon ;
Vu les propositions de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
Sur proposition de M. le directeur du cabinet du Préfet du Gers,

ARRÊTE

Article 1er : En application de l'arrêté en date du 5 juillet 1990 modifié relatif aux consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, sont arrêtées conformément aux documents ci-annexés :

- la liste des usagers bénéficiant du service prioritaire (annexe I) (8 établissements de santé, 0 installations de signalisation, 0 installations industrielles, 8 autres) ;
- la liste supplémentaire des usagers qui, en raison de leur situation particulière, peuvent bénéficier, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers, notamment en cas d'urgence (annexe II) (18 établissements de santé, 0 installation de signalisation, 0 installation industrielle, 8 autres) ;
- la liste des usagers à relester en priorité suite à un délestage et selon la puissance disponible du distributeur (annexe III) (61 établissements, 52 autres).

Article 2 : La présente décision abroge toutes les décisions antérieures prises dans le cadre du maintien de l'alimentation en énergie électrique en cas de délestage sur les réseaux au profit des usagers mentionnés sur cette liste.

Article 3 : M. le directeur de Cabinet du Préfet du Gers, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi Pyrénées, M. le directeur de l'agence régionale de santé, M. le directeur de l'unité réseau électricité Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 20 février 2012

Le Préfet,
Signé : Etienne GUÉPRATTE